

**SDMIS**  
SAPEURS-POMPIERS

# **Recueil des actes administratifs**

du service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

**N°16 – septembre 2017**

---

***Responsable de la publication***

Contrôleur général Serge DELAIGUE  
Directeur départemental et métropolitain  
des services d'incendie et de secours

---

***Conception, réalisation et impression***

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de l'administration et des finances  
17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03  
Tél. 04 72 84 37 25

---

***Dépôt légal***

Septembre 2017

---

# **I - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS**

### **GROUPEMENT ANALYSE ET COUVERTURE DES RISQUES**

- Délibération n° DB/17-09-01 du 22 septembre 2017 : convention C2017-043 portant renouvellement de la convention de partenariat entre l'Etat, GRDF et le SDMIS relative à la coordination opérationnelle des interventions liées aux fuites de gaz page 1

### **GROUPEMENT REPONSE AUX CRISES MAJEURES ET AUX ATTENTATS**

- Délibération n° DB/17-09-02 du 22 septembre 2017 : convention C2017-095 Partenariat de recherche et développement avec l'Université de Genève dans le domaine de la formation et de l'entraînement à la gestion de crise page 31

## **DIRECTION DES MOYENS MATERIELS**

### **GROUPEMENT BATIMENTS**

- Délibération n° DB/17-09-03 du 22 septembre 2017 : conventions C2017-078, C2017-079, C2017-080 et C2017-081 entre l'Etat, le SDMIS, la SNI et les communes de Cours, du Val d'Oingt, de Lyon et de Villefranche-sur-Saône relatives à l'implantation et à la maintenance de quatre sirènes du Système d'Alerte et d'Information des Populations page 37

## **DIRECTION DU NUMERIQUE ET DU MANAGEMENT PAR LA SECURITE LA QUALITE ET LA PERFORMANCE GLOBALE**

- Délibération n° DB/17-09-04 du 22 septembre 2017 : convention C2017- 097 de partenariat entre l'Etat et le SDMIS dans le cadre du laboratoire d'innovations territoriales @RCHIPEL – incubateur de projets numériques pour une modernisation et une dynamisation de l'administration et de l'action publique page 133

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### **GROUPEMENT FORMATION ECOLE DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE**

- Délibération n° DB/17-09-05 du 22 septembre 2017 : convention C2017-098 portant reconduction et extension du partenariat entre l'Etat, direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Lyon (DSDEN) et le SDMIS relatif à la création de classes de cadets et cadettes de la sécurité civile dans le département du Rhône et la métropole de Lyon page 139

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**

### **GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES**

- Délibération n° DB/17-09-06 du 22 septembre 2017 : marchés publics du SDMIS à procédure formalisée page 147

## II - ARRETES

- Arrêté 17/05/01 : tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur principal, au choix, au titre de l'année 2017 page 151
- Arrêté 17/05/02 : tableau annuel d'avancement au grade d'attaché hors classe, au choix, au titre de l'année 2017 page 153
- Arrêté 17/05/03 : tableau annuel d'avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe, au choix, au titre de l'année 2017 page 155
- Arrêté 17/07/01 : composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail page 157
- Arrêté 17/07/02 : liste départementale et métropolitaine des médecins habilités à prononcer l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers page 161
- Arrêté 17/08/02 : modification de l'arrêté conjoint 03/12/01\_SDIS portant organisation du SDMIS page 163
- Arrêté SDMIS\_DPOS\_DIR\_2017\_032 : modification de l'arrêté préfectoral 2002-703 portant règlement opérationnel du SDMIS page 165



**DELIBERATION DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2017**

**DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS  
GROUPEMENT ANALYSE ET COUVERTURE DES RISQUES**

NUMERO DB/17 – 09/01

OBJET Convention C2017-043 portant renouvellement de la convention de partenariat entre l'Etat, GRDF et le SDMIS relative à la coordination opérationnelle des interventions liées aux fuites de gaz

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :*

« Depuis 2010, une convention de partenariat conclue entre l'Etat, GRDF et le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours décline la convention nationale signée en 2009 par l'Etat, GRDF et les collectivités territoriales.

Ce partenariat développé au niveau local avec GRDF a permis de renforcer la coordination entre les services pour les interventions liées aux fuites sur les réseaux de gaz, s'agissant notamment des techniques opérationnelles, des mesures relatives à la sécurité et de l'échange d'informations.

La convention actuelle, conclue le 12 septembre 2014 pour une durée de trois ans, est arrivée à échéance et doit être renouvelée.

Le projet de convention qui vous est soumis pour avis reprend, sans modification substantielle, les termes de la précédente convention pour une durée de trois années supplémentaires. La convention est toutefois complétée par une annexe relative aux procédures de gaz renforcées sur fuite fermée visant à tester, pour une durée d'une année, une procédure opérationnelle de gestion de ce type de fuite. En effet, si les fuites fermées ne représentent qu'une minorité des cas, elles requièrent une vigilance particulière en raison du risque créé par la diffusion du gaz dans les sous-sols et les réseaux souterrains en l'absence d'échappatoire à l'air libre. Un bilan du dispositif sera dressé à l'issue de l'année de mise en œuvre.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention de partenariat entre l'Etat, GRDF et le SDMIS et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférant. »

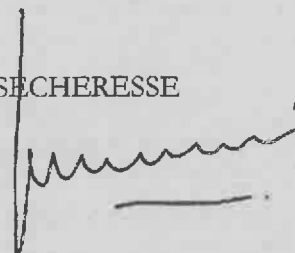
**DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 22 septembre 2017

Jean-Yves SECHERESSE  
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a series of wavy, horizontal strokes on the right, extending to the right edge of the page.



## **Convention de partenariat**

**C 2017-043**

entre l'État, le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et  
GRDF Réseaux Rhône-Alpes et Bourgogne

Entre

L'État, représenté par monsieur Étienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, représentant le préfet du département du Rhône, domicilié en préfecture du Rhône, 106 rue Pierre Corneille 69419 LYON Cedex 03,

ci-après désigné par « État »

Et

GRDF, société anonyme au capital de 1 800 000 000 euros, dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représenté par :

Monsieur Jean-Pierre BERINGUIER, Directeur GRDF Réseaux Rhône-Alpes et Bourgogne, domicilié es qualité au 66 rue de la Villette – 69425 LYON CEDEX 3

ci-après désigné par « GRDF »

Et

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, 17 rue Rabelais 69421 Lyon Cedex 03, représenté par monsieur Jean-Yves SECHERESSE, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à signer la présente convention en application d'une délibération du bureau du conseil d'administration du 22 septembre 2017.

ci-après désigné par « SDMIS »

## **PRÉAMBULE**

Afin d'assurer une meilleure préparation de tous les partenaires impliqués dans la sécurité de la distribution du gaz et d'en renforcer la maîtrise, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et GRDF ont signé une convention nationale de partenariat le 27 avril 2009.

Cette convention a pour objet d'approfondir les liens et les relations de travail entre les partenaires, de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution du gaz naturel, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et la maîtrise de l'information.

Les partenaires conviennent:

- de développer la connaissance réciproque de leurs missions et organisations respectives ;
- d'organiser les réunions d'information, les formations et les exercices nécessaires.

La présente convention décline de façon opérationnelle les principes de la convention nationale sur le département du Rhône et de la métropole de Lyon.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention décline de façon opérationnelle sur le plan départemental les principes de la convention nationale précitée pour notamment renforcer la coordination des interventions et faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement, ou par l'une ou l'autre des deux parties.

Elle traite notamment :

- de l'organisation de la coopération en cas d'accident grave, et de la coordination des dispositifs de gestion de crise ;
- des modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelle avec le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours pour les PGC, PGR et PGR fuites fermées,
- des modalités d'alerte et d'information réciproque entre les unités de GRDF et les préfetures, et de maîtrise de la communication externe ;
- des formations conjointes pour les sapeurs-pompiers, et pour les gaziers ;
- de l'organisation des exercices annuels ;
- du partage par les parties intéressées, du retour d'expérience.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'ÉTAT ET DU SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Les missions générales de l'État et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en cas de fuite de gaz sont rappelées dans le code général des collectivités territoriales et le code de la sécurité intérieure. Elles consistent, comme pour toute opération de secours, à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Les mesures de prévention générale et notamment le commandement, la définition, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de sécurité et de secours éventuelles sont assurées par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATION DE GRDF**

Les obligations générales de GRDF en matière d'intervention de sécurité en cas de fuite de gaz sont définies dans le règlement de sécurité de la distribution de gaz – RSDG9 pris en application de l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié. En particulier, ces obligations visent à assurer la protection des personnes et des biens en cas de fuite de gaz.

Les opérations techniques portant sur la mise en sécurité des ouvrages de distribution du gaz restent de la compétence des salariés d'intervention de GRDF qui appliquent les procédures internes prévues dans le cadre des instructions générales qu'ils ont reçues pour remplir leur mission.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS TECHNIQUES D'INTERVENTION ET DE COORDINATION AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS**

#### **4.1- Qualification des appels**

Les opérateurs du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du SDMIS et de l'Urgence Sécurité Gaz de GRDF utilisent une grille de questionnement et des critères de qualification identiques.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur CTA du SDMIS, ce dernier informe l'Urgence sécurité gaz.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur de l'Urgence Sécurité Gaz de GRDF, ce dernier transfère l'appel au CTA du SDMIS.

Dès lors que les opérateurs du CTA/CODIS ou de l'Urgence Sécurité Gaz de GRDF ont qualifié l'appel en Procédure Gaz Renforcée (PGR), il n'y a pas lieu de reprendre point par point la grille de questionnement aux appels du CTA/CODIS, et vice-versa.

#### **4.2- Procédures d'intervention**

La qualification des appels et les retours du terrain conduisent à distinguer deux cas :

- la procédure Gaz Classique (PGC) ;
- la procédure Gaz Renforcée (PGR) ;

La procédure opérationnelle en test des PGR fuites fermées figure à l'annexe 2. Le dispositif fera l'objet d'un retour d'expérience à l'issue d'une année de mise en œuvre en vue de sa pérennisation.

#### **La PGR est caractérisée par :**

- des moyens plus importants que pour la PGC ;
- une mobilisation des moyens dès l'appel ;
- une préparation de la stratégie d'intervention pour la maîtrise de la sécurité du réseau dès l'alerte, par le Chef d'Exploitation ;
- un retour d'expérience.

S'ils arrivent sur les lieux avant les salariés de GRDF, les sapeurs-pompiers interviennent conformément à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cadre, ils recueillent toute information de nature à orienter les recherches et prennent si nécessaire les mesures de sécurité prévues à l'article 5 ci-après.

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) détermine la stratégie opérationnelle et peut requalifier une PGC en PGR ou inversement, en liaison avec l'intervenant de l'opérateur de réseau de gaz

Si les salariés de GRDF arrivent sur les lieux avant le SDMIS, ils interviennent conformément à l'article 3 ci-dessus. Si l'assistance du SDMIS est demandée, ce dernier intervient conformément à l'article 2 ci-dessus, les opérations techniques portant sur les ouvrages de distribution de gaz restant de la compétence des salariés de GRDF.

Les éléments qui auront pu être recueillis par les représentants de l'une des parties seront communiqués aux représentants de l'autre, dès leur arrivée sur les lieux.

Dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, les salariés de GRDF prêtent leur concours au COS. À ce titre, ces salariés :

- prennent contact avec ce responsable ;
- si nécessaire, procèdent à la fermeture et la condamnation du (ou des) organe(s) de coupure générale de gaz du (ou des) immeuble(s) concerné(s), ou vérifient que ces opérations ont bien été réalisées par les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 5 ci-après
- effectuent, s'il y a lieu, des prélèvements d'atmosphère pour vérifier la pertinence du périmètre d'exclusion ;
- assurent toutes les opérations techniques nécessaires à la mise en sécurité du réseau de distribution de gaz conformément aux décisions du Chef d'Exploitation ;
- toute intervention des agents de GRDF à l'intérieur du périmètre d'exclusion est subordonnée à l'accord du COS et doit viser un objectif triple :
  - minimum d'intervenants, avec les équipements adaptés ;
  - minimum de temps d'exposition de chaque intervenant ;
  - minimum de missions des intervenants exposés.

#### **Cas particulier :**

Dans la mesure où les conditions ci-après sont réunies :

- le COS et le salarié GRDF sont sur place ;
- le COS peut communiquer avec le Cadre Appui Réseau GAZ (CARG) et le salarié GRDF ;
- cas de PGR avérée et /ou fuite enflammée et/ou situation susceptible de présenter une évolution défavorable avant l'arrivée des renforts de GRDF.
- la fermeture d'un ou plusieurs robinets de réseaux peut arrêter le flux gazeux.

Le COS peut autoriser le salarié intervention de sécurité (IS) à quitter les lieux de l'incident, accompagné ou non de sapeurs-pompiers, pour aller manoeuvrer le ou les robinets de réseaux désignés par le Chef d'Exploitation de GRDF.

#### **4.3- Maîtrise de la fuite**

Dans la mesure où la situation et le risque ont été rapidement maîtrisés par une action adaptée, le COS transmet au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) l'information « fin de PGR-risque maîtrisé ». Le CODIS retransmet à l'Urgence Sécurité Gaz.

Les renforts de GRDF sont susceptibles de ne pas se déplacer mais dans tous les cas un salarié GRDF se rend sur place.

#### **4.4- Retour à la normale**

La levée totale ou partielle du dispositif ne peut intervenir :

- qu'après la mise hors de danger vérifiée par l'absence de risque résiduel raisonnablement décelable à partir de prélèvements de gaz montrant l'absence de fuite résiduelle par exemple ;
- qu'avec l'accord du COS.

## **ARTICLE 5 : MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENTS**

Si la situation l'exige et si les représentants de GRDF ne sont pas arrivés sur les lieux, les sapeurs-pompiers ferment l'organe de coupure générale du gaz du ou des immeubles concernés.

Dès qu'un organe de coupure générale aura été manœuvré, un représentant des sapeurs-pompiers restera à proximité afin d'éviter toute manœuvre intempestive ou à défaut un signal d'interdiction de manœuvrer sera apposé sur cet organe de coupure.

Aucune manœuvre d'ouverture ou de réouverture des organes de coupure ne doit être effectuée par les sapeurs-pompiers, cette opération étant du seul ressort des agents de GRDF.

Le SDMIS devra disposer des clés nécessaires et de dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure (fournis par GRDF).

Les sapeurs-pompiers ne doivent en aucun cas manœuvrer les robinets de réseau.

## **ARTICLE 5 BIS : ÉCRASEMENT DES BRANCHEMENTS EN POLYÉTHYLÈNE**

Les dommages aux ouvrages avec fuites et notamment sur les branchements représentent un nombre d'incidents importants. Dans les cas où le branchement endommagé est en polyéthylène et accessible, la mise en sécurité passe dans de nombreux cas par l'écrasement du tube. La mise en œuvre de cette opération requiert au préalable une formation, un outillage et des protections individuelles adaptés.

Les partenaires définiront notamment les conditions de formation et d'équipement des sapeurs-pompiers pour que ces derniers soient en capacité de la mettre en œuvre en toute sécurité lorsqu'ils arrivent sur les lieux avant les représentants de GRDF et si la situation l'exige (cf. annexe 8).

Dans le cas où l'écrasement d'un branchement en polyéthylène est réalisé par un salarié GRDF seul, un sapeur-pompier peut être la deuxième personne compétente apte à porter secours autant que de besoin.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION DE DONNÉES CARTOGRAPHIQUES NUMÉRISÉES MOYENNE ÉCHELLE**

Les informations suivantes sont communiquées au SDMIS sous forme numérisées par GRDF, avec une mise à jour annuelle, et selon un format d'échange à définir parmi les formats d'export possibles avec les applications de GRDF :

- le tracé des réseaux de distribution gaz ;
- les robinets de réseau ;
- la matière, le diamètre, le niveau de pression des canalisations ;
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

## **ARTICLE 7 : INFORMATION RÉCIPROQUE EN CAS D'ÉVÉNEMENT IMPORTANT OU GRAVE LIÉ AUX ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION DU GAZ**

Les partenaires conviennent de s'informer mutuellement dans les meilleurs délais par tout moyen (téléphone, fax, courrier électronique) lors des événements importants ou graves suivants :

- événements de toute nature liés à la distribution du gaz, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner mort d'homme ou blessure d'une ou plusieurs personnes (monoxyde de carbone notamment) ;
- incendies ou explosions liés au gaz (gaz naturel ou GPL) ;
- grands sinistres comportant des incidences importantes sur les installations et/ou le service public tels qu'incendies, inondations, tremblements de terre ;
- défaillances de la chaîne gazière engendrant ou susceptibles d'engendrer une interruption de fourniture de gaz de grande ampleur (plus de 5 000 clients) quelle qu'en soit l'origine : vague de froid très rigoureux, aléas de la disponibilité des installations, dommage aux ouvrages, attentats ;
- défaillances de la distribution du gaz susceptibles d'être relayées par les médias nationaux, par exemple coupures de sites très sensibles.

Les partenaires conviennent d'échanger dans ce cadre et dans le respect des obligations de confidentialité, toutes informations utiles relatives :

- à la nature de l'événement important ou grave, à ses causes, circonstances ;
- à ses impacts et conséquences connus ;
- au dispositif de gestion de crise déployé ;
- à la durée probable de la crise,
- à une bonne maîtrise de la communication auprès des médias et du grand public.

GRDF informe le préfet et/ou ses services avec des renseignements régulièrement actualisés. Il peut être amené à désigner un correspondant qui intègre la cellule de crise mise en place par la préfecture.

Pour ce faire, ils échangent les numéros de téléphone de permanence et/ou de fax auxquels ils peuvent être contactés pendant et en dehors des heures ouvrables. L'objectif est pour chacun des partenaires de mettre à disposition de l'autre un numéro unique de crise (cf. annexe 1).

Dans ce cadre, une annexe spécifique concernant les actions attendues du SDMIS lors du déclenchement du plan ORIGAZ (Organisation Intervention GAZ) est élaborée en concertation avec le SDMIS à partir d'un canevas (non exhaustif) proposé en annexe 7.

## **ARTICLE 8 : FORMATION DES ACTEURS ET EXERCICES PÉRIODIQUES**

### **8.1- Formation**

Afin d'assurer une bonne information mutuelle, et une bonne connaissance réciproque des organisations, notamment pour la gestion des situations de crise, les partenaires conviennent d'organiser des séances d'information sur l'organisation interne de chaque partie pour la gestion des incidents gaz.

Dans ce cadre, GRDF présentera son organisation, la description des réseaux de distribution de gaz locaux et les risques gaz associés. Des visites d'installations du secteur d'intervention du SDMIS pourront être organisées (cf. annexes 3 et 4).

Le SDMIS présentera son organisation et les moyens dont il dispose (cf. annexe 5 de la présente convention).

### **8.2- Collaboration**

GRDF collabore avec la préfecture afin d'organiser un exercice de sûreté et/ou de sécurité par an sur ses ouvrages, dans le cadre des dispositions réglementaires relevant notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié (cahier des charges RSDG9, article 6). Le programme et le calendrier ainsi que l'analyse a posteriori du déroulement, font l'objet d'un accord entre les partenaires.



## **ARTICLE 9 : PARTAGE ET RETOUR D'EXPÉRIENCE**

Les partenaires conviennent d'organiser périodiquement et a minima une fois par an, selon des modalités à convenir localement, des réunions de partage sur le retour d'expérience issu du traitement des interventions les plus significatives et des exercices réalisés en commun, la formation, les matériels d'intervention...

Dans ce cadre, les partenaires s'engagent à fournir tous les éléments factuels nécessaires à cette analyse à l'occasion de ces réunions.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois partenaires.

Les partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la convention (modifications d'adresse, de numéros de téléphone,...).

## **ARTICLE 11 : DURÉE**

La présente convention, qui annule et remplace la convention signée le 12 septembre 2014, est conclue pour trois (3) ans.

Les partenaires pourront y mettre fin, sans qu'il y ait matière à recours, un mois après dénonciation envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ**

Chaque partenaire s'engage à ne pas divulguer toute information confidentielle concernant l'autre partenaire dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la présente convention et à ne pas en faire usage à d'autres fins que celles spécifiées dans la présente convention, pendant toute la durée de la convention à compter de sa signature et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit.

Le présent article ne s'applique qu'aux informations qui revêtent un caractère confidentiel, spécifiées comme telles par le partenaire qui les détient.

## **ARTICLE 13 : MARQUES – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les partenaires s'interdisent de faire référence, d'utiliser ou de reproduire, sur quelque support que ce soit ou par quelque procédé que ce soit, les marques et/ou logos appartenant directement ou indirectement à l'un d'eux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre.

Lorsque l'autorisation de reproduction des marques et/ou logos sera donnée par GRDF, l'État s'engage à reproduire cette marque et/ou ce logo en respectant la charte graphique de GRDF qui lui sera alors communiquée. Pour être valable, cette autorisation devra résulter d'un accord écrit de GRDF.

Tous les droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle auxquels pourraient donner lieu les conceptions et inventions créées par GRDF (ci-après les Créations) dans le cadre de l'exécution de sa mission ou de celle du partenaire (notamment fichiers de presse, communiqués de presse, maquettes, esquisses, projets, illustrations, typons, masters et tous éléments créés par GRDF) sont la propriété exclusive de GRDF, sous réserve des droits éventuels de tiers.

Lesdits droits comprennent les droits de reproduction, de représentation, d'utilisation, d'exploitation, d'adaptation et de traduction des Créations pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur telle que prévue à l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle en vigueur sur le territoire français sur l'ensemble des supports existants et à venir.

GRDF s'engage à exploiter les créations en conformité avec la législation en vigueur, et en particulier avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle et notamment celles relatives aux droits d'auteur, aux droits voisins, au droit des dessins et modèles ainsi qu'au droit des marques.

## **ARTICLE 14 : LITIGES**

En cas de difficulté pour l'application des présentes, les partenaires acceptent le principe de se rapprocher et de négocier préalablement à toute décision de résiliation. À défaut d'accord formalisé, le partenaire qui le souhaite pourra mettre fin à la présente convention selon les dispositions de l'article 9.

## **ARTICLE 15 : DATE D'EFFET**

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à ....., le

Le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

Le président  
du CA SDMIS

Le directeur  
GRDF Réseaux Rhône-Alpes et  
Bourgogne

Étienne STOSKOPF

Jean-Yves SECHERESSE

Jean-Pierre BÉRINGUIER

## LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** : Liste des numéros de téléphone/fax de permanence des services de la préfecture, du SDMIS et des permanences territoriales de GRDF (via l'Urgence Sécurité Gaz GRDF).
- Annexe 2** : Procédure opérationnelle en test de gestion des PGR fuites fermées.
- Annexe 3** : Liste des communes desservies en gaz naturel à la date d'établissement de la présente convention.
- Annexe 4** : Présentation des différents types d'organes de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le territoire de la Direction Rhône-Alpes et Bourgogne.
- Liste des clés de et dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure remis par GRDF aux sapeurs-pompiers.
- Annexe 5** : Liste des centres d'incendie et de secours et des casernes pouvant opérer sur le territoire de la Direction Rhône-Alpes et Bourgogne.
- Annexe 6** : État récapitulatif des moyens d'intervention des sapeurs-pompiers utilisables en zone ATEX (les matériels utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur).
- Annexe 7** : Actions " sapeurs-pompiers " attendues lors du déclenchement du plan ORIGAZ.
- Annexe 8** : Conditions de formation et d'équipements des sapeurs-pompiers pour écraser les branchements en polyéthylène.

## Annexe n° 1

### Liste des numéros de téléphone/fax de permanence des services de la préfecture, du SDMIS et des permanences territoriales (via Urgence Sécurité gaz GRDF)

Permanence de la préfecture	N° téléphone	N° Fax	Courriel
Astreinte SIDPC	06.12.47.05.20		

Service GRDF	N° téléphone
Urgence Sécurité Gaz	0 810 314 018

SDMIS	N° téléphone
Centre de traitement de l'alerte (CTA) 112 / 18	04.72.84.93.10

Permanence	N° téléphone
Chef d'exploitation GrDF	04 37 50 04 60
Astreinte direction GRDF pour le département du Rhône Cadre Appui Réseau GAZ (CARG)	04 74 59 20 52
Officier Chef CTA CODIS	04.72.60.50.02 - 04.72.84.13.33

## Annexe n° 2

### Procédure opérationnelle en test de gestion des PGR fuites fermées

#### Contexte :

Dans le prolongement du Retour d'EXpérience conjoint sur la gestion de l'incident de la Montée des esses à Lyon le 9 janvier 2017, le SDMIS et GRDF ont décidé de mener une réflexion commune sur l'optimisation de la gestion des fuites fermées.

Un groupe de travail ad hoc a été initié et a proposé un certain nombre de préconisations.

Le SDMIS et GRDF Rhône-Alpes et Bourgogne se proposent, dans le cadre de la convention de partenariat, de tester ces dispositions sur le périmètre du département du Rhône, et d'en faire un bilan au terme d'une année d'application. Ce bilan sera partagé avec les structures nationales respectives (la DGSCGC et la Direction Technique et Industrielle de GRDF) afin d'alimenter plus globalement le retour d'expérience national sur la "Procédure Gaz Renforcée".

Cette procédure vient en complément des règles d'intervention définies dans la NIO du 11 avril 2013 qui s'appliquent dans leur globalité.

#### Généralités et définitions :

La fuite fermée est une fuite non visible dont une partie du gaz ne s'échappe pas à l'air libre. Sa diffusion n'est pas maîtrisable et peut trouver des cheminements dans le sous-sol et/ou dans les réseaux secondaires.

Elle ne représente qu'une minorité des procédures d'intervention gaz et doit faire l'objet de procédures analysées, réfléchies et partagées entre le COS, l'ATCE et le CE.

Ces fuites font l'objet d'un retour d'expérience systématique entre les 2 services.

On peut distinguer 2 types de fuites fermées :

1. **Sur le réseau Basse Pression (BP) :** En l'absence de risque de cheminement et d'accumulation de gaz dans une zone confinée, le maintien du flux gazeux peut être privilégié à sa coupure. Ce scénario présente l'avantage de faciliter la recherche de la fuite et son colmatage tout en éliminant les risques propres à la mise en sécurité et à la remise en service d'un réseau de ce type. Le scénario de coupure reste possible et peut donc être activé à tout moment en fonction du contexte ou de son évolution.
2. **Sur la Moyenne Pression (MP) :** La coupure par fermeture des robinets interrompant le flux gazeux doit être mise en œuvre en priorité, toute intervention complémentaire susceptible d'accélérer l'interruption du flux de gaz pouvant être activée en parallèle (par exemple, écrasement du tube lorsque l'ouvrage est apparent et accessible). En cas de besoin d'identifier ou de diagnostiquer le tronçon à l'origine de la fuite et en l'absence de risque de cheminement et d'accumulation de gaz dans une zone confinée, une stratégie alternative de recherche de fuite avec maintien temporaire du flux gazeux peut être engagée. Le scénario de coupure reste également possible et peut donc être activé à tout moment en fonction du contexte ou de son évolution. Le risque de cheminement en urbain sur une fuite fermée est quasi systématique (sous-sol encombré).

**Dans tous les cas de fuites fermées, l'ATCE indiquera au COS :**

- les valeurs des relevés et localisations déjà réalisées,
- la ou les stratégie(s) de coupure définie(s) par le chef d'exploitation lors de chaque PGR,
- l'identification des organes de coupure, leur accessibilité et leur manœuvrabilité,
- l'estimation d'un temps de décompression et l'identification d'un point de torchage.

En plus des actions édictées précédemment pour la PGR, l'ATCE donnera rapidement au COS les informations nécessaires lui permettant de définir sa stratégie afin de prendre les bonnes décisions concernant l'éventuelle coupure du gaz.

Des informations complémentaires, n'influant pas sur la décision du COS, pourront lui être transmises, notamment l'impact clientèle dans le cas où le scénario de coupure est activé.

## Dispositions respectives et communes de GRDF et du SDMIS :

### **GRDF :**

1. Dans le cas du maintien temporaire du flux gazeux (absence de risque de cheminement et/ou accumulation) et afin de localiser plus rapidement la fuite, GRDF engagera des moyens supplémentaires dès le début de l'intervention (en restant dans la limite des moyens mobilisables).
2. Afin de réduire le délai de mise en sécurité, le Chef d'Exploitation commandera un déplacement sur le terrain à l'entreprise de terrassement d'astreinte dès la connaissance d'une fuite fermée.
3. En cas d'activation d'un PC interservices lors d'événements exceptionnels le CARG pourra être sollicité par le Chef d'Exploitation et être mis en relation avec le COS (Chef de site sur ce type d'incident) pour définir la contribution des services de GRDF (gestion post-incident, réalimentations, impact collectivités, etc...) Il pourra se déplacer ou se fera représenter au sein du PC.
4. Dans tous les cas de figure, la gestion de l'incident reste sous la responsabilité du Chef d'exploitation (rôle et missions des acteurs renforcés) et aucune décision ne pourra être prise sans son accord.

### **SDMIS :**

1. Décision d'envoyer un chef de site SDMIS sur les lieux. La typologie de la fuite (fuite fermée) sera qualifiée soit par le CE, soit par le COS sur les lieux.
2. Afin de définir rapidement le zonage de l'intervention, il est nécessaire d'avoir plus de binômes sapeurs-pompier permettant de réaliser des mesures d'explosimétrie. Étude pour faire partir une deuxième CMIC et un second chef cellule CMIC (CCC), pour le suivi du réseau de mesure et la réalisation d'une cartographie en lien avec l'ATCE.
3. Réaffectation d'un catharomètre dans les CMIC pour réaliser le suivi des baisses de concentration.
4. Création d'une grille d'aide à la décision à l'usage exclusif du COS (différente de la grille commune de qualification de la PGR).

### **Dispositions communes :**

1. Donner rapidement au COS via l'ATCE les informations nécessaires lui permettant de définir la stratégie afin de prendre les bonnes décisions concernant l'éventuelle coupure de gaz.
2. Après échange entre l'ATCE et le COS, définir si le zonage de l'intervention (zone exclusion) est réalisable dans un temps acceptable.
3. Formalisation d'un point de situation entre COS et l'ATCE toutes les 30 minutes.
4. La durée maximale avant fermeture des robinets réseaux a été évoquée afin de border toute intervention qui s'étendrait comme cela s'est produit sur l'incident de la montée des Esses (10 heures) ou sur l'incident Cours Charlemagne (5 heures 30). Aucune durée n'a pu être définie a priori. Le raisonnement doit être fait par analyse du risque : en cas de risque de cheminement et/ou accumulation, il faut interrompre le flux gazeux dans les plus brefs délais.

### Annexe n° 3

#### Liste des communes desservies en gaz naturel à la date d'établissement de la présente convention

Commune	Code Insee	Commune	Code Insee
ALBIGNY SUR SAONE	69003	ORLIENAS	69148
AMBERIEUX D'AZERGUES	69005	OULLINS	69149
AMPUIS	69007	PIERRE BENITE	69152
ANSE	69009	POLLIONNAY	69154
L'ARBRESLE	69010	POMMIERS	69156
ARNAS	69013	PONTCHARRA SUR TURDINE	69157
AVEIZE	69014	POULE LES ECHARMEAUX	69160
BAGNOLS	69017	QUINCIE EN BEAUJOLAIS	69162
BEAUJEU	69018	QUINCIEUX	69163
BELLEVILLE	69019	REGNIE DURETTE	69165
LE BOIS D'OINGT	69024	ROCHETAILLÉE SUR SAONE	69168
LE BREUIL	69026	SAIN BEL	69171
BRIGNAIS	69027	SARCEY	69173
BRINDAS	69028	SAVIGNY	69175
BRON	69029	SOUCIEU EN JARREST	69176
BULLY	69032	SOURCIEUX LES MINES	69177
CAILLOUX SUR FONTAINES	69033	SOUZY	69178
CALUIRE ET CUIRE	69034	STE COLOMBE	69189
CERCIE	69036	STE CONSORCE	69190
CHAMPAGNE AU MONT D'OR	69040	ST CYR AU MONT D'OR	69191
CHAPONOST	69043	ST DIDIER AU MONT D'OR	69194
CHARBONNIERES LES BAIN	69044	ST DIDIER SUR BEAUJEU	69196
CHARENTAY	69045	ST FONS	69199
CHARLY	69046	ST FORGEUX	69200
CHASSAGNY	69048	STE FOY L ARGENTIERE	69201
CHASSELAY	69049	STE FOY LES LYON	69202
CHATILLON	69050	ST GENIS L ARGENTIERE	69203
CHAZAY D AZERGUES	69052	ST GENIS LAVAL	69204
LES CHERES	69055	ST GENIS LES OLLIERES	69205
CHESSY	69056	ST GEORGES DE RENEINS	69206
CHESSY	69056	ST GERMAIN AU MONT D'OR	69207
CIVRIEUX D AZERGUES	69059	ST GERMAIN SUR L ARBRESLE	69208
COLLONGES AU MONT D'OR	69063	ST JEAN D ARDIERES	69211
CONDRIEU	69064	ST JEAN DE TOUSLAS	69213
COUZON AU MONT D'OR	69068	ST LAGER	69218
CRAPONNE	69069	ST LAURENT D AGNY	69219
CURIS AU MONT D'OR	69071	ST LAURENT DE CHAMOUSSET	69220
DARDILLY	69072	ST LOUP	69223
DENICE	69074	ST MAURICE SUR DARGOIRE	69228
DOMMARTIN	69076	ST PIERRE LA PALUD	69231
ECULLY	69081	ST ROMAIN AU MONT D'OR	69233
EVEUX	69083	ST ROMAIN DE POPEY	69234
FLEURIE	69084	ST ROMAIN EN GAL	69235
FLEURIEU SUR SAONE	69085	ST SYMPHORIEN SUR COISE	69238
FLEURIEUX SUR L ARBRESLE	69086	TALUYERS	69241

### Annexe n° 3 (suite)

Commune	Code Insee	Commune	Code Insee
FONTAINES ST MARTIN	69087	TAPONAS	69242
FONTAINES SUR SAONE	69088	TARARE	69243
FRANCHEVILLE	69089	TASSIN LA DEMI LUNE	69244
GIVORS	69091	TERNAND	69245
GLEIZE	69092	THURINS	69249
GREZIEU LA VARENNE	69094	LA TOUR DE SALVAGNY	69250
GRIGNY	69096	VAUGNERAY	69255
IRIGNY	69100	VAULX EN VELIN	69256
JOUX	69102	VENISSIEUX	69259
LACENAS	69105	VERNAISON	69260
LACHASSAGNE	69106	VILLEFRANCHE SUR SAONE	69264
LEGNY	69111	VILLEURBANNE	69266
LENTILLY	69112	VILLE MORGON	69267
LIERGUES	69114	VOURLES	69268
LIMAS	69115	CHAPONNAY	69270
LIMONEST	69116	CHASSIEU	69271
LISSIEU	69117	COMMUNAY	69272
LOIRE SUR RHONE	69118	CORBAS	69273
LOZANNE	69121	DECINES CHARPIEU	69275
LUCENAY	69122	FEYZIN	69276
LYON 1	69123	GENAS	69277
LYON 2	69123	GENAY	69278
LYON 3	69123	JONAGE	69279
LYON 4	69123	MARENNES	69281
LYON 5	69123	MEYZIEU	69282
LYON 6	69123	MIONS	69283
LYON 7	69123	MONTHANAY	69284
LYON 8	69123	PUSIGNAN	69285
LYON 9	69123	RILLIEUX LA PAPE	69286
LYON COMPLET	69123	ST BONNET DE MURE	69287
MARCILLY D AZERGUES	69125	ST LAURENT DE MURE	69288
MARCY L'ETOILE	69127	ST PIERRE DE CHANDIEU	69289
MESSIMY	69131	ST PRIEST	69290
MILLERY	69133	ST SYMPHORIEN D'OZON	69291
MOIRE	69134	SATHONAY CAMP	69292
MONTAGNY	69136	SATHONAY VILLAGE	69293
MORANCE	69140	SEREZIN DU RHONE	69294
MORNANT	69141	SIMANDRES	69295
LA MULATIERE	69142	SOLAIZE	69296
NEUVILLE SUR SAONE	69143	TERNAY	69297
ORLIENAS	69148	TOUSSIEU	69298
OULLINS	69149	COLOMBIER SAUGNIEU	69299



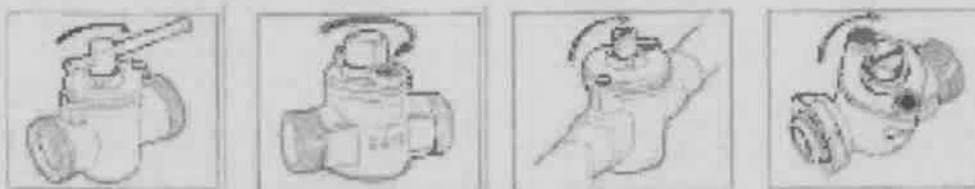
## Annexe n° 4

### Présentation des différents types d'organes de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le territoire de la Direction Rhône-Alpes et Bourgogne

#### FERMETURE AUTORISÉE AUX SAPEURS-POMPIERS

#### Organes de coupure en coffret

- Robinets intérieurs en élévation :



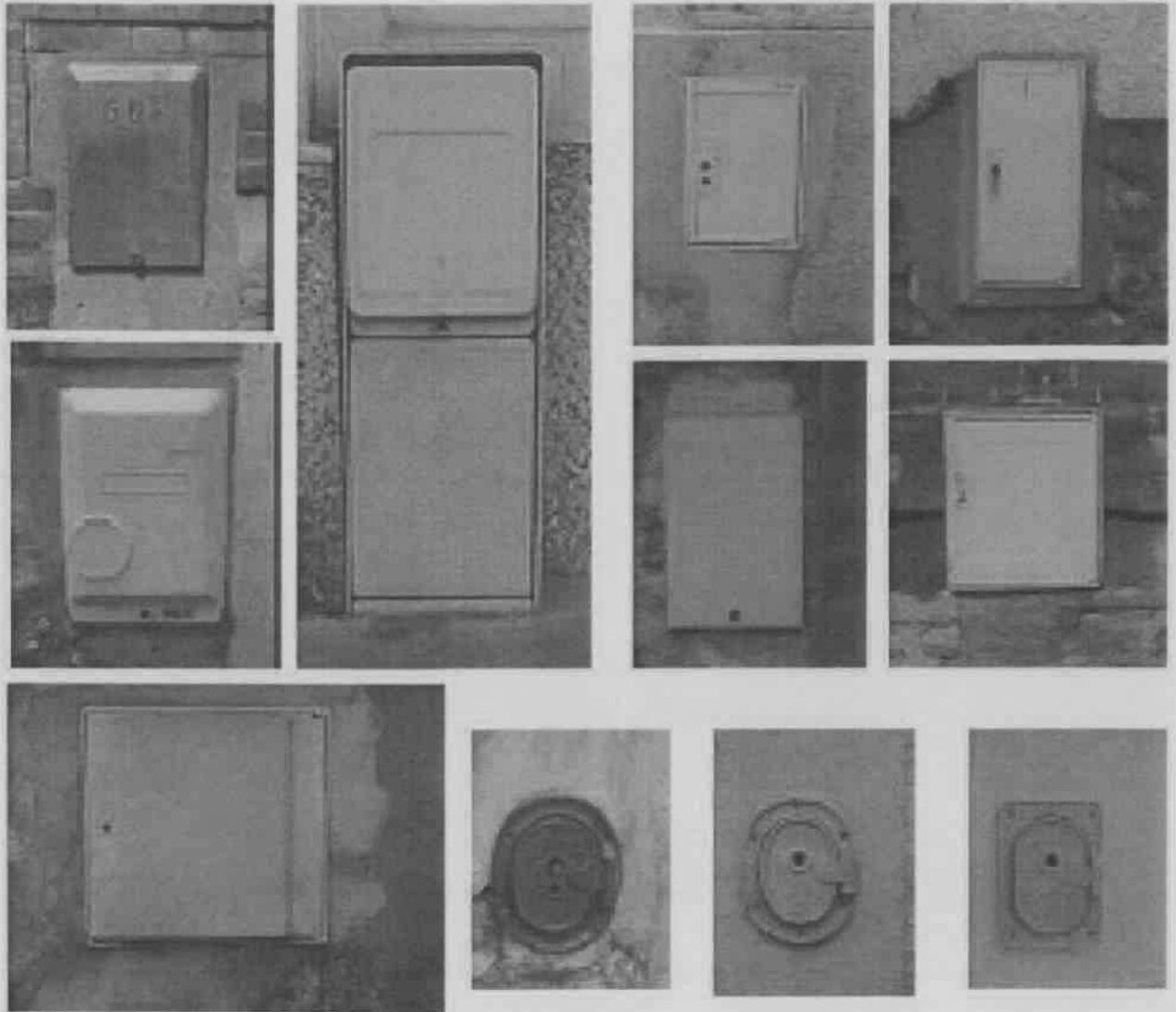
- Robinets extérieurs en élévation :



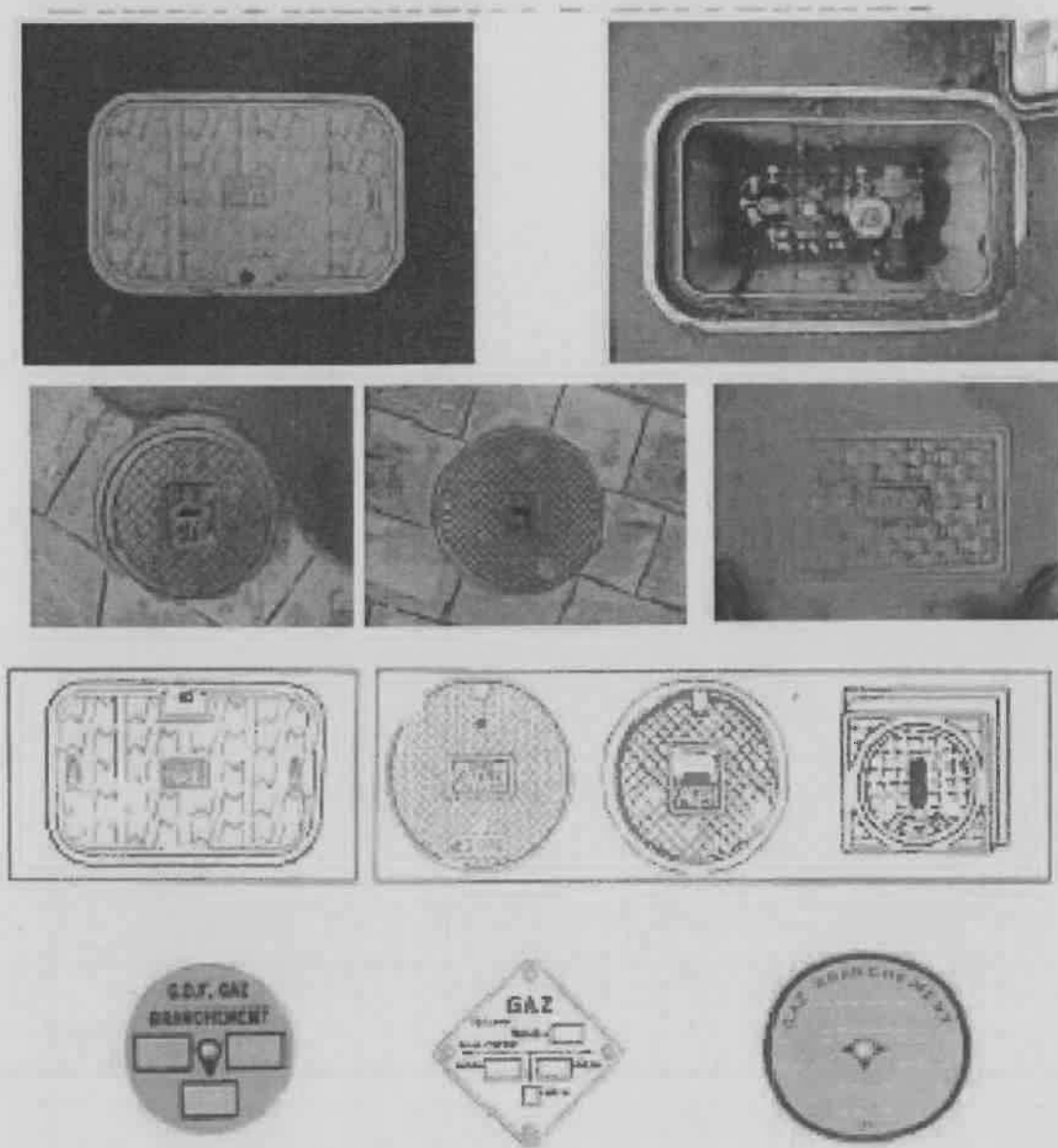
- Robinets extérieurs enterrés :



**Annexe n° 4 (Suite)**  
**Coffrets des branchements en élévation**

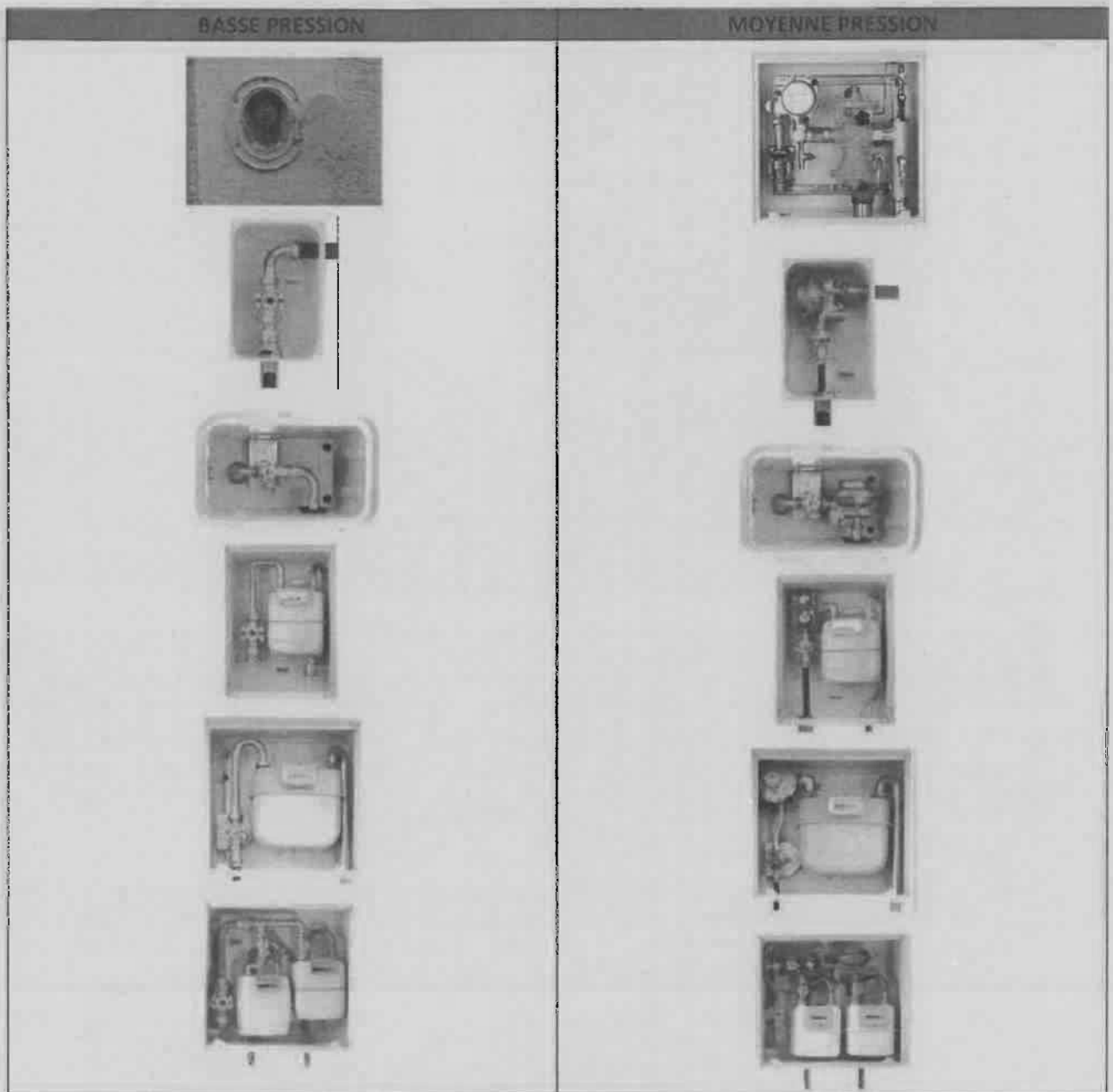


**Annexe n° 4 (Suite)**  
**Coffrets des branchements enterrés**

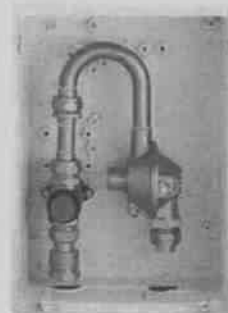
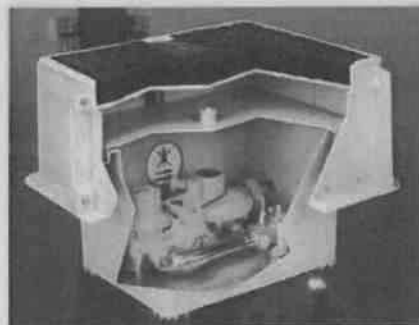


## Annexe n° 4 (Suite)

### Organes de coupure

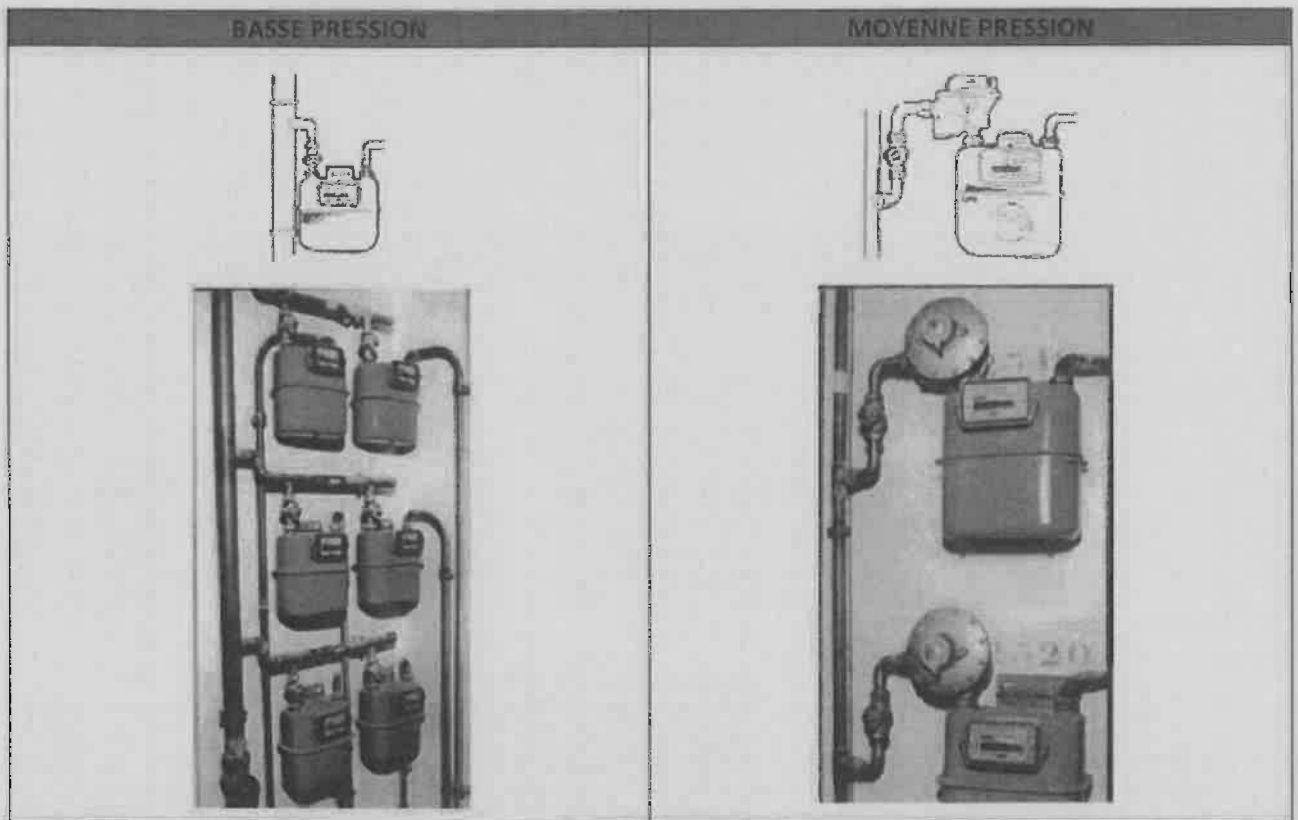


### Organe de coupure



## Annexe n° 4 (Suite)

### Organes de coupure en conduite montante



### Regroupement de compteurs en gaine technique



## Annexe n° 4 (Suite)

### FERMETURE INTERDITE AUX SAPEURS-POMPIERS

#### Robinets de réseau



## Annexe n° 4 (Suite)

### Liste des clés de manœuvres pour la condamnation des organes de coupure remises par GRDF aux sapeurs-pompiers.

Matériels	Nombre	Localisation
Clés GAZ	70 jeux de 5 clés	Dans les FPT du SDMIS

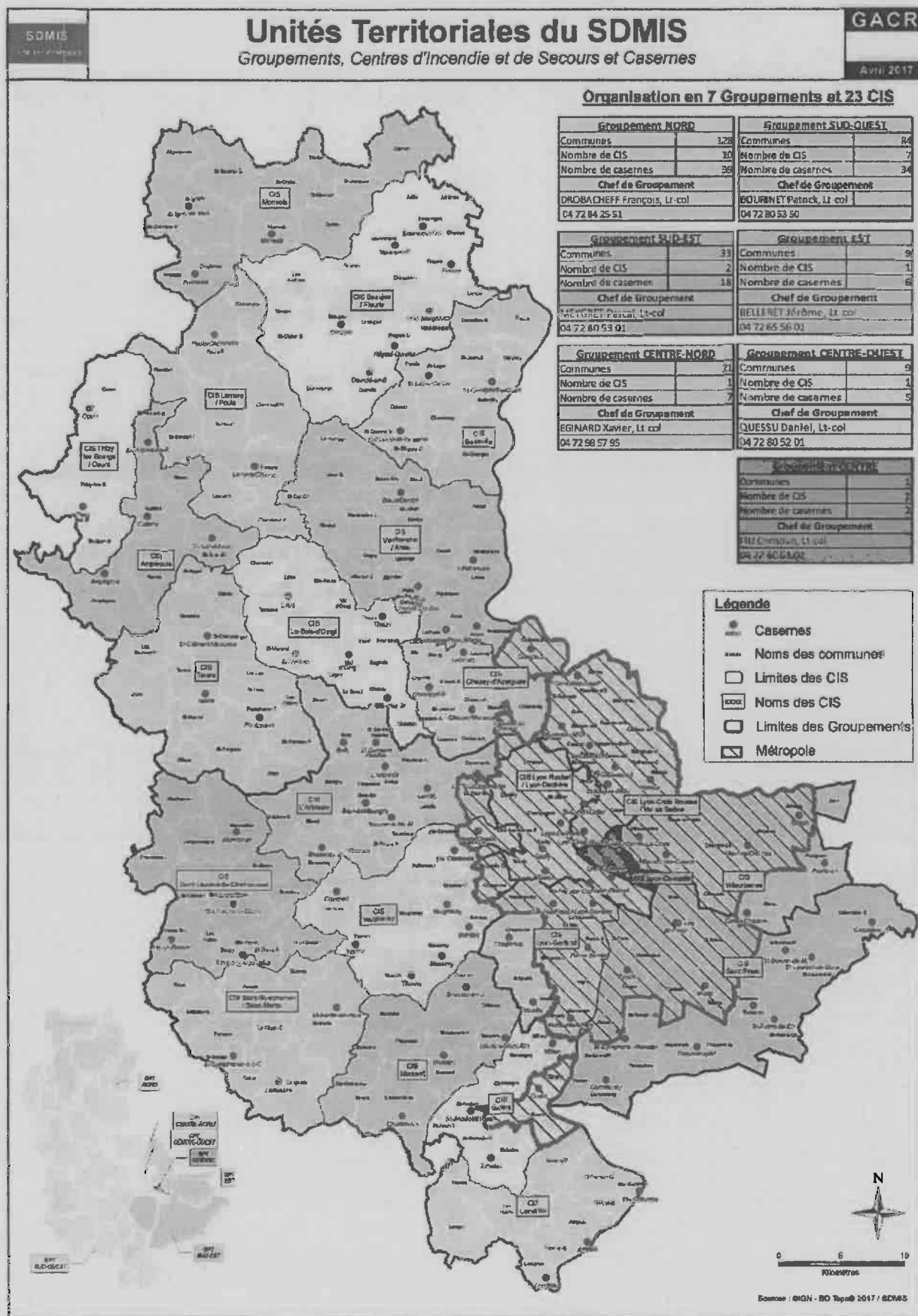
### Dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure remises par GRDF aux sapeurs-pompiers.

Matériels	Nombre et Localisation
Dispositifs de marquage de condamnation des organes de coupure	Dans les FPT du SDMIS Le réapprovisionnement sera réalisé par GRDF sur demande du groupement analyse et couverture des risques



## Annexe 5

Liste des centres d'incendie et de secours et des casernes pouvant opérer sur le territoire de la Direction Rhône-Alpes et Bourgogne





**Annexe 5 (suite)**  
**Adresse des Sites et casernes du SDMIS**

CASERNE	ADRESSE	CASERNE	ADRESSE
AMPLEPUIS	6 rue Jean Moulin 69550 AMPLEPUIS	COUZON-AU-MONT-D'OR	30 rue Aristide Briand 69270 COUZON AU MONT D'OR
AMPUIS	3 avenue de la Gare 69420 AMPUIS	CUBLIZE	14 rue su Stade 69550 CUBLIZE
ANSE / Ambérieu	162 rue des Trois Chatels 69480 ANSE	DENICE/ Montmelas Saint Sorlin	Le Bourg 69640 DENICE
ARBRESLE (L')	15 route de Lyon 69210 L'ARBRESLE	DRACE	Le Bourg 69220 DRACE
BEAUJEU	Square Grandhan 69430 BEAUJEU	ECHALAS	Le Bourg 69700 ECHALAS
BELLEVILLE /Charentay/ Corcelles	10 rue Cdt Bianchetti 69220 BELLEVILLE	ECULLY	1 avenue du Hêtre Pourpre 69130 ECULLY
BESSENAY	Chemin de la Drivonne 69690 BESSENAY	EMERINGES	Le Benons 69840 EMERINGES
BLACE	Le Bourg 69460 BLACE	FEYZIN	Lieu-dit "La Radio" rue Champ Perrier 69320 FEYZIN
BOIS D'OINGT (Le)	Rue Biollay 69620 LE BOIS D'OINGT	FLEURIE/ LANCIE	Rue de la distillerie - Lieu dit "Les Rochaux" - 69820 FLEURIE
BRINDAS	ZA « Les Andrées » rue du Chapitre 69126 BRINDAS	FONTAINES-SUR-SAÔNE	8 montée Roy 69270 FONTAINES SUR SAÔNE
BULLY	Rue d'Aquitaine 69210 BULLY	GENAS / CHASSIEU	77 rue des Frères Montgolfier 69680 GENAS
CHAPONNAY / MARENNES	Route de Marennes 69970 CHAPONNAY	GENAY/ NEUVILLE	1283, route de Trevoux 69730 GENAY
CHAPONOST	2 rue Marius Paire 69630 CHAPONOST	GIVORS	Avenue du Prof. Fleming 69700 GIVORS
CHARNAY / ALIX	Place du Chateau 69380 CHARNAY	HAUTE-RIVOIRE	le Bourg 69610 HAUTE RIVOIRE
CHAZAY-D'AZERGUES	1 rue des Prés 69380 CHAZAY 'AZERGUES	JONAGE	44 rue de la République 69330 JONAGE
CHENAS	Le Bourg 69840 CHENAS	JULIENAS	Le Bourg 69840 JULIENAS
CHESSY-LES-MINES	rue du Marais 69380 CHESSY LES MINES	LACHASSAGNE/ Marcy sur Anse/ Pommiers	35 chemin de Bellevue 69480 ANSE
CIVRIEUX-D'AZERGUES	475 chemin du Pontet 69380 CIVRIEUX D'AZERGUES	LAMURE -SUR - AZERGUES Claveissolles/Grandris/Chambos t-Allières/Saint-Cyr-le- Chatoux/	Lieu dit "Le Charbonnier" 69870 LAMURE SUR AZERGUES
COLLONGES-au-Mt-D'OR	37 rue Pierre Pays 69660 COLLONGES AU MONT D'OR	LARAJASSE	3 chemin des lauriers 69590 LARAJASSE
COLOMBIER-SAUGNIEU	9 rue Vie de Dessous 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	LENTILLY	rue de la Mairie 69210 LENTILLY
COMMUNAY/TERNAY	7 route de Marennes 69360 COMMUNAY	LETRA	Le Doury 69620 LETRA
CONDRIEU	rue Commandant Fangeat 69420 CONDRIEU	LIERGUES /Jarnioux /Pouilly- le-Monial	Lieu-dit "Les Barges" route de Pouilly 69400 LIERGUES
COURS	rue du Général Leclerc 69470 COURS	LISSIEU/Marcilly-d'Azergues/ Les Chères/ Chasselay	Lieu-dit "Favière" 69380 LISSIEU
COURZIEU	Les Hôtelleries 69690 COURZIEU	LOZANNE	Place de la Gare 69380 LOZANNE

**Annexe 5 (suite)**  
**Adresse des Sites et casernes du SDMIS**

CASERNE	ADRESSE	CASERNE	ADRESSE
LUCENAY	Le Plantay 69480 LUCENAY	PUSIGNAN	rue de l'Egalité 69330 MEYZIEU
LYON CONFLUENCE	27 cours Suchet 2 rue Smith 69002 LYON	QUINCIE-EN- BEAUJOLAIS	Le Bourg 69430 QUINCIE EN BEAUJOLAIS
LYON CORNEILLE	78 rue Pierre Corneille 69003 LYON	QUINCIEUX	2 chemin de la Bottière 69650 QUINCIEUX
LYON CROIX-ROUSSE	120 rue Philippe de Lasalle 69004 LYON	REGNIE-DURETTE	Le Bourg 69430 REGNIE DURETTE
LYON DUCHERE	357 avenue de Champagne 69009 LYON	RILLIEUX-LA-PAPE	194 avenue Victor Hugo 69140 RILLIEUX LA PAPE
LYON GERLAND	17-19 avenue Debourg 69007 LYON	SAIN-BEL	Quai de Trésoncle 69210 SAIN BEL
LYON RABELAIS (état-major)	15-17-19 rue Rabelais 69003 LYON	SAINT-ANDEOL LE-CHÂTEAU / SAINT JEAN DE TOUSLAS	44 impasse du Tennis 69700 SAINT ANDEOL LE CHÂTEAU
LYON ROCHAT	3 rue de la Madeleine 69007 LYON	SAINT-BONNET-DE- MURE	rue Neuve 69720 SAINT BONNET DE MURE
MARCY L'ETOILE / CHARBONNIERES	1543 route de Sain Bel 69280 MARCY L'ETOILE	SAINT-CLEMENT-SOUS- VALSONNE/Valsonne	Lieu-dit "Moulin Loy" 69170 SAINT CLEMENT SOUS VALSONNE
MESSIMY	8 route de la Chatelaise 69510 MESSIMY	SAINT-CYR-AU-MONT- D'OR/Saint Didier au Mont D'Or	chemin de la sapeuraille - 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR
MEYZIEU/ DECINES	10 Boulevard Ambroise Paré 69330 MEYZIEU	SAINT-ETIENNE-LA- VARENNE/ Saint-Etienne-des- Oullières/Odenas/Le Perréon/Vaux-en-Beaujolais	Lieu dit "Les Briades" Route départementale 133 69460 SAINT ETIENNE LA VARENNE
MILLERY	28 avenue du Sentier 69390 MILLERY	SAINT-GERMAIN-SUR- L'ARBRESLE (Syndicat Saint-Germain- sur-L'Arbresle/Nuelles)	Le Bourg 69210 SAINT GERMAIN SUR L'ARBRESLE
MIONS	rue Mangetemps 69780 MIONS	SAINT-IGNY-DE-VERS	Le Bourg 69790 SAINT IGNY DE VERS
MONSOLS	rue du petit train 69680 MONSOLS	SAINT-JEAN-DE- TOUSLAS	Chemin de la Combe d'Allier 69700 SAINT JEAN DE TOUSLAS
MONTROTIER	Le Bourg 69770 MONTROTIER	SAINT-JUST-D'AVRAY	Le Bourg 69870 SAINT JUST D'AVRAY
MORNANT	23 avenue du Verdun 69440 MORNANT	SAINT-LAGER / CERCIE	123 route de Brouilly 69220 SAINT LAGER
PIERRE-BENITE	96 boulevard de l'Europe 69310 PIERRE BENITE	SAINT-LAURENT-DE- CHAMOUSSET	Les Glycines 69930 SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET
POLEYMIEUX AU MONT D'OR	278 chemin de la Perronnière 69250 POLEYMIEUX AU MONT D'OR	SAINT-LAURENT-DE- MURE	4 rue de l'Ancien Lavoir 69720 SAINT LAURENT DE MURE
PONTCHARRA-SUR- TURDINE	Square Lt Burricand 69490 PONTCHARRA SUR TURDINE	SAINT-MARTIN-EN- HAUT	rue de Rochefort 69850 SAINT MARTIN EN HAUT
POULE-LES-ECHARMEAUX	le Bourg 69870 POULE LES ECHARMEAUX	SAINT-MAURICE-SUR- DARGOIRE/ SAINT DIDIER SOUS RIVERIE	Lieu dit "Le Peu" route départementale n° 2 69440 SAINT MAURICE SUR DARGOIRE
PROPIERES	Le Bourg 69790 PROPIERES	SAINT-PIERRE-DE- CHANDIEU	9 rue J.A. Goudin 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU

**Annexe 5 (suite)**  
**Adresse des Sites et casernes du SDMIS**

CASERNE	ADRESSE	CASERNE	ADRESSE
<b>SAINT-PRIEST ( ECOLE DEPARTEMENTALE )</b>	13, 15 avenue de l'Europe 69800 SAINT-PRIEST	<b>VERNAISON/CHARLY</b>	213 chemin des Rivières 69390 VERNAISON
<b>SAINT-PRIEST (Caserne)</b>	94 rue du Dauphiné 69800 SAINT PRIEST	<b>VILLEFRANCHE-SUR-SAONE</b>	188 rue François Polot 69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE
<b>SAINT-PRIEST (LOGISTIQUE)</b>	92 rue du Dauphiné 69800 SAINT PRIEST	<b>VILLEURBANNE CUSSET</b>	12 rue Baudin 69100 VILLEURBANNE
<b>SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON/Sérézín du Rhône</b>	10 place Charles de Gaulle 69 360 Saint Symphorien d'Ozon	<b>VILLEURBANNE LA DOUA</b>	35 rue Georges Courteline 69100 VILLEURBANNE
<b>SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE</b>	4 place de Gaulle 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE	<b>VILLIE- MORGON</b>	Le Bourg 69910 VILLIE MORGON
<b>SAINT-VERAND</b>	Les Serves 69620 SAINT-VERAND	<b>VOURLES / BRIGNAIS</b>	Lieu-dit "Le Couat" route de Brignais 69390 VOURLES
<b>SAINT-VINCENT-DE-REINS</b>	Le Replat 69240 SAINT VINCENT DE REINS	<b>YZERON</b>	route de la Rivière RD 489 69510 YZERON
<b>SAINTE-COLOMBE</b>	40 route nationale 69560 SAINTE COLOMBE		
<b>SAINTE-CONSORCE</b>	avenue des Combattants 69280 SAINTE CONSORCE		
<b>SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE</b>	Zone artisanale 69610 SAINTE FOY L'ARGENTIERE		
<b>SAINTE-FOY-LES-LYON/FRANCHEVILLE</b>	21 rue Sainte Barbe 69110 SAINTE FOY LES LYON		
<b>SALLES ARBUISSONNAS</b>	Le Chapitre 69460 SALLES ARBUISSONNAS		
<b>SOUCIEU-EN-JARREST</b>	rue Micky Barange 69510 SOUCIEU EN JARREST		
<b>SOURCIEUX- LES -MINES</b>	Les Roches 69210 SOURCIEUX LES MINES		
<b>TALUYERS-Montagny/Chassagny</b>	ZAC de la Ronze 69440 TALUYERS		
<b>TARARE</b>	10 rue de Verdun 69170 TARARE		
<b>TASSIN-LA-DEMI-LUNE</b>	36 avenue du Général Brosset 69160 TASSIN LA DEMI LUNE		
<b>THEIZE</b>	La Croix de Mission 69620 THEIZE		
<b>THIZY</b>	1 impasse C. Bouthier 69240 THIZY		
<b>THURINS</b>	Le Château 69510 THURINS		
<b>TOUR-DE-SALVAGNY (la) / DOMMARTIN</b>	66 avenue de la Poterie 69890 LA TOUR DE SALVAGNY		
<b>TOUSSIEU</b>	Grande Rue Le Bourg 69780 TOUSSIEU		
<b>VAUGNERAY</b>	25 route de Bordeaux 69670 VAUGNERAY		
<b>VAUXRENARD</b>	Le Bourg 69820 VAURENARD		

## Annexe 6

### État récapitulatif des moyens d'intervention des sapeurs-pompiers utilisables en zone ATEX (les matériels utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur)

Les moyens d'intervention Atex, Anti déflagrant et Anti étincelle sont judicieusement repartis sur l'ensemble du département dans les centres dont les communes sont desservies en gaz naturel.

#### Matériel ATEX/Antidéflagrant/Anti-étincelle

	Matériel	Localisation
<b>ATEX</b>	Lampe F3	
	Lampe de Ronde	FPT
	Explosimètre	Valise R gaz
	Détecteur CCI	Valise R gaz
<b>Anti déflagrant</b>	Mailles	Valise R gaz
	Burins	Caisse à outils FRCH
	Marteau	Caisse à outils FRCH
	Divers pompes	Dépollution
<b>Anti étincelle</b>	Tournevis	Valise R gaz / Caisse à outils FRCH
	Pince multiprises	Valise R gaz
	Clés à pipe 14-17-19-23-24	Caisse à outils FRCH
	Clé à cliquet + Douille 12/13	Caisse à outils FRCH
	Clés polygonales de 8-10-12-26-30-32	Caisse à outils FRCH
	Clés à molette 30 et 40	Caisse à outils FRCH
	Clés anglaise	Caisse à outils FRCH
	Pinces universelle	Caisse à outils FRCH
	Pince multiprise	Caisse à outils FRCH
	clés à œil coudées 8-10-12	Caisse à outils FRCH
	Clés plates 19-21-22-23	Caisse à outils FRCH
	Clés à œil 14-17-19-21	Caisse à outils FRCH
	Clé à fût ADF	Caisse à outils FRCH

## Annexe n° 7

### Actions "sapeurs-pompiers" attendues lors du déclenchement du plan ORIGAZ

#### Définition du plan ORIGAZ :

GRDF a mis en place une organisation ORIGAZ (Plan d'organisation et d'intervention gaz) qui permet de répondre aux phénomènes de grande ampleur (coupure d'un nombre important de clients suite à incident, catastrophe naturelle, etc...)

Dans le but de mieux coordonner l'action des sapeurs-pompiers et de Gaz de France dans le cadre du déclenchement de ce plan propre à GRDF il est convenue les actions suivantes :

1. La Direction Réseaux de GRDF assure une information à la maille départementale sur l'existence du plan ORIGAZ qui comprend à minima les éléments suivants :
  - but du plan ORIGAZ,
  - cas où la Direction Réseaux de GRDF est amené à déclencher le plan ORIGAZ,
  - organisation mise en œuvre.
2. Lors du déclenchement du plan ORIGAZ :

Information systématique de la Direction Réseaux de GRDF vers le CODIS avec :

- nature de l'incident,
- zone touchée par l'incident,
- durée prévisible avant le rétablissement des conditions normales d'exploitation.

À la demande de la Direction Réseaux de GRDF, les sapeurs-pompiers pourront mettre à disposition des moyens spécifiques en fonction de la demande et de la disponibilité tel que :

- Des moyens de diffusion de message d'alerte (Exemples : Véhicules avec ensembles mobiles d'alerte pour diffuser des messages de GRDF).
- Tous autres moyens nécessaires au traitement de l'incident.

À la fin de tout plan ORIGAZ, la Direction Réseaux de GRDF informera le CODIS du retour à la normale.

## Annexe n° 8

### Conditions de formation et d'équipements des sapeurs-pompiers pour écraser les branchements en polyéthylène.

Cette opération est réalisée conformément à la procédure validée dans l'annexe 5 de la directive opérationnelle 2013-10 relative aux opérations de secours pour fuite sur un réseau de gaz naturel.

Les sapeurs-pompiers habilités à écraser les branchements en polyéthylène conformément à l'article 5 bis de la présente convention suivent une formation spécifique dans le cadre de la formation sur le Risque chimique niveau 2 et 3 (RCH 2 et RCH 3)

Seuls les agents RCH 2 des casernes de Lyon-Gerland et Saint-Priest armant le Fourgon NRBC peuvent écraser un branchement (sur l'ordre du chef de cellule et du COS).

Les agents formés RCH 2 ont eu dans leurs cursus 4 h de théorie sur le gaz (2 h au RCH 1 et 2 h au RCH 2) et une mise en pratique au Groupement Formation sur des Pe de 20 à 63 mm.

Les chefs de cellules mobiles d'intervention chimique (CMIC) sont formés sur le gaz et les écrasements pendant 2 heures au RCH 3.

Le contenu des cours a été réalisé et validé en collaboration avec GRDF.

Ces opérations sont réalisées avec les matériels suivants :

- clef de potier,
- écrase tube dynamométrique.

**DELIBERATION DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2017**

**DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS**  
GROUPEMENT REPOSE AUX CRISES MAJEURES ET AUX ATTENTATS

NUMERO **DB/17 - 09/02**

OBJET **Convention C2017-095 - Partenariat de recherche et développement avec l'Université de Genève dans le domaine de la formation et de l'entraînement à la gestion de crise**

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :*

« La prise en compte de la menace terroriste et la nécessité de pouvoir faire face à des situations de crise de toute nature a conduit le SDMIS à développer son expertise et adapter sa réponse opérationnelle, tout en faisant évoluer son organisation avec la création en 2016 du groupement réponse aux crises majeures et aux attentats.

La réalisation d'entraînements et d'exercices conjoints avec les forces de sécurité intérieure et les différents acteurs du secours, notamment dans le cadre du centre d'entraînement zonal NRBC-E, ont permis de renforcer la coopération interservices et leur préparation en cas d'évènement de grande ampleur, qu'elle qu'en soit l'origine.

Cette dynamique de collaboration et d'échanges avec de nombreux partenaires institutionnels, services publics... enrichit l'expertise du SDMIS et permet de consolider son organisation et sa capacité de réponse opérationnelle en cas de crise.

C'est dans ce contexte que l'Université de Genève et le SDMIS ont la volonté commune de collaborer dans le domaine de la gestion de crise et de la résilience à l'occasion des exercices et entraînements. Ce partenariat portera notamment sur la conception des différents exercices, entraînements et formations réalisés par le groupement réponse aux crises majeures et aux attentats.

Cette collaboration avec des chercheurs issus du monde universitaire permettra au SDMIS d'accroître ses connaissances en termes de conception d'exercices, de retour d'expérience et de processus de prise de décision en situation de crise.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention de partenariat entre l'Université de Genève et le SDMIS et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférant. »

**DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 22 septembre 2017

Jean-Yves SECHERESSE  
Président







**Convention**

C2017-095

entre

**Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) - 17 rue Rabelais - 69421 LYON cedex 03, représenté par monsieur Jean-Yves SECHERESSE, président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention en application d'une délibération du bureau du conseil d'administration du 22 septembre 2017.**

et

**Université de Genève (ci-après UniGe), rue du Général-Dufour 24, 1211 Genève 4, représentée par monsieur Marc DURAND, Professeur ordinaire, responsable de l'équipe CRAFT (Conception-recherche-activité-formation-travail),**

et par

**Monsieur Germain POIZAT, Maitre d'enseignement et de recherche, responsable du projet.**

**PREAMBULE**

Une collaboration entre l'équipe CRAFT de l'Université de Genève et le SDMIS a été jugée souhaitable dans le domaine de la gestion de crises et de la résilience, associé aux domaines pratiques de l'exercice, de l'entraînement, de la formation et du développement des compétences.

La collaboration s'étend dans le périmètre :

- des activités du groupement réponse au crises majeures et aux attentats (GCMA) du SDMIS portant notamment sur la conception, la planification, la mise en œuvre, l'évaluation et l'amélioration permanente de dispositifs d'exercice, d'entraînement et de formation visant notamment à aboutir à une prise de décision individuelle, collective, et organisationnelle optimale face aux imprévus et à la complexité des situations critiques d'intervention ;
- des activités de l'Université de Genève (sous la responsabilité de Germain Poizat) au sein du projet de recherche FORésilience, qui consiste en l'étude de dispositifs exemplaires d'une visée de développement "à et par la résilience" pour une meilleure gestion de la sécurité - projet financé par la Fondation pour une Culture de Sécurité Industrielle (FonCSI).

La présente convention a pour but de formaliser la collaboration souhaitée entre les parties.

À cette fin, elles conviennent ce qui suit :

## **1. Objet de la convention**

1. L'Université de Genève s'engage à fournir au SDMIS/GCMA les services suivants :

- une étude de terrain (méthodes ethnographiques et ergonomiques) portant sur les situations et les actions relevant formellement de et/ou s'apparentant à de la formation pour la sécurité (principalement entraînements et exercices de crise) incluant des observations et des entretiens avec les concepteurs, les animateurs et les participants ;
- une analyse du potentiel de ces situations et actions pour le développement de situations sûres dans une perspective de résilience, sur la base des modalités d'étude que les chercheurs auront pu mettre en œuvre ;
- l'élaboration et la mise à la discussion de pistes prometteuses pour la formation et le développement des compétences à partir des résultats d'analyse ;
- une restitution formelle des résultats de l'étude, orale et/ou écrite, avant la fin de ce premier accord de collaboration fixée au 31 juillet 2018 ;
- une contribution informelle, au fil de l'eau, à la réflexion sur la scénarisation d'entraînements et d'exercices ;
- dans la mesure de ce qui est rendu possible par la FONCSI et les autres partenaires du projet de recherche *FORésilience* : la mutualisation des initiatives menées par les différentes organisations engagées dans la recherche d'innovations pour le développement de la résilience et l'amélioration de la sécurité (e.g., IRSN, Storengy, Hôpitaux Universitaires de Genève, CICR) : visite, journée d'étude, séminaire, etc.
- un partage des productions scientifiques (rapports, publications, communications) issues des travaux menés sur les terrains ouverts par le GCMA/DPOS.

En échange, le SDMIS/GCMA s'engage à fournir à l'équipe CRAFT les services suivants :

- la facilitation de l'accès aux terrains d'entraînement et d'exercice et aux participants dans le cadre des situations à étudier ;
- l'accès garanti, à deux entraînements et/ou exercices d'ampleur en 2017, auxquels est associé le SDMIS/GCMA.

## **2. Aspects financiers**

1. Le contrat ne donne lieu à aucun échange financier.

## **3. Informations confidentielles**

1. Les parties s'engagent à ne pas dévoiler les informations, données et tous autres matériels de nature confidentielle ("Informations confidentielles") fournis par l'autre partie et expressément mentionnés par celle-ci comme étant "confidentiels".
2. Elles ne feront usage des informations confidentielles que pour assurer la bonne réalisation de leurs engagements découlant du présent accord.
3. Cette obligation perdure au-delà de l'échéance du présent accord.

#### **4. Garantie et responsabilité**

1. L'Université de Genève s'engage à fournir les services en usant de ses meilleures connaissances scientifiques en la matière. L'Université de Genève ne donne aucune garantie, ni déclaration, expresse ou implicite, sur le caractère original, l'éventuelle commercialisation ou l'adaptation à un usage particulier autre que l'objet du présent accord, des résultats obtenus.
2. Lorsqu'elle utilise des données ou informations transmises par le SDMIS/GCMA ou par un tiers, l'Université de Genève ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à l'exactitude de ces données ou informations, ni leur caractère complet.
3. Dans les limites autorisées par la loi, la responsabilité de l'Université de Genève est limitée aux dommages directs découlant d'un dol (intentionnel ou éventuel) ou d'une faute grave (négligence grave) de sa part dans l'exécution de ses prestations.

#### **5. Propriété intellectuelle**

1. Sans préjudice d'éventuels droits de tiers, les droits de propriété intellectuelle découlant de l'exécution du présent contrat appartiennent au SDMIS/GCMA.
2. L'Université de Genève conserve le droit inaliénable, gratuit et non limité dans le temps, d'utiliser les données, informations, plans, dessins ou autres objets de droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution du présent contrat, à des fins de recherches internes ultérieures et d'enseignement. Dans la mesure du possible, lesdites données et informations sont rendues anonymes avant leur utilisation ultérieure.
3. L'Université de Genève reste propriétaire de tous droits de propriété intellectuelle ainsi que de toutes données et de tous résultats antérieurs au présent contrat ou découlant d'activités parallèles à celui-ci.

#### **6. Droit de publication**

1. L'Université de Genève est en droit de publier tous les résultats et connaissances obtenus dans le cadre du présent accord, à l'exception, le cas échéant, d'une restitution écrite qui serait spécifiquement transmise au SDMIS.
2. L'Université de Genève s'engage à transmettre au SDMIS/GCMA tout projet de publication ou de présentation orale portant sur les services fournis dans le cadre du présent accord, 15 jours au moins avant la date prévue de publication ou de présentation, afin que le SDMIS/GCMA puisse vérifier si cette publication ou cette présentation contient des informations confidentielles ou de fausses informations. Dans un tel cas, la demande de modification doit parvenir à l'Université de Genève au moins 8 jours avant la date prévue de publication ou de présentation.

#### **7. Entrée en vigueur, modification et durée**

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière signature des parties et jusqu'au 31/07/2018.
2. Toute modification du présent accord fait l'objet d'un avenant écrit et signés par les parties.

3. En cas de services additionnels demandés par le SDMIS/GCMA à l'Université de Genève, un avenant écrit est rédigé par les parties et signés par elles.
4. A la fin du présent accord, l'Université de Genève s'engage à restituer au SDMIS/GCMA tous les équipements, matériels et documents comprenant des informations confidentielles du SDMIS/GCMA en sa possession.

**8. For et Droit applicable**

1. Le for est à Genève. Les parties s'efforcent de trouver un accord à l'amiable à tout litige pouvant découler du présent contrat.
2. Le droit suisse est applicable au présent accord, à l'exception des règles de conflits de loi.

**9. Divers**

1. Cette convention constitue l'accord complet des parties et remplace toute communication, représentation ou accord antérieur, écrit ou oral.
2. Si une des dispositions de cette convention s'avère nulle, les autres dispositions de cette convention resteront valables et continueront à lier les parties.
3. En cas de résiliation ou d'échéance de la présente convention, les dispositions qui par nature ou selon l'intention des parties doivent continuer à déployer leurs effets après la fin de la convention resteront en vigueur.

**Pour le SDMIS**

\_\_\_\_\_

Date :

**Pour l'Université de Genève**

\_\_\_\_\_

Marc Durand, Responsable de l'équipe

Date :

\_\_\_\_\_

Germain Poizat, Responsable de projet

Date :



## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2017

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS  
GROUPEMENT BATIMENTS

NUMERO **DB/17 – 09/03**

OBJET **Quatre conventions C2017-078, C2017-079, C2017-080 et C2017-081 entre l'Etat, le SDMIS, la SNI et les communes de Cours, du Val d'Oingt, de Lyon et de Villefranche-sur-Saône relatives à l'implantation et la maintenance de quatre sirènes du Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP)**

### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :*

« Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont ainsi conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfectures ont, à cet égard, effectué un recensement national des sirènes et déterminé leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu notamment du parc recensé et de la couverture optimale des bassins de risques.

Il est ainsi apparu que quatre sirènes implantées sur quatre bâtiments du SDMIS ont vocation à être raccordées au SAIP, à savoir la caserne de Lyon Rochat, la caserne de Villefranche-sur-Saône, la caserne de Cours et la caserne du Val D'Oingt.

Les conventions qui vous sont présentées, à conclure entre l'Etat (préfecture du Rhône), le SDMIS (propriétaire / exploitant du bâtiment considéré), SNI (propriétaire du bâtiment sur certains sites), et la commune concernée, précisent les conditions de ce raccordement et fixent les obligations de chacune des parties.

Etant précisé que l'Etat prendra intégralement en charge les opérations d'installation et l'achat du matériel et assurera le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ; la maintenance de 1er niveau des équipements (préventive et corrective) sera confiée à la commune, le SDMIS assurant, pour sa part, la prise en charge, financière et technique, du raccordement au réseau électrique et la fourniture en énergie des équipements.

Je vous demande, madame, messieurs, de m'autoriser à signer ces quatre conventions, conclues pour une durée de trois ans, reconductibles tacitement par période d'un an, ainsi que toute autre pièce s'y rattachant. »

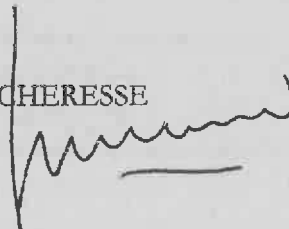
#### DECIDE

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 22 septembre 2017

Jean-Yves SECHERESSE  
Président



**Convention conclue entre l'Etat, le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et la commune de Cours relative au raccordement d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations (SAIP)**

CB12 - 078

**Entre les soussignés :**

L'Etat, représenté par le préfet du département du Rhône, d'une part,

et

Le SDMIS, dont le siège social est sis 17 rue Rabelais 69003 LYON, représenté par Monsieur Jean-Yves SECHERESSE, Président du Conseil d'administration, dûment habilité à cet effet par délibération du bureau du conseil d'administration du 22 septembre 2017,

et

la commune de Cours, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération n° .....en date du ..... du conseil municipal, d'autre part,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2, L. 732-7 et R.732-19 et suivants (code d'alerte national – codification décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 5°

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L.1 codifié au code la sécurité intérieure par Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 - Rappel du contexte**

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène, objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP.

## Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, installée sur un bâtiment, propriété du SDMIS, partie à la convention. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène, objet de la présente convention, est établie comme suit :

**Caserne des pompiers  
Rue du Général Leclerc  
69 470 COURS  
Coordonnées GPS : 46.096076 / 04.323058**

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, de la sirène par le maire de Cours, restera possible en cas de nécessité.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de sa visite sur site du 24/11/2015 (rapport de visite figurant en annexe), où étaient présents, un représentant du SDMIS, propriétaire du bâtiment, un représentant de la commune, autorité responsable de la sirène et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

Description	Oui	Non
Dépose d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène		X
Raccordement d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X	
Raccordement d'une armoire électrique existante		X
Installation d'une armoire de commande	X	

## Article 3 - Obligations respectives des parties

### 3.1. Obligations du SDMIS

- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat, personnels de la commune) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment). En outre, afin de permettre le déclenchement manuel de la sirène par le maire, le SDMIS devra informer la commune si un changement devait intervenir dans les modalités d'accès à l'immeuble ;
- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la commune et la préfecture en cas de projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci ;
- informer la commune et la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.
- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène. Par ailleurs, le SDMIS devra faire le nécessaire pour obtenir un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations**.



### 3.2. Obligations de la commune de Cours

- informer la préfecture (services chargés de la protection civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'État, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage ;
- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;
- informer la commune et la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.
- assurer les actions de **maintenance de premier niveau** sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 4 de la présente convention.

Les personnels désignés par la commune de Cours pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site.

**Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.**

### 3.3. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour la sirène concernée, à :

- communiquer au SDMIS et à la commune et au SDMIS, partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;
- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété ;
- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène;
- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée.
- informer les autres parties contractantes de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

### **Article 4 : conditions financières**

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations reste à la charge du SDMIS, propriétaire et exploitant du site.

### **Article 5 : Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène**

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement		
	Etat	Commune	SDMIS
Sirène	X		
Armoire électrique	X		
Armoire de commande	X		
Boîtier émission réception	X		
Antenne	X		
Compteur électrique			X
Raccordement électrique			X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

#### **Article 6 - Date d'effet et durée de la convention**

La convention prend effet à la date de signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction pour un an, jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

#### **Article 7 - Conditions de résiliation**

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'une ou les deux autres parties contreviennent aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

#### **Article 8 - Devenir des équipements en cas de résiliation**

Par défaut, les équipements seront déconnectés et démontés à la charge de l'Etat et resteront propriété de l'Etat. Un accord pourra être recherché dans le cas où l'Etat ne souhaiterait pas récupérer les équipements.

#### **Article 9 - Litiges**

En cas de litige pouvant résulter de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à ....., le ..... en trois exemplaires originaux

Le Préfet

Le maire de Cours

Le président du conseil  
d'administration du SDMIS

**Liste des annexes à la convention :**

- 1) Rapport de visite de la société Eiffage (cf. pièce jointe);
- 2) Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte ;
- 3) Procès-verbal de réception des installations (celui-ci sera annexé dès réception) ;
- 4) Description des actions de maintenance de premier niveau assurées par la commune sur les équipements de la sirène.

## ANNEXE 2

### LE SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION AUX POPULATIONS (S.A.I.P.)

Un dispositif d'assistance est mis en place par votre département pendant la phase d'installation et de raccordement du matériel au système SAIP pour répondre à toutes vos questions.

#### Vos correspondants en préfecture

**Khadidja MANSOURI**

Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Tél : 04 72 61 67 60

courriel : khadidja.mansouri@rhone.gouv.fr

**Nadine GOIGOUX**

Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Tél : 04 72 61 60 37

courriel : nadine.goigoux@rhone.gouv.fr

#### Votre correspondant en mairie

**Pierre MATRAY**

Agent communal

Tél : 04 74 89 71 80 / 06 89 77 15 71

courriel : pmatray@mairie-cours.fr

#### Votre correspondant au SDMIS

**Christophe PUILLET**

Caserne de Cours

Adjoint au chef de centre

Tél : 06 01 72 02 31

courriel : ct.courslaville@sdmis69.fr

## ANNEXE 4

### **Description des actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène.**

Les actions de maintenance se répartissent entre la maintenance préventive et la maintenance corrective.

Les équipements concernés sont l'antenne, l'armoire de commande, le BER, l'armoire électrique et la sirène.

La maintenance préventive est réalisée annuellement. Les contrôles suivant, principalement visuels, seront réalisés :

- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire de commande, au niveau de l'antenne lorsque celle-ci est visible;
- Alimentation de l'armoire de commande en état de fonctionnement via le réseau électrique ou la batterie;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire de commande;
- Fonctionnement nominal du BER;
- A partir de la troisième année révolue suivant l'installation, vérification de la capacité de la batterie dans l'armoire de commande;
- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire électrique;
- Alimentation de l'armoire électrique en état de fonctionnement via le réseau électrique;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire électrique;
- Protection moteur en état de fonctionnement.

La maintenance corrective consiste en des actions ponctuelles de contrôles, sur les équipements de l'installation, suite à une détection d'anomalies issue d'une action locale ou à distance. Elle vise à avoir un premier niveau d'analyse des anomalies constatées afin d'entreprendre les démarches correctives lorsque l'élément en défaut sera identifié.

Les contrôles se limiteront à ceux dispensés lors de la formation délivrée par EIFFAGE et pourront se faire en collaboration avec la préfecture.

La documentation remise par EIFFAGE lors de la réception du site contient la description précise des matériels installés.



## Système d'Alerte et d'Information des Populations

### RAPPORT VISITE n° 69-2835

**Date de la visite :** 24/11/2015

**Nom du site :** Caserne

**Adresse Rue:** Rue du Général Leclerc

**Adresse CP + Ville :** 69470 COURS LA VILLE

**Cordonnées GPS en DD :** *Latitude :* 46.096076  
<http://www.gpsfrance.net/adresse-vers-coordonnees-gps> *Longitude :* 04.323058

**Propriétaire du site :** SDMIS

**Exploitant ou occupant du site :** SDMIS

**Sirène étatique :**

**Sirène communale :**

### VUE GENERALE DU SITE





Direction générale de la sécurité  
civile et de la gestion des crises

## Système d'Alerte et d'Information des Populations

### SOMMAIRE DE LA FICHE DU SITE

☞ *Renseignements administratifs*

☞ *Renseignements techniques*

☞ *Plans*

☞ *Documentation technique*

☞ *Accord / convention*

☞ *Servitudes*

**Rédacteur EIFFAGE : THOMAS Jean-Claude**

**Date : 11/12/2015**

**NOM DES PRESENTS PENDANT LA VISITE :**

**Propriétaire du site-responsable du site :**

**MILLET René Adjoint**

**MATRAY Pierre Agent Technique**

**Préfecture :**

**Mme MANSOURI Khadidja SIDPC**

**EIFFAGE : THOMAS Jean-Claude**





Direction générale de la sécurité  
civile et de la gestion des crises

## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations

# Renseignements administratifs



## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations

PERSONNES A CONTACTER (DROIT DE VISITE, ACCOMPAGNEMENT SUR LE SITE, ETC...)	
<b>Nom :</b>	MILLET René
<b>Fonction :</b>	Adjoint au Maire
<b>Tel :</b>	04 79 89 71 80
<b>Fax :</b>	
<b>e-mail :</b>	<a href="mailto:r.millet@courslaville.fr">r.millet@courslaville.fr</a>
<b>Nom :</b>	MATRAY Pierre
<b>Fonction :</b>	Agent technique
<b>Tel :</b>	04 74 89 71 80 / 06 89 77 15 71
<b>Fax :</b>	
<b>e-mail :</b>	<a href="mailto:p.matray@courslaville.fr">p.matray@courslaville.fr</a>
<b>Nom :</b>	PUILLET Christophe
<b>Fonction :</b>	Adjoint au Chef de Centre Pompiers
<b>Tel :</b>	06 01 72 02 31
<b>Fax :</b>	
<b>e-mail :</b>	
<b>Nom :</b>	
<b>Fonction :</b>	
<b>Tel :</b>	
<b>Fax :</b>	
<b>e-mail :</b>	
<b>Nom :</b>	
<b>Fonction :</b>	
<b>Tel :</b>	
<b>Fax :</b>	
<b>e-mail :</b>	



Direction générale de la sécurité  
civile et de la gestion des crises

## Système d'Alerte et d'Information des Populations

MODALITES D'ACCES POUR LA VISITE DE SITE ET LES TRAVAUX		
Préavis d'intervention :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Horaires d'accès :		
Équipement de sécurité à prévoir pour la visite (harnais, système anti-chute, masque P3 ...) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Documents à prévoir (carte d'identité ...) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Plan de prévention existant :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Autres contraintes d'accès (habilitation électrique...) :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Préciser :	Habilitation électrique pour intervention sur coffrets	
CONDITIONS D'ACCES POUR LES TRAVAUX		
Accès possible aux véhicules lourds :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Hauteur du bâtiment :	8 m	
Nécessité d'un engin d'accès (nacelle) :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Zone de grutage :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Aires de stationnement : Parking	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Contraintes d'accès :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Préciser :	Sortie Véhicules Pompiers Un plan de prévention sera réalisé 1 mois avant le début des travaux, avec la Société EIFFAGE Energie et le responsable de site.	



Direction générale de la sécurité  
civile et de la gestion des crises

## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations

# Renseignements techniques



## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations

LOCAL D'INSTALLATION			
<b>SPECIFICITES</b>			
Présence d'amiante :	Oui	<input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Présence de coupe-feu :	Oui	<input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Situation en zone inondable :	Oui	<input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Compteur avec départ protégé avec différentiel :	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>Tension d'alimentation :</b>			
	230 VAC	<input type="checkbox"/>	Monophasé <input type="checkbox"/>
	400 VAC	<input checked="" type="checkbox"/>	Triphasé <input checked="" type="checkbox"/>
Un départ de terre est-il disponible :	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Un départ protégé est-il disponible :	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p><u>Si oui</u> intensité : 20A courbe : C différentiel 300mA Emplacement : TGBT Local technique</p>			
<u>Si non :</u>			
-	branchement direct sur fusibles EDF	<input type="checkbox"/>	
-	branchement direct sur réseau EDF	<input type="checkbox"/>	
-	branchement direct avec comptage sur réseau EDF	<input type="checkbox"/>	
<b>Préconisation :</b>			
<p>Une alimentation électrique équipée d'un départ triphasé 380V 16A courbe D différentiel 300mA avec Terre sera mis à disposition par la Commune en lieu et place de l'existant.</p>			

## Système d'Alerte et d'Information des Populations

ARMOIRE ELECTRIQUE EXISTANTE OU A CREER			
Régime de neutre de l'installation :	TT		
Emplacement de l'armoire :	Garage véhicules		
Type de fixation (murale, au sol...) :	Murale		
Volume disponible à l'emplacement de l'armoire (H, L, P):	H 1.00	x L 1.00	x P
Contacteur intégré dans l'armoire :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Contrôle annuel de conformité électrique réalisé le :	Non fourni		
Protection de l'armoire (mise à la terre) :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Câble alimentation de l'armoire	Nombre de conducteurs 4	Section 2.5 <sup>2</sup>	
Commande locale de la sirène :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Localisation :	Accueil standard		
Etat visuel :	OK		
Fonctionnement correct (essai effectué) :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Armoire électrique à remplacer :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
<b>Compléments d'information (identification des contraintes éventuelles) :</b>			
Contrôle intensité : phase 1 : 49 / 8.9 Amp phase 2 : 46 / 8.9 Amp phase 3 : 49 / 9.0 Amp			

## Système d'Alerte et d'Information des Populations

SIRENE			
<b>Emplacement :</b>			
Toiture terrasse	<input type="checkbox"/>		
Edicule sur château d'eau	<input type="checkbox"/>		
Clocher d'église	<input type="checkbox"/>		
Autre (préciser ci-après)	<input checked="" type="checkbox"/>	Faitage toiture	
<b>Présence d'un parafoudre :</b>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Résistance structure (prise au vent) :</b>		Non déterminé	
<b>Type de fixation :</b>		Sur mât métallique	
<b>Fabricant :</b>		Non déterminé	
<b>Modèle / référence :</b>		Non déterminé	
<b>Puissance :</b>		4 KW	
<b>Tension d'alimentation :</b>			
230 VAC	<input type="checkbox"/>	Triphasé	<input type="checkbox"/>
400 VAC	<input checked="" type="checkbox"/>	Triphasé	<input checked="" type="checkbox"/>
		Triphasé + Neutre	<input type="checkbox"/>
		Triphasé + Neutre	<input type="checkbox"/>
<b>Terre raccordée :</b>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Câble d'alimentation de la sirène :</b>		Nombre de conducteurs 4	Section 2.5 <sup>2</sup>
<b>Fonctionnement correct (essai effectué) :</b>		Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>Son de la sirène conforme au signal d'alerte fixé par l'arrêté du 23 mars 2007 :</b>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>Sirène à remplacer :</b>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Nécessité d'un engin de levage :</b>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Compléments d'information (identification des contraintes éventuelles) :</b>			



Direction générale de la sécurité  
civile et de la gestion des crises

## Système d'Alerte et d'Information des Populations

CHEMINEMENT DES CÂBLES		
<b>Câbles entre la sirène et l'armoire électrique:</b>	A conserver <input checked="" type="checkbox"/>	A remplacer <input type="checkbox"/>
<b>Longueur (dans le cas d'un remplacement) :</b>		
<b>Câbles entre l'armoire électrique et le départ protégé :</b>	A conserver <input checked="" type="checkbox"/>	A remplacer <input type="checkbox"/>
<b>Longueur (dans le cas d'un remplacement) :</b>		
<b>Commentaire :</b>		
<b>Cheminement des câbles entre l'armoire électrique et la sirène :</b>		
<b>Cheminement des câbles entre l'armoire de commande et le départ protégé :</b>		
<b>Compléments d'information (identification des contraintes éventuelles, nature des travaux, carottage, etc...) :</b>		





## Système d'Alerte et d'Information des Populations

ARMOIRE DE COMMANDE A INSTALLER	
Emplacement :	Garage véhicules
Type de fixation (murale, au sol) :	Muraie
Volume disponible à l'emplacement de l'armoire (H, L, P):	H 1.00 x L 1.00 x P
Tension disponible en amont :	
230 VAC <input type="checkbox"/>	Monophasé <input type="checkbox"/>
400 VAC <input checked="" type="checkbox"/>	Triphasé <input checked="" type="checkbox"/>
	Triphasé + Neutre <input checked="" type="checkbox"/>
Boîtier FT existant à enlever : Local technique	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Puissance disponible en amont :	
Réception suffisante du réseau INPT à l'emplacement présumé de l'armoire de commande :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Niveau de réception (au minimum -105 dbm ou 3 barrettes) :	Niveau de champs : -112 dB Taux d'erreur : 0 % Relai : 690 01 04
Emplacement de l'antenne à gain déportée envisagé :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, emplacement : sur mât sirène	
Compléments d'information :	
Longueur coaxial : 15m	
Les caractéristiques et l'azimut de l'antenne seront précisés par le SZSIC.	
Validation du niveau de signal au nouvel emplacement :	
<u>Niveau de champs</u> :	-103 dB
<u>Taux d'erreur</u> :	0 %
<u>Relai</u> :	690 01 04

## Système d'Alerte et d'Information des Populations

### SYNTHESE

#### 1-Travaux préalables obligatoires :

- ✚ Mise en place:
  - Une alimentation électrique équipée d'un départ triphasé 380V 16A courbe D différentiel 300mA avec Terre sera mise à disposition avant toute intervention EIFFAGE.
  - Plan de prévention réalisé entre EIFFAGE et le propriétaire ou exploitant des locaux.
- ✚ Autorisation de voirie acceptée par l'autorité compétente. Sans objet

#### 2-Préconisations de l'Administration au propriétaire du site :

Le bouton local de déclenchement doit être en sécurité et aux normes en vigueur

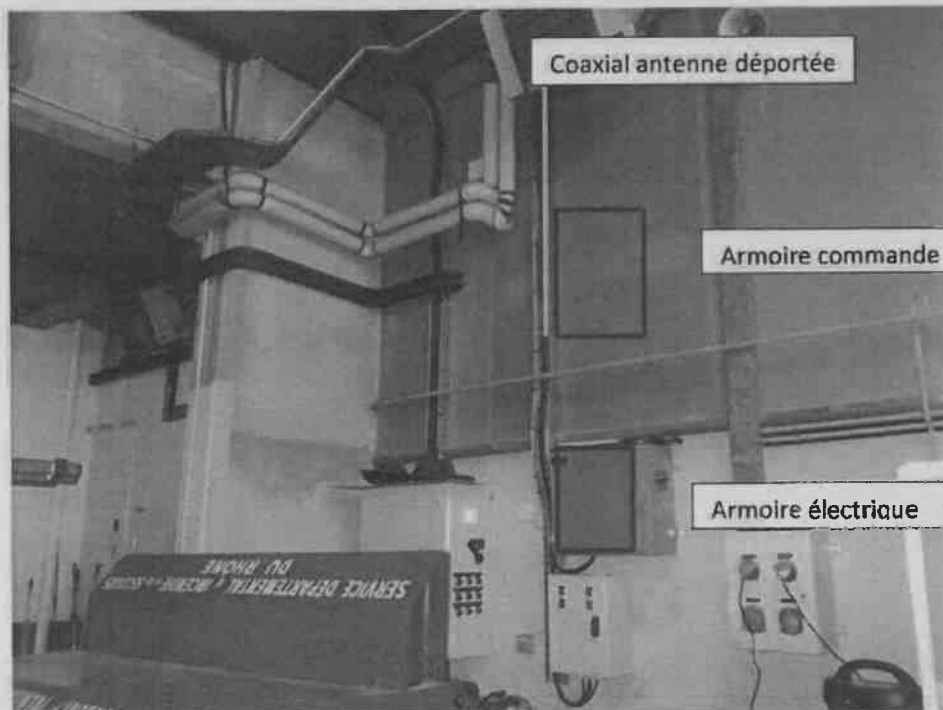
Le bouton déporté ne sera pas reconnecté.

#### 3-Matériel installé sous la responsabilité du ministère de l'intérieur :

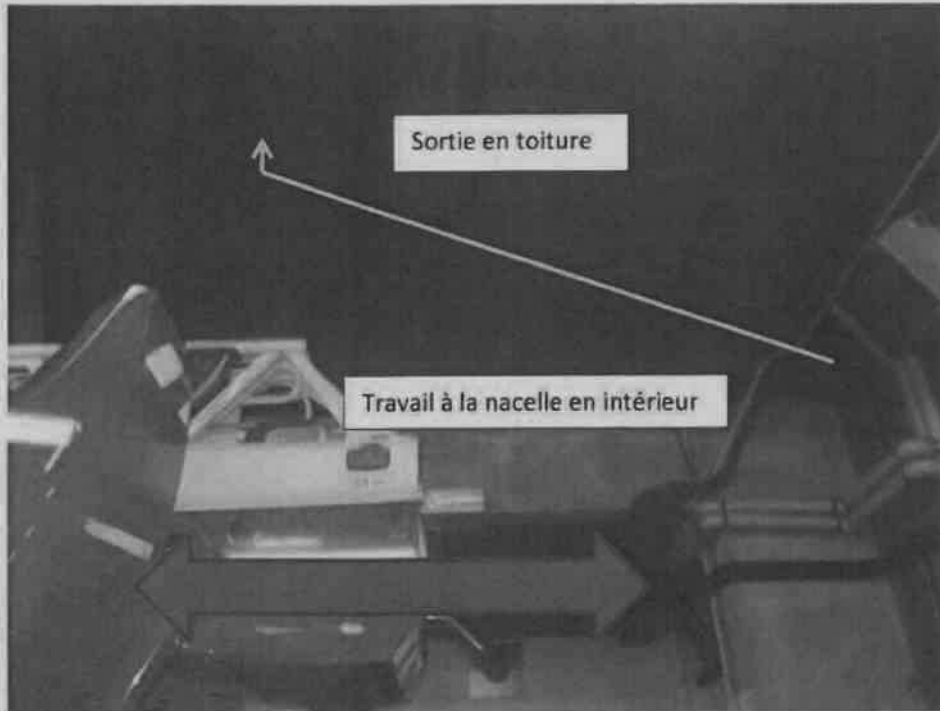
- ✚ Alimentation électrique : raccordement des coffrets sirène sur l'alimentation protégée mise à disposition par le propriétaire des locaux.
- ✚ Armoire électrique : à remplacer
- ✚ Sirène : à conserver
- ✚ Armoire de commande : à installer
- ✚ Déport antenne :
  - Type : à gain
  - Emplacement : sur mât sirène
- ✚ Câble électrique :
  - Depuis départ protégé jusqu'à l'armoire électrique sirène : à conserver
  - Depuis l'armoire électrique jusqu'à la sirène : à conserver
- ✚ Nacelle / levage : nacelle pour installation de l'antenne à gain

## Système d'Alerte et d'Information des Populations

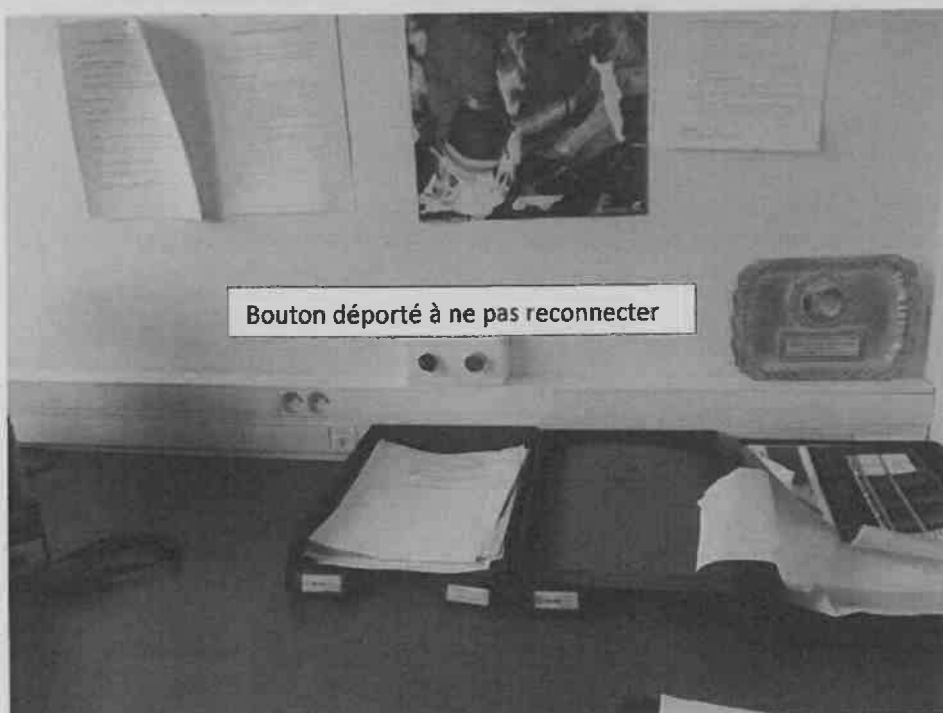
### PHOTOS DU SITE



## Système d'Alerte et d'Information des Populations



## Système d'Alerte et d'Information des Populations



## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations



**Convention conclue entre l'Etat, le service départemental et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône et la commune du Val d'Oingt relative au raccordement d'une sirène communale au système d'alerte et d'information des populations (SAIP)**

C 211 - 019

**Entre les soussignés :**

L'Etat, représenté par le préfet du département du Rhône, d'une part,

et

Le SDMIS, dont le siège social est sis 17 rue Rabelais 69003 LYON, représenté par Monsieur Jean-Yves SECHERESSE, Président du Conseil d'administration, dûment habilité à cet effet par délibération du bureau du conseil d'administration du 22 septembre 2017,

et

la commune du Val D'Oingt, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération n° en date du..... du conseil municipal, d'autre part,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2, L. 732-7 et R.732-19 et suivants (code d'alerte national – codification décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 5°

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L.1 codifié au code la sécurité intérieure par Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 - Rappel du contexte**

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques.

640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène, objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée lors de la première vague de déploiement en cours.

## Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte *sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations (SAIP)*, d'une sirène d'alerte propriété de la commune de Val D'Oingt, installée sur un bâtiment, propriété du SDMIS du Rhône, partie à la convention.

Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène, objet de la présente convention, est établie comme suit :

**Caserne des Pompiers  
150 rue Biolay  
Le Bois d'Oingt  
69 620 Val d'Oingt  
Coordonnées GPS : 45.553262 / 4.350785**

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'Intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, de la sirène par le maire du Val d'Oingt restera possible en cas de nécessité.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'Intérieur, à la suite de sa visite sur site du 28/01/2016 (rapport de visite figurant en annexe), où étaient présents, un représentant du SDMIS, propriétaire du bâtiment, un représentant de la commune, autorité responsable de la sirène et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

Description	Oui*	Non*	Coût TTC à la charge de la commune (matériel et installation)**
Dépose d'une sirène existante		X	
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène (y compris engins de levage et support sirène)		X	
Raccordement d'une sirène existante	X		
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X		735.53+436.96 Soit 1172,49€
Raccordement d'une armoire électrique existante		X	
Installation d'une armoire de commande	X		

## Article 3 - Obligations respectives des parties

### 3.1. Obligation du SDMIS du Rhône

Le SDMIS, partie à la convention, s'engage, pour la sirène concernée, à :

- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat, personnels de la commune) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des



équipements appartenant à l'Etat (notamment remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande ou déclenchement manuel de la sirène) ;

- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la commune et la préfecture en cas de projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.
- informer la commune et la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

### 3.2. Obligations de la commune du Val d'Oingt

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène. A cette fin, la commune devra faire le nécessaire pour obtenir un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations**. Ce rapport sera transmis, sous 15 jours, au SDMIS pour information.
- informer la préfecture (services chargés de la protection civile), dans les plus brefs délais, en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.
- assurer l'entretien et le remplacement du dispositif d'alerte (sirène et/ou armoire électrique) si celui-ci est déclaré hors d'usage ;
- assurer les actions de **maintenance de premier niveau** sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 4 de la présente convention.

Les personnels désignés par la commune du Val d'Oingt, pour assurer ces actions, recevront à cet effet une formation de la part de la société Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site

**Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.**

- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène.
- informer la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

### 3.3. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- communiquer à la commune et au SDMIS, parties à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;
- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété ;
- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;
- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée.
- informer les autres parties contractantes de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

#### Article 4 : conditions financières

Pour chaque sirène, la prise en charge financière des frais induits par le raccordement de la sirène au SAIP et par son entretien est répartie comme suit :

- Le financement de l'achat et de l'installation des équipements suivants est pris en charge par l'Etat : antenne, armoire de commande et son contenu, boîtier émission réception, raccordement de l'armoire de commande à l'armoire électrique, raccordement de la sirène à l'armoire électrique.
- Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations reste à la charge de la commune.
- Le financement du remplacement ou de la mise aux normes des équipements suivants, afin de pouvoir produire le rapport de contrôle de conformité électrique préalable au raccordement, est pris en charge par la commune : armoire électrique, sirène, raccordement entre les deux éléments et entre l'armoire électrique et le compteur électrique.

Pour le raccordement initial de la sirène communale, le coût à la charge de la commune du Val d'Oingt, tel qu'énoncé à l'article 2, s'élève à 1172,49€.

Il sera récupéré par l'Etat après émission d'un titre de perception à l'encontre de la commune du Val d'Oingt, par le ministère de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises.

#### Article 5 : Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement		
	Etat	Commune	SDMIS
Sirène		X	
Armoire électrique		X	
Armoire de commande	X		
Boîtier émission réception	X		
Antenne	X		
Compteur électrique			X
Raccordement électrique		X	

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

#### Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction pour un an, jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

### **Article 7 - Conditions de résiliation**

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'une ou les deux autres parties contreviennent aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

### **Article 8 – Devenir des équipements en cas de résiliation**

Par défaut, les équipements seront déconnectés et démontés à la charge de l'Etat et resteront propriété de l'Etat. Un accord pourra être recherché dans le cas où l'Etat ne souhaiterait pas récupérer les équipements.

### **Article 9 - Litiges**

En cas de litige pouvant résulter de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à ....., le ....., en trois exemplaires originaux

Le préfet,

Le président du conseil d'administration  
du SDMIS

Le maire du Val d'Oingt

### **Liste des annexes à la convention :**

- 1) Rapport de visite de la société Eiffage
- 2) Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
- 3) Procès-verbal de réception des installations
- 4) Description des actions de maintenance de premier niveau assurées par la commune sur les équipements de la sirène

## ANNEXE 2

### LE SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION AUX POPULATIONS (S.A.I.P.)

Un dispositif d'assistance est mis en place par votre département pendant la phase d'installation et de raccordement du matériel au système SAIP pour répondre à toutes vos questions.

#### Vos correspondants en préfecture

**Khadidja MANSOURI**

Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Tél : 04 72 61 67 60

courriel : khadidja.mansouri@rhone.gouv.fr

**Nadine GOIGOUX**

Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Tél : 04 72 61 60 37

courriel : nadine.goigoux@rhone.gouv.fr

#### Votre correspondant en mairie

**Jean VILLETTE**

Adjoint au maire

Tél : 6 30 88 68 17

courriel : jean\_villette@orange.fr

#### Votre correspondant au SDMIS

**Emmanuel PIVOT**

Caserne du Bois d'Oingt

Chef de centre

Tél : 06 87 38 19 55

courriel : ct.leboisdoingt@sdmis.fr

#### ANNEXE 4

##### **Description des actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène.**

Les actions de maintenance se répartissent entre la maintenance préventive et la maintenance corrective.

Les équipements concernés sont l'antenne, l'armoire de commande, le BER, l'armoire électrique et la sirène.

La maintenance préventive est réalisée annuellement. Les contrôles suivant, principalement visuels, seront réalisés :

- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire de commande, au niveau de l'antenne lorsque celle-ci est visible;
- Alimentation de l'armoire de commande en état de fonctionnement via le réseau électrique ou la batterie;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire de commande;
- Fonctionnement nominal du BER;
- A partir de la troisième année révolue suivant l'installation, vérification de la capacité de la batterie dans l'armoire de commande;
- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire électrique;
- Alimentation de l'armoire électrique en état de fonctionnement via le réseau électrique;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire électrique;
- Protection moteur en état de fonctionnement.

La maintenance corrective consiste en des actions ponctuelles de contrôles, sur les équipements de l'installation, suite à une détection d'anomalies issue d'une action locale ou à distance. Elle vise à avoir un premier niveau d'analyse des anomalies constatées afin d'entreprendre les démarches correctives lorsque l'élément en défaut sera identifié.

Les contrôles se limiteront à ceux dispensés lors de la formation délivrée par EIFFAGE et pourront se faire en collaboration avec la préfecture.

La documentation remise par EIFFAGE lors de la réception du site contient la description précise des matériels installés.





## Système d'Alerte et d'Information des Populations

### RAPPORT VISITE 69-5575

Version : 1 - date : 18/02/2016

#### Sirène à conserver

<b>Date de la visite :</b>	28/01/2016			
<b>Nom du site :</b>	CASERNE DES POMPIERS			
<b>Adresse Rue* :</b>	150 rue Biolay			
<b>Adresse CP + Ville* :</b>	69620 LE BOIS D OINGT			
<b>Altitude NGF* :</b>	360m	<b>Cadastre :</b>	<b>Section</b> AE	<b>parcelle</b> 444
	<a href="http://www.geoportail.gouv.fr/accueil">voir</a> <a href="http://www.geoportail.gouv.fr/accueil">http://www.geoportail.gouv.fr/accueil</a>			
<b>Cordonnées GPS en DD :</b>	<b>Latitude* :</b>	45° 55' 32.62" N		
	<a href="http://www.geoportail.gouv.fr/accueil">voir site</a> <a href="http://www.geoportail.gouv.fr/accueil">http://www.geoportail.gouv.fr/accueil</a>	<b>Longitude* :</b>	4° 35' 07.85" E	
<b>Propriétaire du site :</b>	SDIS DU RHONE			
<b>Exploitant ou occupant du site :</b>				
<b>Sirène étatique :</b>	<input type="checkbox"/>	<b>Sirène communale :</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	

\*Informations précises indispensables pour la déclaration à la COMSIS (Commission des Sites et Servitudes).

#### VUE GENERALE DU SITE





Direction générale de la sécurité  
civile et de la gestion des crises

## Système d'Alerte et d'Information des Populations

### SOMMAIRE DE LA FICHE DU SITE

☞ *Renseignements administratifs*

☞ *Renseignements techniques*

☞ *Plans*

☞ *Documentation technique*

☞ *Accord / convention*

☞ *Servitudes*

**Rédacteur EIFFAGE : Eric VANTROYEN**  
**Date : 18/02/2016**

**NOM DES PRESENTS PENDANT LA VISITE :**

**Propriétaire du site-responsable du site :**

**PIVOT - VILLETTE**

**Exploitant ou occupant du site : SO**

**Préfecture : MANSOURII**

**SIDSIC OU SZISC :**





Direction générale de la sécurité  
civile et de la gestion des crises

## Système d'Alerte et d'Information des Populations

# Renseignements administratifs



## Système d'Alerte et d'Information des Populations

PERSONNES A CONTACTER (DROIT DE VISITE, ACCOMPAGNEMENT SUR LE SITE, ETC...)	
<b>Nom :</b>	PIVOT Emmanuel
<b>Fonction :</b>	Chef du centre des pompiers
<b>Tel :</b>	06.87.38.19.55
<b>Fax :</b>	
<b>e-mail :</b>	
<b>Nom :</b>	VILLETTE Jean
<b>Fonction :</b>	Adjoint au Maire
<b>Tel :</b>	06.30.88.68.17
<b>Fax :</b>	04.74.71.84.20
<b>e-mail :</b>	jean-villette @orange.fr
<b>Nom :</b>	
<b>Fonction :</b>	
<b>Tel :</b>	
<b>Fax :</b>	
<b>e-mail :</b>	
<b>Nom :</b>	
<b>Fonction :</b>	
<b>Tel :</b>	
<b>Fax :</b>	
<b>e-mail :</b>	
<b>Nom :</b>	
<b>Fonction :</b>	
<b>Tel :</b>	
<b>Fax :</b>	
<b>e-mail :</b>	



Direction générale de la sécurité  
civile et de la gestion des crises

## Système d'Alerte et d'Information des Populations

MODALITES D'ACCES POUR LA VISITE DE SITE ET LES TRAVAUX		
Préavis d'intervention :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Horaires d'accès :	8H00 - 12H00 / 14H00 - 17H00	
Equipement de sécurité à prévoir pour la visite (harnais, système anti-chute, masque P3 ...) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Documents à prévoir (carte d'identité ...) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Plan de prévention existant :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Autres contraintes d'accès (habilitation électrique...) :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Préciser :	Habilitation électrique pour intervention sur armoire électrique.	
CONDITIONS D'ACCES POUR LES TRAVAUX		
Accès possible aux véhicules lourds :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Hauteur du bâtiment :	9m	
Nécessité d'un engin d'accès (nacelle) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Zone de grutage :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Aires de stationnement :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Contraintes d'accès :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Préciser :	Une visite préalable sera réalisée 1 mois avant les travaux pour rédiger un plan de prévention avec la commune. Les prérequis seront contrôlés ce jour. Laisser le passage pour la sortie des véhicules.	



Direction générale de la sécurité  
civile et de la gestion des crises

## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations

# Renseignements techniques



## Système d'Alerte et d'Information des Populations

LOCAL D'INSTALLATION	
<b>SPECIFICITES</b>	
Présence d'amiante :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Présence de coupe-feu :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Situation en zone inondable :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Compteur avec départ protégé avec différentiel :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Tension d'alimentation :	
230 VAC <input type="checkbox"/>	Monophasé <input type="checkbox"/>
400 VAC <input checked="" type="checkbox"/>	Triphasé <input type="checkbox"/>
Un départ de terre est-il disponible :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Un départ protégé est-il disponible :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<p><u>Si oui</u> intensité : 25A courbe : D SANS DIFF Emplacement : Coffret TGBT RdC caserne</p> <p><u>Si non</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- branchement direct sur fusibles EDF <input type="checkbox"/></li> <li>- branchement direct sur réseau EDF <input type="checkbox"/></li> <li>- branchement direct avec comptage sur réseau EDF <input type="checkbox"/></li> </ul>	
<b>Préconisation :</b>	
<p>Une alimentation électrique équipée d'un départ triphasé 380V D différentiel 300mA avec Terre sera mis à disposition par la commune au niveau du coffret électrique. Le disjoncteur D25A sera conservé ainsi que le dégivrage Sirène.</p>	

## Système d'Alerte et d'Information des Populations

ARMOIRE ELECTRIQUE à installer			
Régime de neutre de l'installation :			
Emplacement de l'armoire :	Tableau TGBT RdC		
Type de fixation (murale, au sol...) :	Murale		
Volume disponible à l'emplacement de l'armoire (H, L, P):	H	x L	x P
Contacteur intégré dans l'armoire :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>		Non <input type="checkbox"/>
Contrôle annuel de conformité électrique réalisé le :			
Protection de l'armoire (mise à la terre) :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>		Non <input type="checkbox"/>
Câble alimentation de l'armoire	Nombre de conducteurs	4	Section 2.5
Commande locale de la sirène :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>		Non <input type="checkbox"/>
Localisation :	Sur la Porte de l'armoire TGBT		
Etat visuel :	HS		
Fonctionnement correct (essai effectué) :	Oui <input type="checkbox"/>		Non <input checked="" type="checkbox"/>
Armoire électrique à remplacer :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>		Non <input type="checkbox"/>
<b>Compléments d'information (identification des contraintes éventuelles) :</b>			
Contrôle intensité :	phase 1 : 52 / 8.2 Amp phase 2 : 51 / 8.0 Amp phase 3 : 54 / 8.1 Amp		

## Système d'Alerte et d'Information des Populations

SIRENE à conserver	
<b>Emplacement :</b>	
Toiture terrasse	<input type="checkbox"/>
Edicule sur château d'eau	<input type="checkbox"/>
Clocher d'église	<input type="checkbox"/>
Autre (préciser ci-après)	<input checked="" type="checkbox"/> Toiture Tour- Caserne Pompiers
<b>Présence d'un parafoudre :</b>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Résistance structure (prise au vent) :</b>	
<b>Type de fixation :</b>	Structure métallique
<b>Fabricant :</b>	
<b>Modèle / référence :</b>	
<b>Puissance :</b>	
<b>Tension d'alimentation :</b>	
230 VAC	<input type="checkbox"/> Triphasé <input type="checkbox"/> Triphasé + Neutre <input type="checkbox"/>
400 VAC	<input checked="" type="checkbox"/> Triphasé <input checked="" type="checkbox"/> Triphasé + Neutre <input type="checkbox"/>
<b>Terre raccordée : à raccorder après reprise par la mairie</b>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<b>Câble d'alimentation de la sirène :</b>	Nombre de conducteurs 4 Section 2.5°
<b>Fonctionnement correct (essai effectué) :</b>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<b>Son de la sirène conforme au signal d'alerte fixé par l'arrêté du 23 mars 2007 :</b>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<b>Sirène à remplacer :</b>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Nécessité d'un engin de levage :</b>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Compléments d'information (identification des contraintes éventuelles) :</b>	
Pas d'accès possible à la Sirène.	







## Système d'Alerte et d'Information des Populations

ARMOIRE DE COMMANDE A INSTALLER			
Emplacement :	Local TGBT RdC		
Type de fixation (murale, au sol) :	Murale		
Volume disponible à l'emplacement de l'armoire (H, L, P):	H	x L	x P
Tension disponible en amont :			
230 VAC	<input type="checkbox"/>	Monophasé	<input type="checkbox"/> Triphasé <input type="checkbox"/>
400 VAC	<input checked="" type="checkbox"/>	Triphasé	<input checked="" type="checkbox"/> Triphasé + Neutre <input type="checkbox"/>
Boitier FT existant à enlever :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Puissance disponible en amont :			
Réception suffisante du réseau INPT à l'emplacement présumé de l'armoire de commande :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Niveau de réception (au minimum -95 dbm ou 4 barrettes) :	Niveau de champs : 89 dB Taux d'erreur : 0 % Relai : 690 01 04 (préfecture)		
Emplacement de l'antenne déportée envisagé :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Si oui, emplacement.			
Compléments d'information :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Type d'Antenne : s (S : Standard ou G2 : omni gain 2dB; G10 : directive à gain 10 ou 11dB)</li> <li>Hauteur de l'antenne par rapport au sol extérieur (à indiquer dans tous les cas pour les antennes sur coffret et antennes déportées) : 2.5 mètres</li> </ul>			
Validation du niveau de signal au nouvel emplacement :			
<u>Niveau de champs</u> dB			
<u>Taux d'erreur</u> : 0%			
<u>Relai</u> :			

## Système d'Alerte et d'Information des Populations

### SYNTHESE

#### 1-Travaux préalables obligatoires :

- ✦ Mise en place:
  - Une alimentation électrique équipée d'un départ triphasé 380V 16A courbe D différentiel 300mA avec Terre sera mise à disposition avant toute intervention EIFFAGE.
  - Plan de prévention réalisé entre EIFFAGE et le propriétaire ou exploitant des locaux.
- ✦ Autorisation de voirie acceptée par l'autorité compétente. Sans Objet

#### 2-Préconisations de l'Administration au propriétaire du site :

Tout bouton local de déclenchement existant ne sera pas raccordé au nouveau système.

#### 3-Matériel installé sous la responsabilité du ministère de l'intérieur :

- ✦ Alimentation électrique : raccordement des coffrets sirène sur l'alimentation protégée mise à disposition par le propriétaire des locaux.
- ✦ Armoire électrique :
  - Neuve type 1 ou 2 : 1
  - Existante Modifiée (type 41 ;51 ; 61 ...) :         
Si armoire existante conservée, prévoir :
    - Boltier avec fusibles pour alimentation de l'armoire de commande
    - Coffret avec boutons de déclenchement local.
- ✦ Sirène :
  - Neuve
  - Existante déplacée (déposée et réinstallée sur un nouveau site)
  - Existante conservée sur le même emplacement : OK  
Si sirène 220V tri conservée, prévoir protection électrique sur secondaire du transformateur existant.
- ✦ Armoire de commande : A installer
- ✦ Déport antenne : S
  - Type : :: S / G2 / G10
  - (S : Standard ou G2 : omni gain 2dB; G10 : directive à gain 10 ou 11dB)
    - Emplacement :
    - Hauteur de l'antenne par rapport au sol extérieur : 2.5M
- ✦ Câble électrique :
  - Depuis départ protégé jusqu'à l'armoire électrique sirène : à installer
  - Depuis l'armoire électrique jusqu'à la sirène : à modifier

Nacelle / levage : Sans objet.

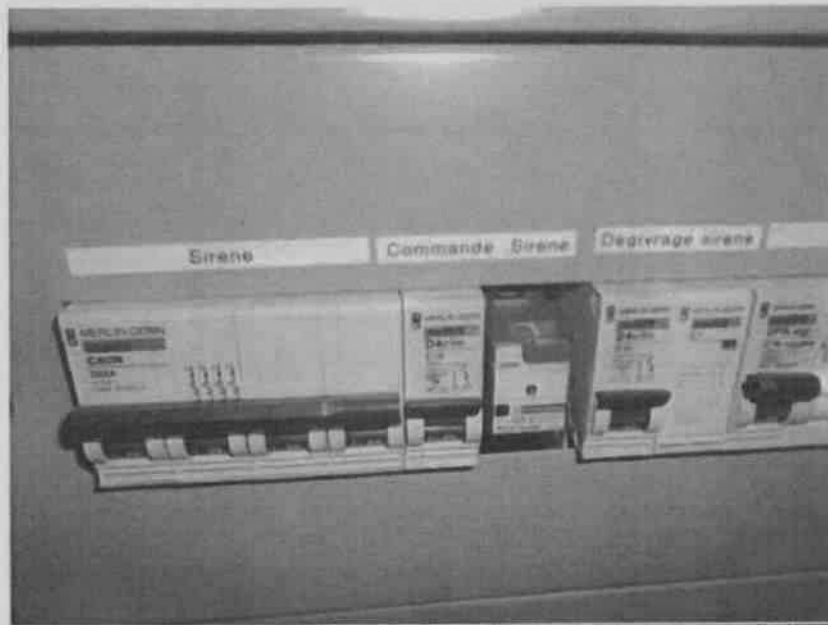
## Système d'Alerte et d'Information des Populations

### PHOTOS DU SITE

#### Tableau TGBT Local RdC – Caserne Pompiers

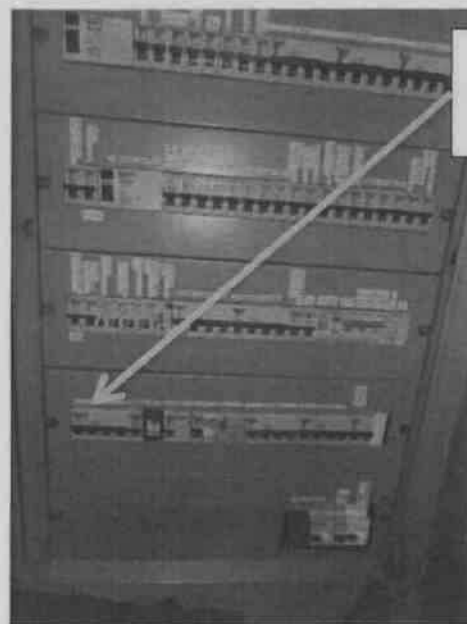


#### Protection Alimentation Sirène



## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations

### Equipements à déposer



Diff 300mA + Terre à installer  
par la Mairie

## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations

### Nouveaux Coffrets à installer – Local TGBT .



### Sirène sur le toit de la Tour - Caserne des pompiers



## Système d'Alerte et d'Information des Populations



Accès aux coffrets Sirène.



Rapport de visite annuel de la conformité électrique de l'armoire : non communiqué

**Convention conclue entre l'État, la Commune de Lyon,  
le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
et la Société nationale immobilière  
relative au raccordement d'une sirène étatique  
au système d'alerte et d'information des populations (SAIP)**

C811-080

**Entre les soussignés :**

L'État, représenté par le préfet du département du Rhône, d'une part

et

La commune de Lyon, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération n° .....  
du conseil municipal en date du ....., d'autre part

et

Le SDMIS, dont le siège social est sis 17 rue Rabelais 69003 LYON, représenté par Monsieur Jean-Yves SECHERESSE, Président du Conseil d'administration, dûment habilité à cet effet par délibération du bureau du conseil d'administration du 22 septembre 2017,

et

La société Nationale Immobilière, dont le siège social est à ....., représentée par son ....., d'autre part

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2, L. 732-7 et R.732-19 et suivants (code d'alerte national – codification décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 5°

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L.1 codifié au code la sécurité intérieure par Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 - Rappel du contexte**

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'État mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'État, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie

qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène, objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

## Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations, d'une sirène d'alerte, propriété de l'État, installée sur un bâtiment propriété de la Société Nationale Immobilière (SNI), exploité par le SDMIS parties à la convention. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène, objet de la présente convention, est établie comme suit :

**CASERNE POMPIERS ROCHAT**  
**3 rue de la Madeleine**  
**69007 LYON**  
**Coordonnées GPS : 45.749621 .4.847938**

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'Intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, de la sirène par le maire de Lyon restera possible en cas de nécessité.

Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune fera l'objet d'une convention spécifique.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'Intérieur, à la suite de sa visite sur site du 9 octobre 2014 (rapport de visite figurant en annexe) où étaient présents un représentant du SDMIS, un représentant de la commune, autorité responsable de la sirène et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

**CASERNE POMPIERS ROCHAT**  
**3 rue de la Madeleine**  
**69007 LYON**  
**Coordonnées GPS : 45.749621 .4.847938**

Description	Oui*	Non*
Dépose d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène	X	
Raccordement d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X	
Raccordement d'une armoire électrique existante		X
Installation d'une armoire de commande	X	



### Article 3 - Obligations respectives des parties

#### 3.1. Obligations de la SNI, propriétaire du site

- \* informer la commune et la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

#### 3.2 Obligations du SDMIS, exploitant du site

- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat, personnels de la commune) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment)
- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la commune et la préfecture en cas de projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.
- informer la commune et la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.
- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène. A cette fin, le SDMIS devra faire le nécessaire pour obtenir un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations**.

#### 3.3. Obligations de la commune de Lyon

- informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile), dans les plus brefs délais, en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.
- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;
- assurer les actions de **maintenance de premier niveau** sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 4 de la présente convention.

Les personnels désignés par la commune de Lyon pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site.

**Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.**

#### 3.4. Obligations de l'État

L'État s'engage, pour la sirène concernée, à :

- communiquer au SDMIS et à la commune de Lyon, partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;
- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'État a la propriété ;
- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;
- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins

d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée ;

- informer les autres parties contractantes de tout changement de responsable et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant dans le cadre du suivi de ce dossier.

#### **Article 4 : Conditions financières**

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations reste à la charge du SDMIS, exploitant du site.

#### **Article 5 : Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène**

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement		
	Etat	Commune	SDMIS
Sirène	X		
Armoire électrique	X		
Armoire de commande	X		
Boîtier émission réception	X		
Antenne	X		
Compteur électrique			X
Raccordement électrique			X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

#### **Article 6 - Date d'effet et durée de la convention**

La convention prend effet à la date de signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction pour un an, jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

#### **Article 7 - Conditions de résiliation**

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'une ou les deux autres parties contreviennent aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

### Article 8 – Devenir des équipements en cas de résiliation

Par défaut, les équipements seront déconnectés et démontés à la charge de l'Etat et resteront propriété de l'Etat. Un accord pourra être recherché dans le cas où l'Etat ne souhaiterait pas récupérer les équipements.

### Article 9 - Litiges

En cas de litige pouvant résulter de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à ....., le ....., en quatre exemplaires originaux

Le préfet,

Le président du conseil d'administration  
du SDMIS

Le Maire de Lyon

Le directeur de la SNI

### Liste des annexes à la convention :

- Rapport de visite de la société Eiffage
- Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
- Procès-verbal de réception des installations
- Description des actions de maintenance de premier niveau assurées par la commune sur les équipements de la sirène

## ANNEXE 2

### LE SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION AUX POPULATIONS (S.A.I.P.)

Un dispositif d'assistance est mis en place par votre département pendant la phase d'installation et de raccordement du matériel au système SAIP pour répondre à toutes vos questions.

#### Vos correspondants en préfecture

**Khadidja MANSOURI**

Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Tél : 04 72 61 67 60

courriel : khadidja.mansouri@rhone.gouv.fr

**Nadine GOIGOUX**

Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Tél : 04 72 61 60 37

courriel : nadine.goigoux@rhone.gouv.fr

#### Votre correspondant en mairie

**Marc-Edouard PIARD**

Ville de Lyon- Chargé de la gestion des risques

Tél : 04 72 07 38 56/ 06 62 42 39 07

courriel : marc-edouard.piard@mairie-lyon.fr

#### Votre correspondant SDMIS

**Lieutenant-Colonel QUESSU**

Caserne de Lyon Rochat

Tel 04 72 80 52 01

Courriel : ct.lyonrochat@sdmis.fr

#### Votre correspondant SNI

**Nadjim TAHIR**

SNI Agence de Lyon

Tel 04 72 84 79 33

Courriel : ntahir@groupe-sni.fr

## ANNEXE 4

### **Description des actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène.**

Les actions de maintenance se répartissent entre la maintenance préventive et la maintenance corrective.

Les équipements concernés sont l'antenne, l'armoire de commande, le BER, l'armoire électrique et la sirène.

La maintenance préventive est réalisée annuellement. Les contrôles suivant, principalement visuels, seront réalisés :

- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire de commande, au niveau de l'antenne lorsque celle-ci est visible;
- Alimentation de l'armoire de commande en état de fonctionnement via le réseau électrique ou la batterie;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire de commande;
- Fonctionnement nominal du BER;
- A partir de la troisième année révolue suivant l'installation, vérification de la capacité de la batterie dans l'armoire de commande;
- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire électrique;
- Alimentation de l'armoire électrique en état de fonctionnement via le réseau électrique;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire électrique;
- Protection moteur en état de fonctionnement.

La maintenance corrective consiste en des actions ponctuelles de contrôles, sur les équipements de l'installation, suite à une détection d'anomalies issue d'une action locale ou à distance. Elle vise à avoir un premier niveau d'analyse des anomalies constatées afin d'entreprendre les démarches correctives lorsque l'élément en défaut sera identifié.

Les contrôles se limiteront à ceux dispensés lors de la formation délivrée par EIFFAGE et pourront se faire en collaboration avec la préfecture.

La documentation remise par EIFFAGE lors de la réception du site contient la description précise des matériels installés.







Direction générale de la sécurité  
civile et de la gestion des crises

## Système d'Alerte et d'Information des Populations

### SOMMAIRE DE LA FICHE DU SITE

- ☞ *Renseignements administratifs*
- ☞ *Renseignements techniques*
- ☞ *Plans*
- ☞ *Documentation technique*
- ☞ *Accord / convention*
- ☞ *Servitudes*

<b>Rédacteur EIFFAGE : BAHOLET</b> <b>Date : 26-01-2015</b> <b>V2 : 12-02-2015</b>	<b>NOM DES PRESENTS PENDANT LA VISITE :</b> <b>Propriétaire du site-responsable du site :</b> <b>Exploitant ou occupant du site : Lt LONGO</b> <b>Préfecture : Mme MANSOURI</b> <b>SIDSIC OU SZISC :</b>
--	--





Direction générale de la sécurité  
civile et de la gestion des crises

## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations

# Renseignements administratifs



## Système d'Alerte et d'Information des Populations

PERSONNES A CONTACTER (DROIT DE VISITE, ACCOMPAGNEMENT SUR LE SITE, ETC...)	
<b>Nom :</b>	Sur Place Commandant CHOMETTE ou Lieutenant LONGO
<b>Fonction :</b>	
<b>Tel :</b>	04 72 80 52 04
<b>Fax :</b>	
<b>e-mail :</b>	
<b>Nom :</b>	SNI Mr REIMAN
<b>Fonction :</b>	Responsable Immobilier
<b>Tel :</b>	
<b>Fax :</b>	
<b>e-mail :</b>	
<b>Nom :</b>	DGTB – Ville de Lyon – Patrick. SEVERI
<b>Fonction :</b>	Service Technique Maintenance
<b>Tel :</b>	04.72.27.37.66 <sup>2</sup>
<b>Fax :</b>	
<b>e-mail :</b>	<a href="mailto:patrick.severi@mairie-lyon.fr">patrick.severi@mairie-lyon.fr</a>
<b>Nom :</b>	Direction Sécurité Prévention – Ville de Lyon - M.E. PIARD
<b>Fonction :</b>	Gestion des Risques PCS
<b>Tel :</b>	04.72.07.38.56 - 06 62 42 39 07
<b>Fax :</b>	
<b>e-mail :</b>	<a href="mailto:marc-edouard.piard@mairie-lyon.fr">marc-edouard.piard@mairie-lyon.fr</a>
<b>Nom :</b>	
<b>Fonction :</b>	
<b>Tel :</b>	
<b>Fax :</b>	
<b>e-mail :</b>	



## Système d'Alerte et d'Information des Populations

MODALITES D'ACCES POUR LA VISITE DE SITE ET LES TRAVAUX		
Préavis d'intervention :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Horaires d'accès : 8H - 18H		
Equipement de sécurité à prévoir pour la visite (harnais, système anti-chute, masque P3 ...) :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Documents à prévoir (carte d'identité ...) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Plan de prévention existant :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Autres contraintes d'accès (habilitation électrique...) :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Préciser :		
CONDITIONS D'ACCES POUR LES TRAVAUX		
Accès possible aux véhicules lourds :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Hauteur du bâtiment : 25M		
Nécessité d'un engin d'accès (nacelle) :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Zone de grutage :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Aires de stationnement :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Contraintes d'accès :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Préciser :		
<p>Un plan de prévention sera réalisé 1 mois avant le début des travaux, avec la Société EIFFAGE Energie et le responsable de site.</p> <p>Attention, pour réaliser les travaux (installation de la sirène) il y aura lieu d'intervenir depuis la Place St Louis devant les grilles de la caserne (emplacement des engins). A noter : marché le mardi et jeudi</p>		



Direction générale de la sécurité  
civile et de la gestion des crises

## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations

# Renseignements techniques



## Système d'Alerte et d'Information des Populations

LOCAL D'INSTALLATION			
<b>SPECIFICITES</b>			
Présence d'amiante :	Oui	<input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Présence de coupe-feu :	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Situation en zone inondable :	Oui	<input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Compteur avec départ protégé avec différentiel :	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>Tension d'alimentation :</b>			
	230 VAC	<input type="checkbox"/>	Monophasé <input type="checkbox"/>
	400 VAC	<input checked="" type="checkbox"/>	Triphasé <input checked="" type="checkbox"/>
Un départ de terre est-il disponible :	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Un départ protégé est-il disponible :	Oui	<input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
<u>Si oui</u> intensité :			courbe :
Emplacement :			
<u>Si non :</u>			
-	branchement direct sur fusibles EDF	<input type="checkbox"/>	
-	branchement direct sur réseau EDF	<input type="checkbox"/>	
-	branchement direct avec comptage sur réseau EDF	<input type="checkbox"/>	
<b>Préconisation :</b>			
Une alimentation électrique équipée d'un départ triphasé 380V 16A courbe D différentiel 300mA avec Terre sera mis à disposition par la Mairie ou le SDIS			

## Système d'Alerte et d'Information des Populations

ARMOIRE ELECTRIQUE A CREER			
Régime de neutre de l'installation :	SO		
Emplacement de l'armoire :	Local CTA 3 <sup>e</sup> étage dans les combles		
Type de fixation (murale, au sol...) :	murale		
Volume disponible à l'emplacement de l'armoire (H, L, P):	H 1.00	x L 1.00	x P
Contacteur intégré dans l'armoire :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Contrôle annuel de conformité électrique réalisé le :			
Protection de l'armoire (mise à la terre) :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Câble alimentation de l'armoire	Nombre de conducteurs 4	Section 2.5 <sup>2</sup>	
Commande locale de la sirène :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Localisation :			
Etat visuel :			
Fonctionnement correct (essai effectué) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Armoire électrique à remplacer :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
<b>Compléments d'information (identification des contraintes éventuelles) :</b>			
Contrôle intensité :	phase 1 :	/	Amp
	phase 2 :	/	Amp
	phase 3 :	/	Amp

## Système d'Alerte et d'Information des Populations

SIRENE			
<b>Emplacement :</b>			
Toiture terrasse	<input type="checkbox"/>		
Edicule sur château d'eau	<input type="checkbox"/>		
Clocher d'église	<input type="checkbox"/>		
Autre (préciser ci-après)	<input checked="" type="checkbox"/>	Fixation en faîtage	
<b>Présence d'un parafoudre :</b>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>Résistance structure (prise au vent) :</b>		Mise en place d'un mât avec platine	
<b>Type de fixation :</b>			
<b>Fabricant :</b>		FOX	
<b>Modèle / référence :</b>			
<b>Puissance :</b>			
<b>Tension d'alimentation :</b>			
230 VAC	<input type="checkbox"/>	Triphasé	<input type="checkbox"/>
400 VAC	<input checked="" type="checkbox"/>	Triphasé	<input checked="" type="checkbox"/>
		Triphasé + Neutre	<input type="checkbox"/>
		Triphasé + Neutre	<input type="checkbox"/>
<b>Terre raccordée :</b>		Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>Câble d'alimentation de la sirène :</b>		Nombre de conducteurs 4	Section 2.5 <sup>2</sup>
<b>Fonctionnement correct (essai effectué) :</b>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Son de la sirène conforme au signal d'alerte fixé par l'arrêté du 23 mars 2007 :</b>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Sirène à remplacer :</b>		Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>Nécessité d'un engin de levage :</b>		Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>Compléments d'information (identification des contraintes éventuelles) :</b>			
La sirène n'a pas pu être testée le jour de la visite. La Préfecture signale que l'alimentation électrique a été coupée par les pompiers en raison de sa dangerosité. La sirène a ensuite été démontée lors des travaux sur le bâtiment.			
La sirène à installer sera une sirène neuve stockée dans les ateliers de la Ville de Lyon.			



## Système d'Alerte et d'Information des Populations

CHEMINEMENT DES CÂBLES		
<b>Câbles entre la sirène et l'armoire électrique:</b>	A conserver <input type="checkbox"/>	A remplacer <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Longueur (dans le cas d'un remplacement) :</b>	10 m	
<b>Câbles entre l'armoire électrique et le départ protégé :</b>	A conserver <input type="checkbox"/>	A remplacer <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Longueur (dans le cas d'un remplacement) :</b>	4 m	
<b>Commentaire :</b>		
<b>Cheminement des câbles entre l'armoire électrique et l'armoire de commande :</b>		
<b>Cheminement des câbles entre l'armoire de commande et le départ protégé :</b>		
<b>Compléments d'information (identification des contraintes éventuelles, nature des travaux, carottage, etc...) :</b>		





Direction générale de la sécurité  
civile et de la gestion des crises

## Système d'Alerte et d'Information des Populations

ARMOIRE DE COMMANDE A INSTALLER		
Emplacement :	Local CTA 3° étage dans les combles	
Type de fixation (murale, au sol) :	Murale	
Volume disponible à l'emplacement de l'armoire (H, L, P):	H 1.00 x L 1.00 x P	
Tension disponible en amont :		
230 VAC <input type="checkbox"/>	Monophasé <input type="checkbox"/>	Triphasé <input type="checkbox"/>
400 VAC <input checked="" type="checkbox"/>	Triphasé <input checked="" type="checkbox"/>	Triphasé + Neutre <input type="checkbox"/>
Boitier FT existant à enlever :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Puissance disponible en amont :		
Réception suffisante du réseau INPT à l'emplacement présumé de l'armoire de commande :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Niveau de réception (au minimum -105 dbm ou 3 barrettes) :	Niveau de champs : 70 dB Taux d'erreur : 0 % Relai : 690.00.00	
Emplacement de l'antenne déportée envisagé :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, emplacement :		
Compléments d'information :	Le boitier FT existant à déposer	
Validation du niveau de signal au nouvel emplacement :		
<u>Niveau de champs :</u>		
<u>Taux d'erreur :</u>		
<u>Relai :</u>		

## Système d'Alerte et d'Information des Populations

### SYNTHESE

#### 1-Travaux préalables obligatoires :

- ✚ Mise en place:
  - Une alimentation électrique équipée d'un départ triphasé 380V 16A courbe D différentiel 300mA avec Terre sera mise à disposition avant toute intervention EIFFAGE.
  - Plan de prévention réalisé entre EIFFAGE et le propriétaire ou exploitant des locaux.
- ✚ Autorisation de voirie acceptée par l'autorité compétente.

#### 2-Préconisations de l'Administration au propriétaire du site :

Le bouton local de déclenchement doit être en sécurité et aux normes en vigueur

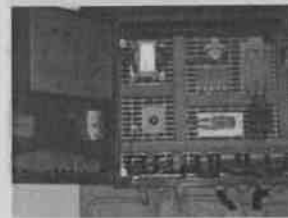
#### 3-Matériel installé sous la responsabilité du ministère de l'intérieur :

- ✚ Alimentation électrique : raccordement des coffrets sirène sur l'alimentation protégée mise à disposition par le propriétaire des locaux.
- ✚ Armoire électrique : À mettre en place  
Si armoire existante conservée, prévoir :
  - Boitier avec fusibles pour alimentation de l'armoire de commande
  - Coffret avec boutons de déclenchement local.
- ✚ Sirène : À mettre en place  
La sirène à installer sera une sirène neuve stockée dans les ateliers de la Ville de Lyon.
- ✚ Armoire de commande : À installer
- ✚ Déport antenne : SO
- ✚ Câble électrique :
  - Depuis départ protégé jusqu'à l'armoire électrique sirène : 4M
  - Depuis l'armoire électrique jusqu'à la sirène : 10M
- ✚ Nacelle / levage : Compte tenu du déport il est prévue une nacelle de 53m pour la mise en place de la sirène et du mât, ainsi qu'une grue de 70 tonnes

## Système d'Alerte et d'Information des Populations

### PHOTOS DU SITE

#### Emplacement de l'armoire électrique existante démontée lors de notre passage du 09-10-2015

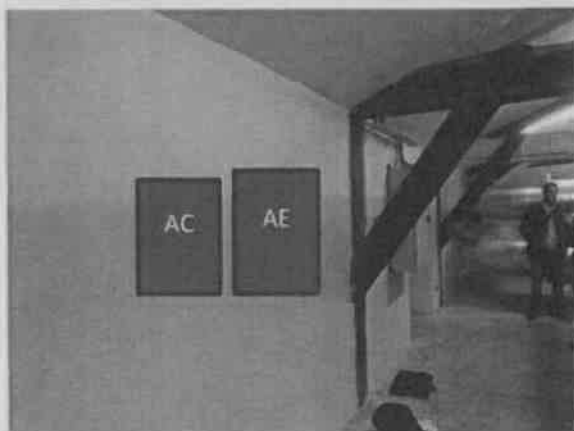


#### Sirène existante démontée lors de notre passage du 09-10-2015

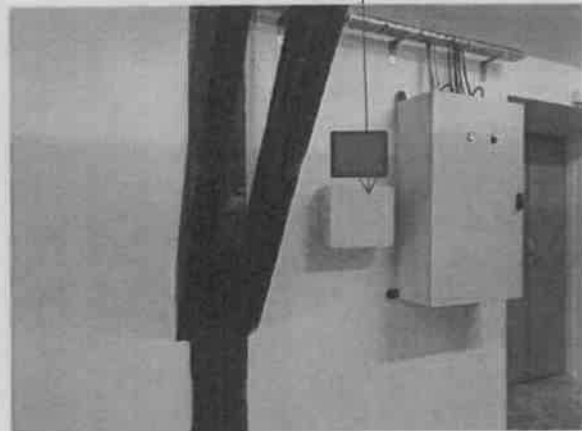


#### Nouvelle installation à mettre en place dans le local CTA 3<sup>e</sup> étage (combles)

##### Emplacement des armoires électrique et commande



##### Départ protégé à mettre en place



## Système d'Alerte et d'Information des Populations

### Passage du câble alimentation sirène sur la poutre



### Fixation du mat avec platine sur la ferme épaisseur 0.27\*0.3



## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations



**DECALAGE POUR METTRE EN PLACE LA NACELLE ET LA GRUE DE 8M**

**Rapport de visite annuel de la conformité électrique de l'armoire**



**Convention conclue entre l'État, la Commune de Villefranche-sur-Saône,  
le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
et la Société nationale immobilière  
relative au raccordement d'une sirène étatique  
au système d'alerte et d'information des populations (SAIP)**

C 2017 - 021

**Entre les soussignés :**

L'État, représenté par le préfet du département du Rhône, d'une part

et

La commune de Villefranche-sur-Saône, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération n° ..... du conseil municipal en date du ....., d'autre part

et

Le SDMIS, dont le siège social est sis 17 rue Rabelais 69003 LYON, représenté par Monsieur Jean-Yves SECHERESSE, Président du Conseil d'administration, dûment habilité à cet effet par délibération du bureau du conseil d'administration du 22 septembre 2017,

et

La société Nationale Immobilière, dont le siège social est à....., représentée par son .....d'autre part

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2, L. 732-7 et R.732-19 et suivants (code d'alerte national – codification décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 5°

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L.1 codifié au code la sécurité intérieure par Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 - Rappel du contexte**

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'État mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'État, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfectures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfectures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène, objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

## **Article 2 - Objet de la convention**

La présente convention porte sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations, d'une sirène d'alerte, propriété de l'État, installée sur un bâtiment propriété de la Société Nationale Immobilière (SNI), exploité par le SDMIS, parties à la convention. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène, objet de la présente convention, est établie comme suit :

**CASERNE POMPIERS  
188 rue François Polot  
69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE  
Coordonnées GPS : 45.981343 / 4.716474**

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'Intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, de la sirène par le maire de Villefranche-sur-Saône restera possible en cas de nécessité.

Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune fera l'objet d'une convention spécifique.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'Intérieur, à la suite de sa visite sur site du 19 juin 2013 (rapport de visite figurant en annexe) où étaient présents un représentant du SDMIS, un représentant de la commune, autorité responsable de la sirène et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

Description	Oui*	Non*
Dépose d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène		X
Raccordement d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X	
Raccordement d'une armoire électrique existante		X
Installation d'une armoire de commande	X	



### Article 3 - Obligations respectives des parties

#### 3.1. Obligations de la SNI, propriétaire du site

- informer la commune et la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

#### 3.2 Obligations du SDMIS, exploitant du site

- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat, personnels de la commune) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment)
- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la commune et la préfecture en cas de projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.
- informer la commune et la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.
- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène. A cette fin, le SDMIS devra faire le nécessaire pour obtenir un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations**.

#### 3.3. Obligations de la commune de Villefranche-sur-Saône

- informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile), dans les plus brefs délais, en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.
- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;
- assurer les actions de **maintenance de premier niveau** sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 4 de la présente convention.

Les personnels désignés par la commune de Villefranche sur Saône pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site.

**Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.**

#### 3.4. Obligations de l'État

L'État s'engage, pour la sirène concernée, à :

- communiquer au SDMIS et à la commune de Villefranche-sur-Saône, partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;
- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'État a la propriété ;
- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;
- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins

- d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée ;
- informer les autres parties contractantes de tout changement de responsable et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant dans le cadre du suivi de ce dossier.

#### Article 4 : Conditions financières

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations reste à la charge du SDMIS, exploitant du site.

#### Article 5 : Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement		
	Etat	Commune	SDMIS
Sirène	X		
Armoire électrique	X		
Armoire de commande	X		
Boîtier émission réception	X		
Antenne	X		
Compteur électrique			X
Raccordement électrique			X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

#### Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction pour un an, jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

#### Article 7 - Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'une ou les deux autres parties contreviennent aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

### **Article 8 – Devenir des équipements en cas de résiliation**

Par défaut, les équipements seront déconnectés et démontés à la charge de l'Etat et resteront propriété de l'Etat. Un accord pourra être recherché dans le cas où l'Etat ne souhaiterait pas récupérer les équipements.

### **Article 9 - Litiges**

En cas de litige pouvant résulter de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à ....., le ....., en quatre exemplaires originaux

Le préfet,

Le président du conseil d'administration  
du SDMIS

Le maire de Villefranche-sur-Saône

Le directeur de la SNI

### **Liste des annexes à la convention :**

- Rapport de visite de la société Eiffage
- Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
- Procès-verbal de réception des installations
- Description des actions de maintenance de premier niveau assurées par la commune sur les équipements de la sirène

## ANNEXE 2

### LE SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION AUX POPULATIONS (S.A.I.P.)

Un dispositif d'assistance est mis en place par votre département **pendant la phase d'installation et de raccordement du matériel au système SAIP** pour répondre à toutes vos questions.

#### Vos correspondants en préfecture

**Khadidja MANSOURI**

Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Tél : 04 72 61 67 60

courriel : khadidja.mansouri@rhone.gouv.fr

**Nadine GOIGOUX**

Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Tél : 04 72 61 60 37

courriel : nadine.goigoux@rhone.gouv.fr

#### Votre correspondant en mairie

**Nicolas SPINLER**

Responsable mission développement durable- gestion des risques

Tél : 04 74 62 60 71/ 06 64 20 47 46

courriel : nspinnler@villefranche.net

#### Votre correspondant au SDMIS

**Caserne de Villefranche**

Caserne de Villefranche-sur-Saône

Tel : 04 74 09 47 60

Courriel : ct.villefranche@sdmis.fr

#### Votre correspondant SNI

**Nadjim TAHIR**

SNI Agence de Lyon

Tel 04 72 84 79 33

Courriel : ntahir@groupesni.fr

## ANNEXE 4

### **Description des actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène.**

Les actions de maintenance se répartissent entre la maintenance préventive et la maintenance corrective.

Les équipements concernés sont l'antenne, l'armoire de commande, le BER, l'armoire électrique et la sirène.

La maintenance préventive est réalisée annuellement. Les contrôles suivant, principalement visuels, seront réalisés :

- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire de commande, au niveau de l'antenne lorsque celle-ci est visible;
- Alimentation de l'armoire de commande en état de fonctionnement via le réseau électrique ou la batterie;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire de commande;
- Fonctionnement nominal du BER;
- A partir de la troisième année révolue suivant l'installation, vérification de la capacité de la batterie dans l'armoire de commande;
- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire électrique;
- Alimentation de l'armoire électrique en état de fonctionnement via le réseau électrique;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire électrique;
- Protection moteur en état de fonctionnement.

La maintenance corrective consiste en des actions ponctuelles de contrôles, sur les équipements de l'installation, suite à une détection d'anomalies issue d'une action locale ou à distance. Elle vise à avoir un premier niveau d'analyse des anomalies constatées afin d'entreprendre les démarches correctives lorsque l'élément en défaut sera identifié.

Les contrôles se limiteront à ceux dispensés lors de la formation délivrée par EIFFAGE et pourront se faire en collaboration avec la préfecture.

La documentation remise par EIFFAGE lors de la réception du site contient la description précise des matériels installés.



## Système d'Alerte et d'Information des Populations

### FICHE DE VISITE 69-2898

<b>Date de la visite :</b>	<b>19 Juin 2013</b>
<b>Nom du site :</b>	<b>Caserne Pompiers de Villefranche-sur-Saône</b>
<b>Adresse Rue:</b>	<b>188 rue François Polot</b>
<b>Adresse CP + Ville :</b>	<b>69400 Villefranche-sur-Saône</b>
<b>Cordonnées GPS en DD :</b>	<b>Latitude : 45.981343</b>
<a href="http://www.gpsfrance.net/adresse-vers-coordonnees-gps">http://www.gpsfrance.net/adresse-vers-coordonnees-gps</a>	<b>Longitude : 4.716474</b>
<b>Propriétaire du site :</b>	<b>Département du Rhône</b>
<b>Exploitant ou occupant du site :</b>	<b>SDIS du Rhône – Pompiers de Villefranche</b>
<b>Sirène étatique :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Sirène communale :</b> <input type="checkbox"/>

### VUE GENERALE DU SITE





## Système d'Alerte et d'Information des Populations

### SOMMAIRE DE LA FICHE DU SITE

- ☞ *Renseignements administratifs*
- ☞ *Renseignements techniques*
- ☞ *Plans*
- ☞ *Documentation technique*
- ☞ *Accord / convention*
- ☞ *Servitudes*

<p><b>Rédacteur EIFFAGE : BAHOLET Michel</b></p> <p><b>Date : 14/04/2015</b></p>	<p><b>NOM DES PRESENTS PENDANT LA VISITE :</b></p> <p><b>Propriétaire du site-responsable du site :</b></p> <p><b>Exploitant ou occupant du site :</b></p> <p><b>Préfecture :</b></p> <p><b>SIDSIC / SZISC : Mme GOIGDOUX et Mme MANSOURI</b></p>
--	---





Direction générale de la sécurité  
civile et de la gestion des crises

## Système d'Alerte et d'Information des Populations

# Renseignements administratifs



## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations

PERSONNES A CONTACTER (DROIT DE VISITE, ACCOMPAGNEMENT SUR LE SITE, ETC...)	
<b>Nom :</b>	SPINNLER Nicolas
<b>Fonction :</b>	Responsable de la Mission Développement Durable / Gestion des Risques
<b>Tel :</b>	04 74 62 60 71 / 06 64 20 47 46
<b>Fax :</b>	04 74 62 60 72
<b>e-mail :</b>	nspinnler@villefranche.net
<b>Nom :</b>	BALLANDRAS Thibaut – Accompagnement lors de la visite technique
<b>Fonction :</b>	Electricien au Service Municipal Bâtiment
<b>Tel :</b>	06 61 38 03 88
<b>Fax :</b>	
<b>e-mail :</b>	
<b>Nom :</b>	VIRICEL Gilbert
<b>Fonction :</b>	Technicien SDIS – Caserne de Villefranche
<b>Tel :</b>	04 74 09 47 72
<b>Fax :</b>	
<b>e-mail :</b>	Gilbert.VIRICEL@sdis69.fr
<b>Nom :</b>	
<b>Fonction :</b>	
<b>Tel :</b>	
<b>Fax :</b>	
<b>e-mail :</b>	
<b>Nom :</b>	
<b>Fonction :</b>	
<b>Tel :</b>	
<b>Fax :</b>	
<b>e-mail :</b>	

## Système d'Alerte et d'Information des Populations

MODALITES D'ACCES POUR LA VISITE DE SITE ET LES TRAVAUX		
Préavis d'intervention :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Horaires d'accès : Tous les jours		
Equipement de sécurité à prévoir pour la visite (harnais, système anti-chute, masque P3 ...) :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Documents à prévoir (carte d'identité ...) :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Plan de prévention existant :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Autres contraintes d'accès (habilitation électrique...) :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p><b>Préciser :</b>            Attention, installation d'antenne relai de téléphonie mobile sur la même plateforme que la sirène elle-même ; cependant les armoires sont au RdC, sans danger ni difficulté d'accès.</p> <p>Habilitation électrique pour toute intervention sur équipement électrique.</p> <p>Un plan de prévention sera réalisé 1 mois avant le début des travaux, avec la Société EIFFAGE Energie et le responsable de site.</p>		
CONDITIONS D'ACCES POUR LES TRAVAUX		
Accès possible aux véhicules lourds :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Hauteur du bâtiment : 20M		
Nécessité d'un engin d'accès (nacelle) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Zone de grutage :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Aires de stationnement :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Contraintes d'accès :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
<p><b>Préciser :</b>            Stationnement possible dans la caserne</p>		



Direction générale de la sécurité  
civile et de la gestion des crises

## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations

# Renseignements techniques



## Système d'Alerte et d'Information des Populations

LOCAL D'INSTALLATION					
<b>SPECIFICITES</b>					
Présence d'amiante :	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>	
Présence de coupe-feu :	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>	
Situation en zone inondable :	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>	
Compteur avec départ protégé avec différentiel :	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>	
<b>Tension d'alimentation :</b>					
	230 VAC	<input type="checkbox"/>	Monophasé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	400 VAC	<input checked="" type="checkbox"/>	Triphasé	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un départ de terre est-il disponible :	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>	
<u>Si oui</u>	intensité :	16Amp	courbe :	D	
Emplacement :					
<u>Si non :</u>					
-	branchement direct sur fusibles EDF	<input type="checkbox"/>			
-	branchement direct sur réseau EDF	<input type="checkbox"/>			
-	branchement direct avec comptage sur réseau EDF	<input checked="" type="checkbox"/>			
<u>Préconisation :</u>					
Un départ triphasé 380V 16A courbe D avec différentiel 300mA est <u>déjà en place</u>					



## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations

### ARMOIRE ELECTRIQUE EXISTANTE ET A CREER

<b>Régime de neutre de l'installation :</b>	SO		
<b>Emplacement de l'armoire :</b>	Rez-de-chaussée		
<b>Type de fixation (murale, au sol...) :</b>	Murale		
<b>Volume disponible à l'emplacement de l'armoire (H, L, P):</b>	H	1.00	x L x P
<b>Contacteur intégré dans l'armoire :</b>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>Contrôle annuel de conformité électrique réalisé le :</b>	Inconnu		
<b>Protection de l'armoire (mise à la terre) :</b>	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>Câble alimentation de l'armoire</b>	Nombre de conducteurs	5	Section : 6 <sup>2</sup>
<b>Commande locale de la sirène :</b>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Localisation :</b>	Interrupteur dans l'armoire électrique		
<b>Etat visuel :</b>			
<b>Fonctionnement correct (essai effectué) :</b>	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>Armoire électrique à remplacer :</b>	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

#### Compléments d'information (identification des contraintes éventuelles) :

Contrôle intensité : phase 1 : 40/ 5.7 Amp  
 phase 2 : 47/ 5.5 Amp  
 phase 3 : 48/ 6.0 Amp

## Système d'Alerte et d'Information des Populations

SIRENE			
<b>Emplacement :</b>			
Toiture terrasse	<input checked="" type="checkbox"/>		
Edicule sur château d'eau	<input type="checkbox"/>		
Clocher d'église	<input type="checkbox"/>		
Autre (préciser ci-après)	<input type="checkbox"/>	En haut de la tour de la caserne	
<b>Présence d'un parafoudre :</b>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>Résistance structure (prise au vent) :</b>			
<b>Type de fixation :</b>			
<b>Fabricant :</b>			
<b>Modèle / référence :</b>		N° individuel : 1 045 (84)	
<b>Puissance :</b>		5 CV	
<b>Tension d'alimentation :</b>			
230 VAC	<input type="checkbox"/>	Triphasé	<input type="checkbox"/>
400 VAC	<input checked="" type="checkbox"/>	Triphasé	<input checked="" type="checkbox"/>
		Triphasé + Neutre	<input type="checkbox"/>
		Triphasé + Neutre	<input type="checkbox"/>
<b>Terre raccordée :</b>		Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>Câble d'alimentation de la sirène :</b>		Nombre de conducteurs 4	Section 6 <sup>2</sup>
<b>Fonctionnement correct (essai effectué) :</b>		Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>Son de la sirène conforme au signal d'alerte fixé par l'arrêté du 23 mars 2007 :</b>		Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>Sirène à remplacer :</b>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Nécessité d'un engin de levage :</b>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>Compléments d'information (identification des contraintes éventuelles) :</b>			
Pas de visite effectuée en haut de la tour, refus du SDIS compte tenu de la présence d'antennes d'opérateurs			



Direction générale de la sécurité  
civile et de la gestion des crises

## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations

CHEMINEMENT DES CÂBLES		
<b>Câbles entre la sirène et l'armoire électrique :</b>	A conserver <input checked="" type="checkbox"/>	A remplacer <input type="checkbox"/>
Longueur (dans le cas d'un remplacement) :		
<b>Câbles entre l'armoire électrique et le départ protégé :</b>	A conserver <input checked="" type="checkbox"/>	A remplacer <input type="checkbox"/>
Longueur (dans le cas d'un remplacement) :		
Commentaire :		
<b>Cheminement des câbles entre l'armoire électrique et l'armoire de commande :</b>		
<b>Cheminement des câbles entre l'armoire de commande et le départ protégé :</b>		
A compléter (par le SDIS) suite à coupure du câble d'alimentation		
<b>Compléments d'information (identification des contraintes éventuelles, nature des travaux, carottage, etc...) :</b>		





## Système d'Alerte et d'Information des Populations

### ARMOIRE DE COMMANDE A INSTALLER

**Emplacement :** Rez-de-Chaussée

**Type de fixation (murale, au sol) :** Murale

**Volume disponible à l'emplacement de l'armoire (H, L, P):** H 1.00 x L 1.00 x P

**Tension disponible en amont :**

230 VAC	<input type="checkbox"/>	Monophasé	<input type="checkbox"/>	Triphasé	<input type="checkbox"/>
400 VAC	<input checked="" type="checkbox"/>	Triphasé	<input checked="" type="checkbox"/>	Triphasé + Neutre	<input type="checkbox"/>

**Boitier FT existant à enlever :** Oui  Non

**Puissance disponible en amont :**

**Réception suffisante du réseau INPT à l'emplacement présumé de l'armoire de commande :** Oui  Non

**Niveau de réception (au minimum -105 dbm ou 3 barrettes) :** 3 BARETTES

**Emplacement de l'antenne déportée envisagé :** Oui  Non

**Si oui, emplacement :**

**Compléments d'information :**  
Le boitier FT existant sera à déposer

**Validation du niveau de signal au nouvel emplacement :**

## Système d'Alerte et d'Information des Populations

### SYNTHESE

#### 1-Travaux préalables obligatoires :

- ✚ Mise en place:
  - Plan de prévention réalisé entre EIFFAGE et le propriétaire ou exploitant des locaux.
- ✚ Autorisation de voirie acceptée par l'autorité compétente : sans objet

#### 2-Préconisations de l'Administration au propriétaire du site :

Le bouton local de déclenchement doit être en sécurité et aux normes en vigueur

#### 3-Matériel installé sous la responsabilité du ministère de l'intérieur :

- ✚ Alimentation électrique : À conserver
- ✚ Armoire électrique À installer
- ✚ Sirène : À conserver
- ✚ Armoire de commande : À installer
- ✚ Déport antenne : sans objet
- ✚ Câble électrique :
  - Câbles entre la sirène et l'armoire électrique : à conserver
  - Câbles entre l'armoire électrique et le départ protégé : à conserver
- ✚ Nacelle / levage : sans objet

## Système d'Alerte et d'Information des Populations

### PHOTOS DU SITE

#### Emplacement de l'armoire électrique existante



## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations



### Photos de la sirène existante



**DELIBERATION DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2017**

**DIRECTION DU NUMERIQUE ET DU MANAGEMENT PAR LA SECURITE, LA  
QUALITE ET LA PERFORMANCE GLOBALE**

**NUMERO DB/17 – 09/04**

**OBJET Convention C2017-097 de partenariat entre l'Etat et le SDMIS dans le cadre du  
laboratoire d'innovations territoriales @RCHIPEL – incubateur de projets  
numériques pour une modernisation et une dynamisation de l'administration et de  
l'action publique**

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son  
président et après en avoir délibéré :*

« Le SDMIS a initié à l'automne 2016 une démarche participative innovante :  
#SDMIS.NUMERIQUE. Plus de 240 personnes y ont participé, et 5 orientations se dégagent :

- Construire la réponse opérationnelle de demain,
- Renforcer la sécurité du personnel en opération,
- Apporter de l'agilité à l'établissement public,
- Développer les compétences par une formation innovante et individualisée,
- Favoriser l'intelligence collective.

Le Schéma d'Analyse et de couverture des risques voté par le conseil d'administration du  
SDMIS en juin 2017 a d'ores et déjà pris en compte un certain nombre d'orientations dans le  
domaine.

Je vous propose, aujourd'hui, afin de poursuivre dans cette dynamique, que le SDMIS rejoigne le laboratoire d'innovations territoriales @RCHIPEL, mis en place à l'initiative de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et qui vise à encourager l'incubation de projets numériques dans le cadre de la modernisation et de la dynamisation de l'administration et de l'action publique.

Il apparaît, en effet, important que le SDMIS participe à ce réseau, qui compte déjà une vingtaine de partenaires dont la Métropole de Lyon et le Département du Rhône, ainsi que de nombreux services de l'Etat, afin de développer l'agilité qui nous est nécessaire dans un environnement particulièrement évolutif et de renforcer ainsi l'efficacité de notre action publique.

La convention qui vous est aujourd'hui présentée vise ainsi à définir les modalités du partenariat établi entre l'Etat et le SDMIS dans le cadre du laboratoire @RCHIPEL. Elle serait conclue pour une durée de deux ans, avec possibilité de reconduction, et ne prévoit aucun engagement financier de la part du SDMIS.

Je vous demande, madame, monsieur, de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention ainsi que tout acte afférent. »

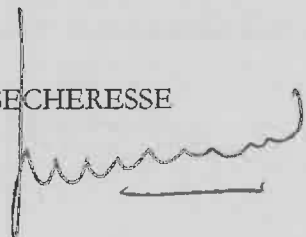
#### DECIDE

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 22 septembre 2017

Jean-Yves SECHERESSE  
Président





**CONVENTION DE PARTENARIAT  
C2017-097**

**ENTRE L'ETAT**

**ET**

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL-METROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE  
SECOURS (SDMIS)**

**DANS LE CADRE DU**

**LABORATOIRE D'INNOVATIONS TERRITORIALES**



Vu le cahier des charges de l'appel à projets «Laboratoires d'innovations territoriales» mis en ligne le 8 avril 2016 par la CDC sur la plateforme achat.public.com,

Vu la décision du comité de pilotage du fonds « transition numérique de la modernisation de l'action publique» du Programme d'Investissements d'Avenir du 7 novembre 2016,

Vu la convention entre la Caisse des dépôts et consignations et les services du Premier ministre relative au financement des projets sélectionnés au titre de l'appel à projets « Laboratoires d'innovations territoriales », signée le 12 décembre 2016,

Vu la convention entre la Caisse des dépôts et consignations et le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes, porteur du projet de laboratoire régional d'innovations publiques, signée le 02 février 2017,

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDMIS du 22 septembre 2017,

#### **ENTRE**

**Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours** représenté par Monsieur Jean-Yves SECHERESSE en sa qualité de  
Président du conseil d'administration du SDMIS  
Ci-après dénommé « SDMIS »  
D'une part

#### **ET**

#### **L'État**

Représenté par Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Ci-après dénommé « l'État»,

D'autre part,

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **PREAMBULE**

Le projet de laboratoire d'innovations territoriales @RCHIPEL, porté par la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, a été lauréat en novembre 2016 de l'appel à projets « transition numérique de la modernisation de l'action publique - Laboratoires d'innovations territoriales » du Programme d'Investissements d'Avenir.

Le laboratoire d'innovations territoriales @RCHIPEL situé dans les locaux du secrétariat général pour les affaires régionales, 33 rue Moncey à Lyon, a pour objectifs :

- de promouvoir la thématique de la donnée publique et de sa réutilisation, au travers d'évènements qu'il organise et des projets qu'il accompagne ;
- de proposer un lieu innovant d'échanges à ses partenaires et aux agents de l'État ;
- de permettre l'incubation ou l'accélération de projets innovants visant à moderniser l'action publique.



Ce laboratoire associe une multitude de partenaires (services de l'État, collectivités territoriales, opérateurs, associations, universités, écoles...).

Il s'agit pour l'État et ses partenaires d'initier des dynamiques d'innovation, tant en amont qu'en aval des projets, incluant la compréhension approfondie des problèmes, la créativité dans la recherche de solutions, jusqu'à leur mise en œuvre voire leur changement d'échelle. Les manières de travailler doivent être différentes des pratiques habituelles, en privilégiant les expérimentations, en pratiquant l'« innovation ouverte » co-construite avec les parties prenantes concernées.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établies entre l'État et le SDMIS dans le cadre du laboratoire d'innovations territoriales @RCHIPEL.

### **Article 2 – Engagements de l'Etat**

L'Etat s'engage :

- à intégrer le SDMIS au comité de pilotage du laboratoire d'innovations territoriales @RCHIPEL;
- à proposer d'associer le SDMIS aux projets portés par le laboratoire ;
- à développer en commun des projets intéressant le territoire du SDMIS ;
- à mettre à disposition du SDMIS le site du laboratoire @RCHIPEL pour la mise en œuvre de ses projets qui répondraient aux objectifs du laboratoire rappelés en préambule ;
- à proposer une place de formation aux techniques d'animation innovante lorsque des sessions sont organisées ;
- à mettre au profit du SDMIS son réseau de partenaires ;
- à tester des projets, proposer des retours d'expérience, à partager toute information utile avec le SDMIS.

### **Article 3 – Engagements du SDMIS**

Le SDMIS s'engage à

- à proposer d'associer @RCHIPEL aux projets portés par lui liés à l'action publique ;
- à participer ou à se faire représenter autant que faire se peut aux comités de pilotage ou réunions, événements organisés par @RCHIPEL ;
- à proposer et à développer en commun des projets intéressant le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à mettre à disposition d'@RCHIPEL des lieux (salles de réunion, ...) pour la mise en œuvre de projets répondant aux objectifs d'@RCHIPEL ;
- à mettre à disposition la personne du SDMIS formée par le laboratoire aux techniques d'animation innovante, durant 5 jours minimum, pour une période de 24 mois ;
- à mettre au profit d'@RCHIPEL son réseau de partenaires ;
- à tester des projets, proposer des retours d'expérience, à partager toute information utile avec @RCHIPEL.

#### **Article 4 – Durée de la convention**

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature par les parties et pour une durée de 24 mois. Elle peut être prolongée tacitement à l'échéance pour un an dans la limite de 3 ans.

#### **Article 5 – Communication**

L'État et le SDMIS s'engagent réciproquement à mentionner leur soutien à ce projet, notamment en faisant figurer leurs logos sur les documents et publications officiels de communication relatifs à l'action du laboratoire.

L'identité visuelle du laboratoire @RCHIPEL figurera également dans les communications des travaux communs (logo, charte graphique partagée...).

#### **Article 6 – Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

#### **Article 7 – Dénonciation et Résiliation de la convention**

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecte pas les termes de la présente convention, la partie qui s'estime lésée peut demander la résiliation de la convention, dans les deux mois après réception de la demande par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 8 – Litiges**

8.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

8.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Lyon.

#### **Article 9 – Exécution de la convention**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Départemental et Métropolitain des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention

Fait en 2 exemplaires à Lyon,

Pour l'Etat  
Monsieur Henri-Michel COMET  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le SDMIS  
Monsieur Jean-Yves SECHERESSE  
Président du conseil d'administration

**SDMIS**  
SAPEURS-POMPIERS

## **DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2017**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**GROUPEMENT FORMATION – ECOLE DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE**

NUMERO **DB/17 – 09/05**

OBJET **Convention C2017-098 portant reconduction et extension de la convention de partenariat entre l'Etat, direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Lyon (DSDEN) et le SDMIS relative à la création de classes de cadets et cadettes de la sécurité civile dans le département du Rhône et la métropole de Lyon.**

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :*

« Par délibération du 18 novembre 2016, notre bureau du conseil d'administration a approuvé la convention de partenariat C2016-116 entre l'Etat, direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Lyon (DSDEN) et le SDMIS relative à la création de classes de cadets et cadettes de la sécurité civile dans quatre collèges du département du Rhône et de la métropole de Lyon : Jean MONNET, Lyon 2ème ; Victor SCHOELCHER, Lyon 9ème ; Jules MICHELET, Vénissieux ; Pierre de RONSARD, Mornant.

Face au succès rencontré par ces classes de cadets et cadettes de la sécurité civile en 2016/2017, qui ont concerné au total 113 élèves, les quatre collèges partenaires ont souhaité reconduire le dispositif pour l'année scolaire 2017/2018. Ils ont été rejoints par 6 autres collèges du département du Rhône et de la métropole de Lyon : Marie LAURENCIN, Tarare ; Jean MOULIN, Villefranche-sur-Saône ; Louis JOUVET, Villeurbanne ; Clément MAROT, Lyon 4ème ; Gabriel ROSSSET, Lyon 7ème ; Gérard PHILIPPE, Saint-Priest.

La présente convention a ainsi pour objet de décrire les conditions de création et les modalités d'organisation de ces dix classes de cadets et de cadettes de la sécurité civile entre la DSDEN et le SDMIS. Elle reprend pour l'essentiel les termes de la convention C2016-116 ; les effectifs des classes étant, toutefois, adaptés s'agissant des établissements appartenant au réseau d'éducation prioritaire.

Je vous rappelle que le dispositif des cadets et cadettes de la sécurité civile a pour objectif principal de favoriser une culture de la sécurité civile, de sensibiliser aux comportements de prévention et de développer un sens civique chez les jeunes élèves. Il permet également de reconnaître les cadets et cadettes comme assistants de sécurité et de favoriser leur engagement ultérieur au sein de la sécurité civile

La formation est composée de 3 modules (bleu, blanc, et rouge) dispensés pour un tiers par les enseignants et pour deux tiers par un encadrement du SDMIS soit au sein de l'établissement scolaire soit au sein des casernes ; elle est proposée aux collégiens et collégiennes volontaires sur une durée de 30h tout au long de l'année scolaire.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer la convention C2017-098 précitée, qui annule et remplace la convention C2016-116, ainsi que tout acte afférent. »


#### DECIDE

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 22 septembre 2017

Jean-Yves SECHERESSE  
Président



## CONVENTION DE PARTENARIAT C2017-098

La mise en œuvre du programme des cadets de la sécurité civile s'inscrit dans le cadre de la circulaire 2016-17 du 8 décembre 2015 (Bulletin officiel n°9 du 3 mars 2016).

### ENTRE

L'Etat représenté par la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, 21, rue Jaboulay 69309 Lyon Cedex 07, représentée par monsieur Guy CHARLOT, inspecteur d'académie, DASEN du Rhône.

### ET

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), 17 rue Rabelais, 69421 LYON CEDEX 3, représenté par le président du conseil d'administration, monsieur Jean-Yves SECHERESSE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 22 septembre 2017

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de la mise en œuvre d'une classe de cadets et cadettes de la sécurité civile au sein de collège du département du Rhône et de la Métropole de Lyon. Elle annule et remplace la précédente convention C2016-116. Elle traite des échanges pédagogiques et des modalités pratiques de mise en œuvre du programme de cadets et cadettes de la sécurité civile entre la DSDEN et le SDMIS.

La liste des établissements scolaires concernés par ce dispositif figure en annexe 1 à la présente convention.

## **Article 2 – Objectifs de la mise en œuvre du programme des cadets et cadettes de la sécurité civile :**

La création des cadets et cadettes de la sécurité civile s'inscrit dans le cadre de la promotion des valeurs de la République et des démarches citoyennes. Elle va au-delà d'une simple sensibilisation et répond à cette exigence de l'État, rappelée par la circulaire du 26 mai 2015 du ministère de l'Intérieur relative aux orientations en matière de sécurité civile et s'inscrit dans l'esprit du plan de grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République de janvier 2015.

Les objectifs principaux de ce dispositif sont :

- Favoriser une culture de la sécurité civile,
- Sensibiliser aux comportements de prévention,
- Développer un sens civique chez les jeunes élèves,
- Reconnaître les cadets et cadettes comme assistants de sécurité (Assec) lors des exercices d'évacuation ou de confinement (rôle de guide notamment),
- Favoriser l'engagement ultérieur des élèves au sein de la sécurité civile

## **Article 3 – Programme cadre :**

Les élèves qui participent à ce programme sont des élèves volontaires.

Le programme se décline en trois modules reprenant les couleurs du drapeau national :

- Module bleu : Citoyenneté et prévention
- Module blanc : Sapeurs-pompiers, secourisme et sport
- Module rouge : Sapeurs-pompiers et incendie

## **Article 4 – Structuration du projet :**

Le comité de pilotage est constitué des responsables du SDMIS et de la DSDEN ou de leurs représentants.

Une réunion du comité de pilotage se tient à chaque fin d'année scolaire afin d'évaluer le dispositif et de valider les modalités de sa reconduction.

Le suivi du dispositif se décline en trois niveaux et se base sur le principe de création de binômes entre l'Éducation nationale et le SDMIS :

- 1- Un comité de suivi constitué de la direction des ressources humaines du SDMIS, directeur et adjoint et du représentant de la DSDEN.  
Le comité de suivi se réunit au minimum deux fois par an : une fois au mois de septembre pour effectuer le bilan et préparer l'année suivante et une fois au mois de février/mars de l'année en cours pour assurer un suivi de la mise en œuvre.
- 2- Un comité pédagogique constitué d'un référent pédagogique éducation nationale, du chef de l'école départementale-métropolitaine ou de son représentant et d'un référent pédagogique de l'école départementale-métropolitaine ;
- 3- Des référents de proximité constitués du principal du collège ou de son représentant, du chef de groupement territorial compétent et du chef de la caserne ou de leur représentant.

### **Article 5 – Constitution de la classe des cadets et cadettes de la sécurité civile :**

Chaque année, le chef d'établissement organise une ou deux réunions de sensibilisation auprès des classes du ou des niveaux sélectionnés à laquelle assiste le ou les référents de proximité du SDMIS après accord préalable des dates de réunions.

À l'issue de cette ou ces présentations, le chef d'établissement constitue un groupe d'élèves volontaires pour intégrer le programme des cadets et cadettes de la sécurité civile d'un maximum de 18 élèves pour les établissements appartenant au réseau d'éducation prioritaire et d'un maximum de 24 élèves pour les établissements ne faisant pas partie du réseau d'éducation prioritaire.

### **Article 6 – Mise en œuvre des actions pédagogiques**

Le contenu pédagogique de la classe de cadets et cadettes de la sécurité civile est formalisé et détaillé par le comité pédagogique à partir du programme cadre. Il est remis à jour chaque année par ce même comité en fonction du bilan de l'année précédente et des éventuelles évolutions du programme cadre.

Sa mise en œuvre est assurée par les référents de proximité sur un volume de 30 heures au long de l'année scolaire découpées en 3 modules :

- Module « bleu » de 10h pilotées et animées par le référent de proximité de l'Éducation nationale sur le site du collège ou de la caserne.
- Module « blanc » de 12h pilotées et animées par le référent de proximité du SDMIS sur le site de la caserne ou du collège.
- Module « rouge » de 8h pilotées et animées par le référent de proximité du SDMIS sur le site de la caserne ou du collège.

Les séances se déroulent hors du temps scolaire, essentiellement les mercredis après-midi. Les séquences de chaque module peuvent avoir une durée de 8h, 4h ou 2h suivant un calendrier et des modalités pédagogiques définis par les référents de proximité.

L'encadrement des formations assurées par le SDMIS est conforme à la réglementation en vigueur et aux règles pédagogiques de l'école départementale – métropolitaine du SDMIS.

Un membre de l'éducation nationale est toujours présent avec les élèves même lors des séquences délocalisées en caserne.

Le déplacement des élèves vers les lieux délocalisés et la prise des repas dans ces mêmes lieux sont à la charge et placés sous la responsabilité des élèves et de leurs représentants légaux.

## **Article 7 - Obligations de l'établissement scolaire**

Le collège s'engage à :

- désigner, parmi les personnels du collège, un interlocuteur chargé des relations avec le SDMIS ;
- s'assurer qu'un membre de l'éducation nationale est toujours présent avec les élèves ;
- faire signer par les parents ou les responsables légaux de chaque élève l'autorisation parentale prévue à l'annexe 2 de la circulaire 2016-017 du 8 décembre 2015 (Bulletin officiel n°9 du 3 mars 2016) ;
- faire signer par chaque élève et ses parents ou ses responsables légaux la charte d'engagement prévue à l'annexe 3 de la circulaire 2016-017 du 8 décembre 2015 (Bulletin officiel n°9 du 3 mars 2016) ;
- informer les parents ou les responsables légaux de chaque élève, dans les délais prévus (1 mois minimum avant le début des séquences en caserne), qu'ils leur appartient de prendre en charge la restauration de l'élève lors des séquences délocalisées en caserne, celle-ci n'étant pas assurée par le SDMIS ; et d'organiser le déplacement de leur enfant ;
- faire respecter aux élèves en immersion en caserne le règlement intérieur du SDMIS.

## **Article 8 - Obligations du SDMIS**

Le SDMIS s'engage à :

- accueillir les élèves en caserne dans le cadre du programme des cadets et cadettes de la sécurité civile ;
- désigner, parmi les personnels de la caserne, un interlocuteur chargé des relations avec le collège.

## **Article 9 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de l'année scolaire 2017 – 2018, renouvelable pour chaque année scolaire par tacite reconduction.

Chacune des parties peut dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 3 mois précédant le début d'une année scolaire.

## **Article 10 - Responsabilité et assurances**

Pendant les périodes d'application de la convention, les élèves demeurent sous statut scolaire.

Le SDMIS s'engage à couvrir les risques de responsabilité civile découlant de l'exécution de la présente convention.

## **Article 11 - Résiliation**

La présente convention ne peut être résiliée qu'au terme d'une année scolaire de manière à ne pas perturber la formation des élèves.

## **Article 12 - Modification de la convention**

La présente convention, notamment son annexe, ne peut être modifiée que par voie d'avenant dûment signé des parties.



### Article 13 - Litiges

En cas de litiges relatifs à l'interprétation, la validité et l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de règlement transactionnel ou amiable, les litiges sont soumis au tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le  
En deux exemplaires originaux.

Pour la DSDEN,

Pour le SDMIS,

Guy CHARLOT  
Inspecteur d'académie  
Directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
du Rhône

Jean-Yves SECHERESSE  
Président

ANNEXE 1 À LA CONVENTION  
CONCLUE ENTRE LA DSDEN ET LE SDMIS

**Liste des établissements scolaires et des casernes de sapeurs-pompiers  
participant au dispositif  
de classe de cadets et cadettes de la sécurité civile**

**Établissements et casernes reconduisant le dispositif :**

- |   |   |
|---|---|
| • <u>Collège Jean MONNET, Lyon 2<sup>ème</sup> :</u><br>18 rue Seguin / 5 impasse Catelin<br>69002 LYON     | <u>Caserne de Lyon Confluence :</u><br>12 rue Smith<br>69002 LYON         |
| • <u>Collège Victor SCHÆLCHER, Lyon 9<sup>ème</sup> :</u><br>273 rue Victor SCHÆLCHER<br>69009 LYON         | <u>Caserne de Lyon Duchère :</u><br>357 avenue de Champagne<br>69009 LYON |
| • <u>Collège Jules MICHELET, Vénissieux :</u><br>1-3 avenue Jean MOULIN<br>BP 250<br>69634 VÉNISSIEUX CEDEX | <u>Caserne de Feyzin :</u><br>Rue Champ Perrier<br>69320 FEYZIN           |
| • <u>Collège Pierre de RONSARD, Mornant :</u><br>9 route de Saint-Sorlin<br>69440 MORNANT                   | <u>Caserne de Mornant :</u><br>112 rue Sainte-Barbe<br>69440 MORNANT      |

**Établissements et casernes entrant dans le dispositif :**

- |  |  |
|--|--|
| • <u>Collège Marie LAURENCIN, Tarare :</u><br>75 route de Saint-Clément<br>69170 TARARE                      | <u>Caserne de Tarare :</u><br>10 rue de Verdun<br>69170 TARARE                                       |
| • <u>Collège Jean MOULIN, Villefranche-sur-Saône :</u><br>229 Rue du Collège<br>69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE | <u>Caserne de Villefranche-sur-Saône :</u><br>232 rue François Polot<br>69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE |
| • <u>Collège Louis JOUVET, Villeurbanne :</u><br>23 rue du docteur Dolard<br>69100 VILLEURBANNE              | <u>Caserne de Villeurbanne-la-Doua :</u><br>33 rue Georges Courteline<br>69100 VILLEURBANNE          |
| • <u>Collège Clément MAROT, Lyon 4<sup>ème</sup> :</u><br>53 rue Deleuvre<br>69004 LYON                      | <u>Caserne de Lyon Croix-Rousse :</u><br>120 rue Philippe de Lassalle<br>69004 LYON                  |
| • <u>Collège Gabriel ROSSET à Lyon 7<sup>ème</sup> :</u><br>74 rue Challemeil Lacour<br>69007 LYON           | <u>Caserne de Lyon Gerland :</u><br>19 avenue Debourg<br>69007 LYON                                  |
| • <u>Collège Gérard PHILIPPE, Saint Priest :</u><br>6 avenue Salvador Allende<br>69800 SAINT PRIEST          | <u>Caserne de Saint-Priest :</u><br>94 avenue du Dauphiné<br>69800 SAINT PRIEST                      |

**DELIBERATION DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2017**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**  
GROUPEMENT DES MARCHES ET ASSURANCES

NUMERO **DB/17 - 09/06**

OBJET **Marchés publics du SDMIS à procédure formalisée**

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :*

« Par délibération n° D/15-06/01 du 15 juin 2015, le conseil d'administration du SDMIS a, en application des dispositions de l'article L.1424-74 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion, dont la passation des marchés à procédure formalisée.

En application de cette délégation et du code des marchés publics, je vous demande, pour les marchés et accords-cadres à procédure formalisée dont l'objet et le montant prévisionnel sont précisés dans le tableau ci-après, de bien vouloir m'autoriser :

- à lancer ou mener à terme les procédures de passation ;
- à passer et signer les marchés et accords-cadres issus de ces procédures ;
- à prendre toute décision d'exécution de ces marchés ou accords-cadres, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accords-cadres, conformément aux clauses de ces derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS.

Etant précisé que pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les marchés concernés sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification de l'objet des marchés, de leur contenu ou de leur enveloppe financière globale. »

<b>GROUPEMENT LOGISTIQUE</b>		
	<b>DUREE DES MARCHES 4 ans</b>	
<b>OBJET et ETENDUE du marché</b>	<b>Procédure</b>	<b>Montants € HT estimés sur la durée du marché</b>
Lavage, collecte et restitution des vêtements de travail des personnels techniques du SDMIS	AOO	Mini : 50 000 Maxi : 200 000
MODIFICATION DE LA DELIBERATION DB/17-02/07 en date du 17 février 2017 sur l'objet de la consultation et l'allotissement (2 lots au lieu d'un) : Fourniture d'équipements pour les sapeurs-pompiers intervenant en milieux hostiles :		
- Lot n° 1 : Matériels et équipements de protection individuelle des intervenants, ainsi que les pièces détachées, réparations et contrôles réglementaires.	AOO	Mini : 35 000 Maxi : 140 000
- Lot n° 2 : Combinaisons de protection contre les produits chimiques liquides – type 3 (selon norme NF EN 14605)	AOO	Mini : 45 000 Maxi : 180 000
Prestations de gestion des déchetteries des sites de Saint-Priest et de Villefranche sur Saône comprenant la mise à disposition de contenants, le regroupement, la gestion de l'aire de tri, la collecte et la valorisation des déchets et prestations ponctuelles sur différents sites du SDMIS	AOO	Mini : 260 000 Maxi : 520 000

<b>GROUPEMENT INFORMATIQUE</b>		
	<b>DUREE DES MARCHES 4 ans</b>	
<b>OBJET et ETENDUE du marché</b>	<b>Procédure</b>	<b>Montant € HT minimum estimé sur la durée du marché</b>
Acquisition, construction et mise en place de réseaux sans fil dans les casernes du SDMIS Modification de la délibération DB/17-06/03 du 2 juin 2017, pour des questions techniques, l'allotissement prévu à l'origine n'a plus de justification.	AOO	Mini : 150 000 Maxi : 600 000

<b>GROUPEMENT BATIMENTS</b>		
	<b>DUREE DES MARCHES 4 ans</b>	
<b>OBJET et ETENDUE du marché</b>	<b>Procédure</b>	<b>Montants € HT estimés sur la durée du marché</b>
Prestations de curage des réseaux, entretien des bacs à graisse et séparateurs et cartographie des réseaux	AOO	Mini : sans Maxi : sans
Prestations de dératisation et désinsectisation	AOO	Mini : sans Maxi : sans

	DUREE DES MARCHES 2 ans renouvelable 2 fois 1 an	
MODIFICATION DE LA DELIBERATION DB/17-06/03 en date du 2 juin 2017 pour modification de de la durée des marchés et de l'allotissement (2 lots au lieu d'un)  Fourniture et maintenance des installations et équipements de protection incendie	AOO	
Lot n°1 : fourniture et maintenance des installations et équipements de protection incendie pour l'ensemble des casernes et sites Etat-Major du SDMIS.		Mini 90 000 Maxi 250 000
Lot n°2 : maintenance, contrôle et fourniture des extincteurs embarqués dans les véhicules du SDMIS		Mini 60 000 Maxi 200 000

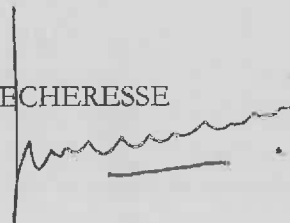
### DECIDE

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 22 septembre 2017

Jean-Yves SECHERESSE  
Président







## ARRÊTÉ N° 17/05/01

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur principal, au choix, au titre de l'année 2017

#### **Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n°15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions de madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 30 juin 2017 ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 16 mai 2017 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

Un tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	KERNEIS	Martin

##### **Article 2**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

##### **Article 3**

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 JUIL. 2017  
Le président,

Pour le président et par délégation  
la vice-présidente,

Murielle LAURENT







## ARRÊTÉ N° 17/05/02

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade d'attaché hors classe, au choix, au titre de l'année 2017

#### Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n°15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions de madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 30 juin 2017 ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 16 mai 2017 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

#### ARRETE

##### Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	GREGOIRE	James
2	SANAEI	Sylvie

##### Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

##### Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 JUIL. 2017

Le président,

Pour le président et par délégation  
la vice-présidente,

Murielle LAURENT





## ARRÊTÉ N° 17/05/03

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Tableau annuel d'avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe, au choix, au titre de l'année 2017

#### Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n°15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions de madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 30 juin 2017 ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 16 mai 2017 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

#### ARRETE

##### Article 1

Un tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	GREGOIRE	James
2	SANAEL	Sylvie

##### Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

##### Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

- 7 JUIL. 2017

Fait à Lyon, le  
Le président,

Pour le président et par délégation  
la vice-présidente,

  
Murielle LAURENT





## ARRETE N° 17/07/01

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET **Composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

**Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- vu la désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SDMIS par les organisations syndicales suite au scrutin du 4 décembre 2014 relatif à la désignation des représentants du personnel au comité technique du SDMIS ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/16-06/01 du 24 juin 2016 relative à la désignation des membres du conseil d'administration et des représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS ainsi qu'au sein de certains organismes extérieurs au SDMIS ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/16-10/01 du 14 octobre 2016 relative à la désignation des membres du conseil d'administration et des représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS et modifiant la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/16-06/01 du 24 juin 2016 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

## ARRETE

### Article 1

Siègent comme représentants de l'établissement au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

#### Membres titulaires

Monsieur Patrick VERON  
Monsieur Stéphane GOMEZ  
Monsieur Thierry BUTIN  
Madame Sylvie EPINAT  
Colonel Serge DELAIGUE  
Colonel Bertrand KAISER  
Colonel Vincent GUILLOT  
Colonel Eric COLLOT

#### Membres suppléants

Madame Martine DAVID  
Monsieur Gilles GASCON  
Monsieur Martial PASSI  
Madame Evelyne GEOFFRAY  
Madame Laurence CHENKIER  
Colonel Lionel CHABERT  
Colonel Alain COLLOT  
Madame Stéphanie MOLLARD-CHAUMETTE

### Article 2

Siègent comme représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

#### Membres titulaires

Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe Gilbert LEBRUN  
Sergent-chef Didier DUPIR  
Madame Françoise DUARTE  
Monsieur Jacques GUILLON  
Monsieur Thomas SCHMITT  
Commandant Jean-Pierre DUARTE  
Commandant Mickaël PEYRARD  
Sergent-chef Laurent REYNAUD

#### Membres suppléants

Monsieur Cédric GRANOTIER  
Capitaine Philippe CHABBOUH  
Adjudant-chef François VIALARD  
Monsieur Noël AURAY  
Monsieur Sammy DIARRA  
Capitaine Nicolas REYNARD  
Capitaine Nicolas BOUCKAERT  
Sergent-chef Yann ROLLIN

Le secrétaire du comité est désigné parmi les représentants du personnel, conformément aux dispositions du règlement intérieur du CHSCT.

### Article 3

Assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

- en qualité de médecins de prévention : le médecin-chef du service de santé et de secours médical et le médecin des services de médecine professionnelle et préventive des personnels administratifs, techniques et sociaux,

- l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) désigné par le Centre de Gestion du Rhône et de la métropole de Lyon,
- le conseiller de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention.

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précité, lors de chaque réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le président sera assisté, en tant que de besoin, par :

- le chef du groupement management par la sécurité,
- le médecin responsable de l'unité médecine préventive du service de santé et de secours médical du SDMIS ;
- l'assistant socio-éducatif du SDMIS ;
- les assistants de prévention du groupement management par la sécurité et d'autres relais de prévention (assistant de prévention ou correspondant hygiène et sécurité) jusqu'à un maximum de 5 représentants en totalité par séance.

Le secrétariat administratif du CHSCT est assuré par la direction des ressources humaines, avec l'assistance d'une sténotypiste.

#### **Article 4**

La présidence de ce comité sera assurée par monsieur Patrick VERON, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Patrick VERON, la présidence de ce comité sera assurée par monsieur Stéphane GOMEZ.

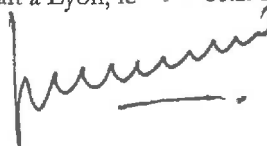
#### **Article 5**

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **Article 6**

L'arrêté n° 17/05/04 du 16 mai 2017 est abrogé.

Fait à Lyon, le 13 JUIL. 2017



Jean-Yves SECHERESSE  
Président

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.







## ARRÊTÉ N° 17/07/02

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
GROUPEMENT GESTION DES EMPLOIS ET DES  
COMPÉTENCES

**OBJET** **Liste départementale et métropolitaine des médecins habilités  
à prononcer l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers**

**Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours,**

- vu l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

- vu l'avis de la commission consultative du service de santé et de secours médical en date du 22 juin 2017 ;

- sur proposition du médecin-chef du service de santé et de secours médical ;

**ARRETE**

**Article 1**

La liste départementale et métropolitaine des médecins de sapeurs-pompiers habilités à prononcer l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers est fixée comme suit :

<b>ALEPEE</b>	Frédéric
<b>BALADI-HASSAN</b>	Naïma
<b>BAUD</b>	Paul
<b>BELLEMIN</b>	Béatrice
<b>BENARD</b>	Christophe
<b>BERLIAT</b>	Gérald
<b>BOISSY</b>	Jean-Marc
<b>CHAMBOST</b>	Marc
<b>CHAPUIS</b>	Laurent
<b>CHAVET</b>	Frédéric
<b>CIANCALEONI</b>	Gil
<b>DAMIZET</b>	Jean-Gabriel
<b>DE LA SALLE</b>	Vincent
<b>DEHAN</b>	Nathalie

<b>DELBOSC</b>	François
<b>DUGAIT</b>	Jean-Claude
<b>ESTANOVE</b>	Jean-Grégoire
<b>FOUCHER</b>	Stéphane
<b>GRAVEY</b>	Alain
<b>IMMEDIATO</b>	Marion
<b>LAPIERRE-JACQUEMOND</b>	Isabelle
<b>LARDANCHET</b>	Etienne
<b>LAYE</b>	Jean-Marc
<b>MARIA</b>	Pierre
<b>PECOLLET</b>	Mickaël
<b>POUZET</b>	Bernard
<b>RIGHI</b>	Jean-Michel
<b>ROBERJOT</b>	Céline
<b>ROUSSEL</b>	Nicolas
<b>RUEDA</b>	Eric
<b>SAPORI</b>	Jean-Marc
<b>STAMM</b>	Eric
<b>TAVERNIER</b>	Maxime
<b>THOUVENIN</b>	Vincent
<b>VALOUR</b>	Anthony
<b>VIAL</b>	Jean-Louis
<b>VIALAN</b>	Aurélien

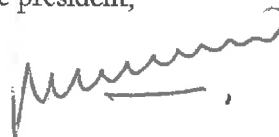
## Article 2

Les médecins ainsi habilités ont la possibilité de faire réaliser les visites médicales par les internes en médecine, en stage dans le service, sous leur responsabilité.

## Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 11 JUIL. 2017  
Le président,



**Jean-Yves SECHERESSE**

**ARRETE N°17/08/02**

**Le préfet de zone de défense  
et de sécurité sud-est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône**

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50,  
L 1424-69 et L1424-70, et R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de  
sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et  
à son cadre juridique ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et du président du conseil d'administration du  
service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° 03/12/01.SDIS du 15  
décembre 2003 modifié ;

Vu l'avis du comité technique en date du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en  
date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date  
du 26 juin 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie  
et de secours du 30 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

## ARRETE

### Article 1

L'article 8 de l'arrêté conjoint n° 03/12/01.SDIS modifié portant organisation du SDMIS, relatif à la direction des ressources humaines, est modifié comme suit :

- Dans le premier paragraphe, après l'alinéa « - *développement du volontariat* » est ajouté l'alinéa « - *animation de l'engagement citoyen du SDMIS, notamment auprès de la jeunesse* »,
- Dans le dernier paragraphe, l'alinéa « - *groupement développement du volontariat* » est remplacé par « - *groupement développement du volontariat et de l'engagement citoyen* ».

### Article 2

Dans l'annexe de l'arrêté conjoint n°03/12/01.SDMIS modifié portant organisation du SDMIS, le « *groupement développement du volontariat* » est remplacé par le « *groupement développement du volontariat et de l'engagement citoyen* ».

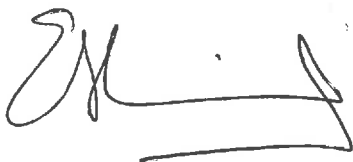
### Article 3

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le **29 AOUT 2017**

Le préfet,

Le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité



**Etienne STOSKOPF**

Le président,



**Jean-Yves SECHERESSE**



PRÉFET DU RHÔNE

*Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours*

ARRETE PREFECTORAL N°SDMIS\_DPOS\_DIR\_2017\_032

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-703 modifié,  
portant règlement opérationnel  
du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 à L.1424-50, L.1424-69 à L.1424-76 et R.1424-1 à R.1424-55, R.1424-57 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

VU l'avis du comité technique du 22 juin 2017 ;

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 26 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 27 juin 2017 ;

VU l'avis du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du 30 juin 2017 ;

**Sur proposition** du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'article 9 du règlement opérationnel sont modifiées comme suit :

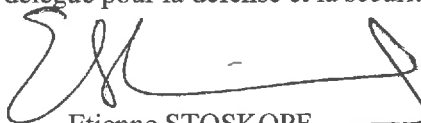
L'alinéa « - des doctrines opérationnelles départementales ; » est rajouté après « - des ordres d'opérations ; »

**Article 2 :** Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Lyon, le **11 AOUT 2017**

Pour le préfet,  
le préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Etienne STOSKOFF